

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°37-2021-03016

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /	
37-2021-03-01-002 - AP Délégation Signature OS DDPP (3 pages)	Page 14
Direction départementale des Territoires /	
37-2021-02-24-001 - 210212_AP-communes 37 régime électrification rurale-1	
(6 pages)	Page 18
37-2021-02-26-004 - AP CIPAN (4 pages)	Page 25
37-2021-03-22-00001 - CONVENTION de délégation de gestion confiant à la	
DDT de l Indre la mission d instruction des dossiers de demande d aides	
animales dans le ressort territorial du département d Indre-et-Loire (2	
pages)	Page 30
37-2021-03-03-001 - RAA - décision générale - mars 2021 (15 pages)	Page 33
37-2021-03-03-002 - RAA sub ord secondaire mars 21 (6 pages)	Page 49
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale /	
37-2021-03-05-001 - arrêté portant homologation d'une enceinte sportive	
ouverte au public (2 pages)	Page 56
Préfecture d'Indre et Loire /	
37-2021-03-01-001 - AP Délégation Signature DDPP (19 pages)	Page 59
37-2021-03-08-001 - Ap Martin E (3 pages)	Page 79
37-2021-03-02-003 - AP SAGE Vienne tourangelle (5 pages)	Page 83
37-2021-03-02-005 - Arrt portant délégation de signature (2 pages)	Page 89
Préfecture d'Indre et Loire / DCL	
37-2021-02-25-002 - Arrêté autorisant l'extension du cimetière de Truyes (1	
page)	Page 92
37-2021-02-25-003 - Arrêté autorisant l'extension du cimetière du Vieux	
Bourg de Saint-Etienne-de-Chigny (1 page)	Page 94
37-2021-01-25-00004 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine	
funéraire de l'entreprise dénommée THANADESS, sise au 33 rue de la	
Gangnerie à Athée-sur-Cher (37270) (2 pages)	Page 96
37-2020-07-02-00004 - ARRÊTÉ portant modification de l'habilitation dans	
le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL AUX IRIS, sise au 4	
place du centenaire à Vernou-sur-Brenne (37210 (2 pages)	Page 99
37-2021-01-15-00004 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de	
l habilitation dans le domaine funéraire de l entreprise dénommée	
ENTREPRISE LEYLAVERGNE, sise rue de l'Olive à Chinon (2 pages)	Page 102
37-2021-01-12-00008 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de	
I habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée	_
LEGRAND SA, sise au 16 rue de l'Église à Ligueil (37240) (2 pages)	Page 105

	37-2021-01-15-00005 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée LEGRAND Val de Loire, sise au 222 boulevard Charles de Gaulle à	
	Saint-Cyr-sur-Loire (37540) (2 pages) 37-2021-03-23-00001 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal de Transport Collectif "Vienne et Loire"	Page 108
	SITRAVEL (6 pages)	Page 111
	37-2021-03-23-00002 - Convention de délégation de gestion en matière de	
	main d uvre étrangère (Plateformes MOE) (2 pages)	Page 118
	37-2021-03-26-00003 - Convention de délégation de gestion en matière de	
	main d uvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence	D 404
D .	nationale) (2 pages)	Page 121
M	réfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités 37-2021-03-24-00001 - ARRÊTÉ n°02/2021 (37) autorisant l'enregistrement	
	audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de MONTS	
	(2 pages)	Page 124
	37-2021-03-01-006 - ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de	1 460 12 1
	vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE	
	RÉSEAU ET BANQUE POSTALE, 7 rue de la Treille 37140	
	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (1 page)	Page 127
	37-2021-03-01-007 - ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de	
	vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE	
	RÉSEAU ET BANQUE POSTALE, 7 rue de la Treille 37140	
	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (1 page)	Page 129
	37-2020-10-16-057 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
	vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement AU	
	VIDE GRENIER, avenue Victor Laloux 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE (2	
	pages)	Page 131
	37-2021-02-10-022 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
	vidéoprotection aux abords du LOCAL TECHNIQUE , 16 rue du Général de Gaulle 37600 SAINT FLOVIER (2 pages)	Daga 124
	37-2021-02-10-027 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	Page 134
	vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement DAVID DECLERCQ	
	(Nom usuel: MAX PLUS), 262 avenue du Grand Sud 37170	
	CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 137
	37-2021-02-10-015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
	vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE DIRECTION	
	RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUE DU CENTRE, 13 route Principale 37510	
	SAVONNIÈRES (2 pages)	Page 140
	37-2020-10-16-078 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
	vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement 4 MURS, 159 avenue	
	du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 143

37-2020-10-16-050 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LA	
TABATIÈRE, 7 boulevard Jean Royer 37000 TOUR (2 pages)	Page 146
37-2020-10-16-034 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LE	
SULKY, 3 rue du Général de Gaulle 37150 BLÉRÉ (2 pages)	Page 149
37-2020-10-16-070 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BIG TOURS	
DEVELOPPEMENT (Nom usuel : BIG FERNAND), 28 rue du Grand Marché	
37000 TOURS (2 pages)	Page 152
37-2020-10-16-066 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BOUCHERIE	
CHARCUTERIE GROSSI, 4 place de la République 37380 REUGNY (2 pages)	Page 155
37-2020-10-16-061 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l intérieur de l établissement BOULANGERIE	
SIDAINE, 3 rue du Maréchal Leclerc 37110 VILLEDOMER (2 pages)	Page 158
37-2020-10-16-080 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CENTRE DENTAIRE	
DENTEGO TOURS, 3 place du Général Leclerc 37000 TOURS (2 pages)	Page 161
37-2021-02-10-030 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CHAUVIN SARL	
(Nom usuel: O BILLOT DES SAVEURS), 6 boulevard de Chinon 37300	
JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 164
37-2020-10-16-044 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement EURL PHARMACIE	
LEMAÎTRE, 16 place du 11 novembre 37510 BALLAN-MIRÉ (2 pages)	Page 167
37-2020-10-16-069 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement EUROMASTER, 14 rue	
Jean Perrin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 170
37-2020-10-16-089 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement JLVBRAZILIER (Nom	
usuel: LA FABRIQUE À JUS), 10 rue du Commerce 37000 TOUR (2 pages)	Page 173
37-2020-10-16-041 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LEADER PRICE, 9-13	
rue du Maréchal Joffre 37100 TOURS (2 pages)	Page 176
37-2021-02-10-031 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement MANPOWER, 12/14	
rue Voltaire 37500 CHINON (2 pages)	Page 179
37-2021-02-10-032 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement MANPOWER, rue des	
Lézards 37600 LOCHES (2 pages)	Page 182

37-2020-10-16-079 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement NOCIBÉ, 10 bis place	
Jean Jaurès 37000 TOURS (2 pages)	Page 185
37-2020-10-16-068 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement O GRILO TOURS, 178	
rue du Colombier 37100 TOURS (2 pages)	Page 188
37-2020-10-16-067 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DU	
MAINE, 7-9 rue Hainaut 37100 TOURS (2 pages)	Page 191
37-2020-10-16-064 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE	
HOGREUL, 205 rue des Bordiers 37000 TOURS (2 pages)	Page 194
37-2020-10-16-062 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE	
TONNELÉ, 24 bis boulevard Tonnelé 37000 TOURS (2 pages)	Page 197
37-2020-10-16-072 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement QUINCAILLERIE DES	
HALLES, 98 rue des Halles 37000 TOURS (2 pages)	Page 200
37-2020-10-16-060 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement RESTAURANT LA	
CÔTE ET L ARÊTE, Avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS (2 pages)	Page 203
37-2020-10-16-076 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SALON DE	
• •	Page 206
37-2020-10-16-088 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL CLEVINAME	
(Nom usuel: CARREFOUR CITY), 107 rue des Halles 37000 TOURS (2 pages)	Page 209
37-2020-10-16-085 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL JSMP (Nom	
usuel : ÉPISERVICE), 22 Grande Rue 37350 LE GRAND PRESSIGNY (2 pages)	Page 212
37-2020-10-16-087 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC JULÉA (Nom	
usuel: TABAC PRESSE MAISON DE LA LECTURE), 5 place Savoie Villard	
37350 LE GRAND PRESSIGNY (2 pages)	Page 215
37-2021-02-10-024 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement TOURS HABITAT, 40	
rue de Jemmapes 37100 TOURS (2 pages)	Page 218
37-2021-02-10-023 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement WARHAMMER, 19 rue	
Néricault Destouches 37000 TOURS (2 pages)	Page 221

37-2021-02-10-029 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement WTN (Nom usuel :	
ENSEIGNE PITAYA), 8 rue Raoul Follereau 37100 TOURS (2 pages)	Page 224
37-2021-02-10-035 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ZEEMAN	
TEXTIELSUPERS SARL, Centre Commercial Leclerc, ZAC Les Courelières	
37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 227
37-2020-10-16-075 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 113	
place Anatole France 37000 TOURS (2 pages)	Page 230
37-2020-10-16-074 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 18	
rue Gamard 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 233
37-2020-10-16-016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	J
vidéoprotection situé à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 2	
rue Maurice Genest 37000 TOURS (2 pages)	Page 236
37-2020-10-16-017 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	J
vidéoprotection situé à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 36	
place Gaston Paillhou 37000 TOURS (2 pages)	Page 239
37-2020-10-16-014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 5	
rue Émile Zola 37000 TOURS (2 pages)	Page 242
37-2020-10-16-055 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement ANIMA	\
FISHING, rue d Anjou 37140 BOURGUEIL (2 pages)	Page 245
37-2021-02-10-028 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement ATAC	
SA (Nom usuel: AUCHAN), 11 place Neuve 37000 TOURS (2 pages)	Page 248
37-2020-10-16-030 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l intérieur et aux abords de l établissement	
AUCHAN TOURS RABELAIS, 115 bis rue Giraudeau 37000 TOURS (2 pages)	Page 251
37-2020-10-16-086 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR	
TABAC HÔTEL LE RELAIS DU VELORS, 1 rue du Parc 37420	
BEAUMONT-EN-VÉRON (2 pages)	Page 254
37-2020-10-16-035 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR	
TABAC LA JOIE DE VIVRE, 11 place du Bourg au Fau 37310	
REIGNAC-SUR-INDRE (2 pages)	Page 257
37-2020-10-16-090 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement	
CENTRAKOR, 112 rue Étienne Jean Baptiste Cartier 37400 AMBOISE (2	
pages)	Page 260

37-2021-02-10-036 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement	
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHÂTEAU-RENAULT,	
rue des Ursulines 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 263
37-2020-10-16-029 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement	
KARTING CENTER TOURS, rue Lucie Aubrac 37700 LA VILLE-AUX-DAMES (2	
pages)	Page 266
37-2020-10-16-071 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LE	
CONTINENTAL, 12 place Jean Jaurès 37000 TOURS (2 pages)	Page 269
37-2020-10-16-013 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement PALAIS	
DES CONGRÈ TOURS, 26 boulevard Heurteloup 37000 TOURS (2 pages)	Page 272
37-2020-10-16-058 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement	
RÉSIDENCE VILLA ÉLÉONORE, 5 rue Eugène Bizeau 37270	
MONTLOUIS-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 275
37-2020-10-16-032 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement S.A.S.	
DIS TOURS NORD (Nom usuel : E.LECLERC), rue des Bordiers 37100 TOURS	
(2 pages)	Page 278
37-2020-10-16-081 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL	
CARRERA (Nom usuel : TERRE Y FRUITS), rue Émile Mathis, Z.I. Even Parc	
37320 ESVRES (2 pages)	Page 28
37-2020-10-16-082 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL	
LPG 37 (Nom usuel: INTERSPORT), 284 avenue André Maginot 37100	
TOURS (2 pages)	Page 284
37-2020-10-16-073 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS	
AK SPACE, rue Louise de la Vallière 37700 LA VILLE-AUX-DAMES (2 pages)	Page 287
37-2021-02-10-025 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS	
KART BY TEEBEE, 3 rue Olof Palme 37390 NOTRE DAME D OÉ (2 pages)	Page 290
37-2021-02-10-026 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SCEV	
du CHÂTEAU DE MINIÈRE, 25 rue de Minière 37140	
INGRANDES-DE-TOURAINE (2 pages)	Page 293

37-2020-10-16-065 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SEM	
LIGÉRIS, 20 rue Dublineau 37000 TOURS (2 pages)	Page 296
37-2020-10-16-052 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SNC	
KIMI (Nom usuel: BAR TABAC LONGCHAMP), 93 rue Blaise Pascal 37000	
TOURS (2 pages)	Page 299
37-2021-02-10-034 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	O
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement TIA	
SUPERMARCHÉ TOURS, rue Olof Palme 37390 NOTRE DAME DOÉ (2	
pages)	Page 302
37-2020-10-16-015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	O
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords du PARC DE	
STATIONNEMENT situé 12 place du Général Leclerc 37000 TOURS (2 pages)	Page 305
37-2020-10-16-084 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	O
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement EARL DES GRANDS	
VILLEPINS, Lieu-dit Les Grands Villepins 37530 MONTREUIL-EN-TOURAINE	
·	Page 308
37-2020-10-16-063 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	O
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement RESTAURANT LE	
HANGAR, ZAC Les Grands Clos 37420 AVOINE (2 pages)	Page 311
37-2021-02-10-037 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	Ü
vidéoprotection situé aux abords de létablissement SARL PRIMAVÉRA	
(Nom usuel : RÉSIDENCE EUGÉNIE), 10 allée des Tilleuls 37170	
CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 314
37-2020-10-16-059 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	Ü
vidéoprotection situé aux abords de létablissement SAS FRANCE	
CONTREPLAQUÉ, Z.I. Bois de Plante, rue Aurélia Earhart 37700 LA	
VILLE-AUX-DAMES (2 pages)	Page 317
37-2020-10-16-077 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé aux abords de létablissement scolaire OGEC SACRÉ	
COEUR, 45 rue Jean-Jacques Noirmant 37000 TOURS (2 pages)	Page 320
37-2020-10-16-054 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé aux abords de létablissement scolaire OGEC SAINT	
GATIEN LA SALLE, 107 rue de la Douzillère 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 323
37-2020-10-16-083 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé aux abords du Parc de la salle des fêtes, 9 rue des	
Combattants en AFN 37250 SORIGNY (2 pages)	Page 326
37-2020-10-16-056 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection situé aux abords du PARKING DU SABOT P3, rue du Stade	
37190 AZAY-LE-RIDEAU (2 pages)	Page 329

37-2021-02-10-033 - ARRÊTÉ portant autorisation un système de	
vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre	
délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Madame de	
Bois Le Comte, allée Georges Brassens, route départementale D85 à	
ESVRES-SUR-INDRES (37320) (2 pages)	Page 332
37-2020-10-16-037 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	J
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence BANQUE	
POPULAIRE VAL DE FRANCE, 8 rue de la République 37600 LOCHES (2	
pages)	Page 335
37-2020-10-16-031 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	J
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement	
•	Page 338
37-2020-10-16-022 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	O
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence	
CAISSE D ÉPARGNE (221), 44 quarter avenue Victor Laloux 37270	
MONTLOUIS-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 341
37-2020-10-16-053 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	O
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de	
l établissement LE PORTOFINO (restaurant), 2 impasse du Kaolin 37170	
CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 344
37-2021-02-10-009 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	- 0
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de	
l établissement SAS FHL (Nom usuel : SUPER U LOCHES), Route de	
Vauzelles 37600 LOCHES (2 pages)	Page 347
37-2021-02-10-010 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	O
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du CENTRE	
COMMERCIAL L HEURE TRANQUILLE, 59 avenue Marcel Mérieux 37200	
TOURS (2 pages)	Page 350
37-2021-02-19-006 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	O
vidéoprotection autorisé situé aux abords du GYMNASE DE LA BAFAUDERIE	
et du COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL SALLE ATOUR, rue de la Bafauderie	
37250 MONTBAZON (2 pages)	Page 353
37-2021-02-19-005 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	C
vidéoprotection autorisé situé aux abords du GYMNASE DE LA BAFAUDERIE	
et du COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL SALLE ATOUR, rue de la Bafauderie	
37250 MONTBAZON. (2 pages)	Page 356
37-2020-10-16-051 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de	J
vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre	
délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue du 8 mai 1945,	
rue de Tours, rue de Chenonceaux, rue Raymonde Sergent, rue Traversière	
à SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270) (2 pages)	Page 359

37-2020-10-16-027 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un	
système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de	
l établissement DECATHLON, Rond-point de l Hippodrome 37170	
CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 362
37-2020-10-16-033 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un	J
système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de	
établissement MEUBLES IKÉA FRANCE (Nom usuel: IKÉA TOURS), rue	
Désiré Lecomte 37043 TOURS (2 pages)	Page 365
37-2020-10-16-042 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un	O
système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de	
établissement SAS BOUCHARDIS (Nom usuel : SUPER U), 1 rue Saint	
Lazare 37220 L ILE BOUCHARD (2 pages)	Page 368
37-2020-10-16-019 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un	O
système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de	
l établissement SAS SORADIS (Nom usuel : LECLERC), 50 rue Georges	
Guynemer 37500 CHINON (2 pages)	Page 371
37-2021-02-10-019 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	O
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de	
l établissement LA POSTE-PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER, 33	
route de Descartes 37240 LIGUEIL (2 pages)	Page 374
37-2020-10-16-036 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	O
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence BANQUE	
POPULAIRE VAL DE FRANCE, 40 avenue Maginot 37100 TOURS (2 pages)	Page 377
37-2020-10-16-020 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	O
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 4	
rue de Cormery 37550 SAINT-AVERTIN (2 pages)	Page 380
37-2020-10-16-021 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	J
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence CRÉDIT MUTUEL,	
44 avenue de la République 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 383
37-2020-10-16-024 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement BERSHKA, 1	
rue de Bordeaux 37000 TOURS (2 pages)	Page 386
37-2020-10-16-046 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement CAISSE	
PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE D INDRE-ET-LOIRE, 36 rue Édouard	
Vaillant 37035 TOURS CEDEX 09 (2 pages)	Page 389
37-2020-10-16-039 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	_
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement CHÂTEAU	
DE LANGEAIS, place Pierre de Brosse 37130 LANGEAIS (2 pages)	Page 392
37-2021-02-10-011 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement IL	
RISTORANTE, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS (2 pages)	Page 395

37-2021-02-10-017 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement KÉOLIS	
TOURS (espace commercial), 9 rue Michelet 37000 TOURS (2 pages)	Page 398
37-2020-10-16-026 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LEADER	
PRICE, 3 rue Alexandra David Néel 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 401
37-2020-10-16-028 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l intérieur de l établissement LEADER	
PRICE, RN 152, Le Bourgneuf 37170 CINQ-MARS-LA-PILE (2 pages)	Page 404
37-2021-02-10-012 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement	
MARIONNAUD (site 2521), Centre Commercial Galerie Nationale, 72 rue	
Nationale 37000 TOURS (2 pages)	Page 407
37-2020-10-16-018 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL	
L HUITRIÈRE (Nom usuel: LA CHOPE), 25 bis avenue de Grammont 37000	
TOURS (2 pages)	Page 410
37-2020-10-16-043 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	O
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL SEGA	
(Nom usuel: SEGAFREDO ZANETTI), Centre commercial Petite Arche, 31	
avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS (2 pages)	Page 413
37-2021-02-10-018 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	O
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de la	
station-service RELAIS TOURS SAINTE RADEGONDE (NF006372), quai de	
Marmoutier 37100 TOURS (2 pages)	Page 416
37-2020-10-16-023 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence	
CAISSE D ÉPARGNE (282), 3 rue de l Égalité 37390 NOTRE-DAME-D OÉ (2	
pages)	Page 419
37-2020-10-16-025 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de	
l établissement GROUPE AUCHAN (Nom usuel : DRIVE AUCHAN), avenue	
Georges Voisin 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 422
37-2021-02-10-021 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	1 460 122
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de	
I établissement LA POSTE-PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER, 4 rue	
Bordebure 37250 SORIGNY (2 pages)	Page 425
37-2021-02-10-016 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	Tage 425
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de	
l établissement SAS B&B HÔTELS, 303 avenue André Maginot 37100 TOURS	
(2 pages)	Page 428
(2 Pa603)	1 agc 720

37-2021-02-10-014 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l intérieur et aux abords de	
l établissement SAS CARAVANES CASSEGRAIN, ZA Plaine des Vaux n°2, 4	
impasse Pierre Latécoère 37500 CHINON (2 pages)	Page 431
37-2021-02-10-020 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l intérieur et aux abords de	
l établissement SAS MONDIS VAL DE LOIRE (Nom usuel : SUPER U), 46	
avenue Victor Hugo 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 434
37-2021-02-10-013 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé à l intérieur et aux abords de	
l établissement SHM (Nom usuel : HÔTEL MERCURE TOURS NORD), 11 rue	
de Aviation 37100 TOURS (2 pages)	Page 437
37-2020-10-16-038 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé au PARC DES EXPOSITIONS à l'intérieur	
d un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue	;
Camille Chautemps, rue Désiré Lecomte à TOURS (37000) et avenue	
Jacques Duclos à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) (2 pages)	Page 440
37-2020-10-16-045 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection autorisé situé aux abords du CENTRE TECHNIQUE	
MUNICIPAL, 5 rue Nicolas Appert 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 443
37-2020-10-16-047 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection de voie publique autorisé situé dans le « SECTEUR DE LA	
GARE » situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par	
les adresses suivantes : rue Nationale, rue des Minimes, rue de Buffon,	
place du Général Leclerc, rue Blaise Pascal, rue Charles Gille, place Jean	
Jaurès à TOURS (37000) (2 pages)	Page 446
37-2020-10-16-048 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection de voie publique autorisé situé dans le « SECTEUR DES	
RIVES DU CHER » situé à l'intérieur d'un périmètre délimité	
géographiquement par les adresses suivantes : boulevard Winston	
Churchill, Carrefour de Verdun, Pont Saint Sauveur, promenade des Rives	
du Cher à TOURS (37000) (2 pages)	Page 449
37-2020-10-16-049 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection de voie publique autorisé situé dans le « SECTEUR DU	
VIEUX TOURS » situé à l'intérieur d'un périmètre délimité	
géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, place	
Anatole France, rue des Tanneurs, rue de la Victoire, place des Halles, rue	
des Halles à TOURS (37000) (2 pages)	Page 452
37-2020-10-16-040 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection de voie publique situé à la SALLE DES FÊTES, quai Pierre	
Couratin 37160 DESCARTES (2 pages)	Page 455

Sou	us-Préfecture de Chinon /	
3	37-2021-02-25-004 - arrêté Anché élections (3 pages)	Page 458
3	37-2021-03-16-00002 - LUYNES Commune touristique (2 pages)	Page 462
3	37-2021-03-16-00003 - ROCHECORBON Commune touristique (2 pages)	Page 465
3	37-2021-03-16-00004 - SAINT-AVERTIN Commune touristique (2 pages)	Page 468
3	37-2021-03-16-00005 - SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY Commune touristique	
(2 pages)	Page 471
3	37-2021-03-16-00006 - SAVONNIERES Commune touristique (2 pages)	Page 474
3	37-2021-03-16-00007 - TOURS Commune touristique (2 pages)	Page 477
3	37-2021-03-16-00008 - VILLANDRY commune touristique (2 pages)	Page 480
Uni	té départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE /	_
3	37-2021-02-26-003 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée	
(compétente dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Économique -	
(C.D.I.A.E. (4 pages)	Page 483
3	37-2021-02-25-001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical	
6	accordée à Aramisauto.com à Tours (1 page)	Page 488
3	37-2021-02-18-001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical	
6	accordée à la Société Colas Centre Ouest à Mettray (1 page)	Page 490
3	37-2021-01-11-00029 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos	
	dominical accordée à la Société Renault Retail Group pour ses enseignes à	
L	oches et Chinon (1 page)	Page 492
3	37-2021-03-11-005 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de Société	
(Coopérative Ouvrière de Production - Société Néodyme à Joué les Tours (1	
F	page)	Page 494
3	37-2021-03-11-006 - Décision autorisant l'emploi d'enfants mineurs de	
r	noins de 16 ans pour le tournage d'un film accordée à la SARL Cheyenne	
5	Studio à Tours (1 page)	Page 496
3	37-2021-02-26-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à	
	a personne - Alexandre Pivron à Veigné (1 page)	Page 498
	37-2021-03-09-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à	
	a personne - Association A2S à Tours (2 pages)	Page 500
	37-2021-02-16-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à	
	a personne - Cmonguide à Fondettes (1 page)	Page 503
	37-2021-02-19-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à	
	a personne - La Ronce Verte à Beaumont la Ronce (1 page)	Page 505
	37-2021-03-19-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
	a la Personne - Manon HINCKEL àTours (1 page)	Page 507
	37-2021-03-16-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
	a la personne - PLO&CO à Saint-Avertin (2 pages)	Page 509
	37-2021-02-16-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à	_
	a personne - Service de la Vie Quotidienne à Reignac sur Indre (1 page)	Page 512

Direction départementale de la protection des populations

37-2021-03-01-002

AP Délégation Signature OS DDPP



ARRÊTÉ

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à Mme Fany MOLIN, Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget de l'Etat

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L221-2;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43, le I de l'article 44;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 73 et 75 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indreet-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 10 février 2021 nommant Mme Fany MOLIN Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

Article 1er: Dans les limites fixées par l'article 2, délégation est donnée à Mme Fany MOLIN, Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des programmes budgétaires (P) ci-après :

I – Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

P 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

I- Ministère de l'économie et des finances

P 134 « Développement des entreprises et régulations »

III- Ministère de l'Intérieur

P 354 « Administration territoriale de l'Etat »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, sauf pour le BOP 354 où elle ne concerne que l'engagement.

Elle autorise également Mme Fany MOLIN à procéder à l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits de paiement dans l'application CHORUS.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation de signature, les engagements juridiques des dépenses dont les montants sont supérieurs aux seuils suivants :

N° du programme	Dépenses de fonctionnement (titre 3)	Dépenses d'investissement (titre 5)	Dépenses d'intervention (titre 6)
354	40.000 €	40.000 €	23.000 €
134 et 206	150.000 €	200.000 €	150.000 €

Article 3: En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Fany MOLIN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité par le responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmis pour information.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- · les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

2/3

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 8: Mme Fany MOLIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Tours, le 1 ^{er} mars 202 ^r	1
La Préfète	
Marie LAJUS	

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

37-2021-02-24-001

210212_AP-communes 37 régime électrification rurale-1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'article L. 2224-31, notamment ses I et I bis, et l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le <u>décret n° 2020-1561</u> du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis du president du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire en date du 19 février 2021;

VU l'avis du directeur d'ENEDIS en date du 19 février 2021;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population figure en annexe B du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire tel que mentionné à l'article 1 er du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 au titre de l'article 20 figure en annexe C du présent arrêté.

ARTICLE 4 : les autres communes ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification tel que mentionné à l'article 1er du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020

ARTICLE 5: Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur territorial d'Indre-et-Loire d'ENEDIS.

Tours, le 24 février 2021

Pour la Préfète et par delegation, La Secrétaire générale

Signé: Nadia SEGHIER

ANNEXE A : communes dont la population totale est inférieure à deux mille habitants non comprises dans une unite urbaine de plus de 5000 habitants ou plus

Code INSEE	Communes éligibles
37002	(AMBILLOU - Rural- 1815 hab - 36,6 hab/km²)
37004	(ANCHE - Rural- 427 hab - 52,1 hab/km²)
37005	(ANTOGNY-LE-TILLAC - Rural- 515 hab - 29,5 hab/km²)
37007	(ASSAY - Rural- 170 hab - 11,4 hab/km²)
37009	(AUTRECHE - Rural- 431 hab - 20,6 hab/km²)
37011	(AVOINE - Rural- 1780 hab - 138,6 hab/km²)
37012	(AVON-LES-ROCHES - Rural- 551 hab - 16,5 hab/km²)
37013	(AVRILLE-LES-PONCEAUX - Rural- 490 hab - 14,7 hab/km²)
37016	(AZAY-SUR-INDRE - Rural- 397 hab - 27,7 hab/km²)
37019	(BARROU - Rural- 480 hab - 15,3 hab/km²)
37021	(BEAUMONT-LOUESTAULT – Rural – 1712 hab – 31 hab/km²)
37023	(BEAUMONT-VILLAGE - Rural- 263 hab - 13,5 hab/km²)
37025	(BERTHENAY - Rural- 714 hab - 97,8 hab/km²)
37026	(BETZ-LE-CHATEAU - Rural- 579 hab - 12,2 hab/km²)
37028	(BOSSAY-SUR-CLAISE - Rural- 780 hab - 11,6 hab/km²)
37029	(BOSSEE - Rural- 335 hab - 17,4 hab/km²)
37030	(LE BOULAY - Rural- 800 hab - 39,5 hab/km²)
37032	(BOURNAN - Rural- 279 hab - 18,5 hab/km²)
37033	(BOUSSAY - Rural- 224 hab - 7,9 hab/km²)
37034	(BRASLOU - Rural- 313 hab - 19,4 hab/km²)
37035	(BRAYE-SOUS-FAYE - Rural- 316 hab - 19,8 hab/km²)
37036	(BRAYE-SUR-MAULNE - Rural- 177 hab - 14,5 hab/km²)
37037	(BRECHES - Rural- 252 hab - 21,3 hab/km²)
37038	(BREHEMONT - Rural- 776 hab - 60,5 hab/km²)
37039	(BRIDORE - Rural- 534 hab - 36 hab/km²)
37040	(BRIZAY - Rural- 290 hab - 19,6 hab/km²)
37040	(BUEIL-EN-TOURAINE - Rural- 328 hab - 17,7 hab/km²)
37041	
37044	(CANDES-SAINT-MARTIN - Rural- 202 hab - 34,5 hab/km²) (LA CELLE-GUENAND - Rural- 377 hab - 10,1 hab/km²)
37045	(LA CELLE-GOENAND - Rural- 1777 hab - 10,1 hab/km²)
	1
37046 37047	(CERE-LA-RONDE - Rural - 462 hab - 9,3 hab/km²)
	(CHAMPON Page 226 hab 19 hab/km²)
37048	(CHAMBON - Rural - 326 hab - 18 hab/km²)
37049	(CHAMBOURG-SUR-INDRE - Rural - 1316 hab - 45,5 hab/km²)
37051	(CHAMPIGNY-SUR-VEUDE - Rural- 859 hab - 52,6 hab/km²)
37052	(CHANCAY - Rural - 1156 hab - 75,6 hab/km²)
37053	(CHANCEAUX-PRES-LOCHES - Rural- 137 hab - 8,8 hab/km²)
37055	(CHANNAY-SUR-LATHAN - Rural- 855 hab - 29,3 hab/km²)
37056	(LA CHAPELLE-AUX-NAUX - Rural- 579 hab - 108,8 hab/km²)
37057	(LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN - Rural- 699 hab - 24 hab/km²)
37058	(LA CHAPELLE-SUR-LOIRE - Rural- 1461 hab - 74,8 hab/km²)
37059	(CHARENTILLY - Rural- 1287 hab - 89 hab/km²)
37061	(CHARNIZAY - Rural - 519 hab - 9,7 hab/km²)
37062	(CHATEAU-LA-VALLIERE - Rural- 1796 hab - 89,9 hab/km²)
37064	(CHAUMUSSAY - Rural- 233 hab - 11,8 hab/km²)
37065	(CHAVEIGNES - Rural- 557 hab - 25,9 hab/km²)
37066	(CHEDIGNY - Rural- 564 hab - 24,1 hab/km²)
37068	(CHEMILLE-SUR-DEME - Rural- 728 hab - 21,4 hab/km²)

37069 37070	(CHEMILLE-SUR-INDROIS - Rural- 230 hab - 8,9 hab/km²)
3/0/0	(CHENONICE ALIV Dec. 1 25 (11. 01 1 11. /12)
27071	(CHENONCEAUX - Rural- 356 hab - 81,1 hab/km²)
37071	(CHEZELLES - Rural- 135 hab - 8,8 hab/km²)
37073	(CHISSEAUX - Rural- 613 hab - 50,7 hab/km²)
37075	(CIGOGNE - Rural- 439 hab - 19,9 hab/km²)
37076	(CINAIS - Rural- 437 hab - 48,2 hab/km²)
37078	(CIRAN - Rural - 422 hab - 29,9 hab/km²)
37080	(CIVRAY-SUR-ESVES - Rural- 205 hab - 15,2 hab/km²)
37081	(CLERE-LES-PINS - Rural- 1431 hab - 39,6 hab/km²)
37082	(CONTINVOIR - Rural- 418 hab - 10 hab/km²)
37084	(COUESMES - Rural - 507 hab - 23,6 hab/km²)
37085	(COURCAY - Rural- 828 hab - 32,6 hab/km²)
37086	(COURCELLES-DE-TOURAINE - Rural- 501 hab - 19,2 hab/km²)
37087	(COURCOUE - Rural- 264 hab - 16,3 hab/km²)
37088	(COUZIERS - Rural- 113 hab - 9,3 hab/km²)
37089	(CRAVANT-LES-COTEAUX - Rural- 690 hab - 17,6 hab/km²)
37090	(CRISSAY-SUR-MANSE - Rural- 101 hab - 13,2 hab/km²)
37092	(CROTELLES - Rural- 697 hab - 43,5 hab/km²)
37093	(CROUZILLES - Rural- 537 hab - 36,5 hab/km²)
37094	(CUSSAY - Rural- 587 hab - 22,1 hab/km²)
37095	(DAME-MARIE-LES-BOIS - Rural- 359 hab - 39,5 hab/km²)
37097	(DOLUS-LE-SEC - Rural- 696 hab - 24,6 hab/km²)
37098	(DRACHE - Rural- 764 hab - 40,2 hab/km²)
37099	(DRUYE - Rural- 962 hab - 41,5 hab/km²)
37100	(EPEIGNE-LES-BOIS - Rural- 430 hab - 29,1 hab/km²)
37101	(EPEIGNE-SUR-DEME - Rural- 161 hab - 7,5 hab/km²)
37103	(ESVES-LE-MOUTIER - Rural- 146 hab - 13,7 hab/km²)
37105	(FAYE-LA-VINEUSE - Rural- 258 hab - 14,4 hab/km²)
37106	(LA FERRIERE - Rural- 316 hab - 19,7 hab/km²)
37107	(FERRIERE-LARCON - Rural- 252 hab - 11,8 hab/km²)
37110	(FRANCUEIL - Rural- 1410 hab - 106,7 hab/km²)
37111	(GENILLE - Rural- 1538 hab - 24,1 hab/km²)
37112	(GIZEUX - Rural- 396 hab - 18,5 hab/km²)
37113	(LE GRAND-PRESSIGNY - Rural- 935 hab - 23,2 hab/km²)
37114	(LA GUERCHE - Rural- 181 hab - 34,2 hab/km²)
37116	(LES HERMITES - Rural- 578 hab - 17,2 hab/km²)
37117	(HOMMES - Rural- 894 hab - 29,9 hab/km²)
37118	(HUISMES - Rural- 1512 hab - 61,9 hab/km²)
37119	(L'ILE-BOUCHARD - Rural- 1588 hab - 446,3 hab/km²)
37121	(JAULNAY - Rural- 262 hab - 17,5 hab/km²)
37125	(LEMERE - Rural- 520 hab - 26,1 hab/km²)
37126	(LERNE - Rural- 306 hab - 18,1 hab/km²)
37127	(LE LIEGE - Rural- 373 hab - 32,6 hab/km²)
37128	(LIGNIERES-DE-TOURAINE - Rural- 1327 hab - 130,8 hab/km²)
37133	(LOCHE-SUR-INDROIS - Rural- 515 hab - 6,8 hab/km²)
37134	(LOUANS - Rural- 661 hab - 36 hab/km²)
37136	(LE LOUROUX - Rural- 534 hab - 18,4 hab/km²)
37137	(LUBLE - Rural- 148 hab - 11,4 hab/km²)
37138	(LUSSAULT-SUR-LOIRE - Rural- 804 hab - 84,3 hab/km²)
37140	(LUZE - Rural- 255 hab - 12,3 hab/km²)
37141	(LUZILLE - Rural- 998 hab - 24,2 hab/km²)
-	(MAILLE - Rural - 583 hab - 36,9 hab/km²)

37143	(MANTHELAN - Rural- 1392 hab - 34,4 hab/km²)
37144	(MARCAY - Rural - 525 hab - 24,3 hab/km²)
37145	(MARCE-SUR-ESVES - Rural- 243 hab - 22 hab/km²)
37146	(MARCILLY-SUR-MAULNE - Rural- 235 hab - 15,8 hab/km²)
37147	(MARCILLY-SUR-VIENNE - Rural- 564 hab - 50,4 hab/km²)
37148	(MARIGNY-MARMANDE - Rural- 601 hab - 19,3 hab/km²)
37149	(MARRAY - Rural- 478 hab - 19,8 hab/km²)
37150	(MAZIERES-DE-TOURAINE - Rural- 1345 hab - 38,9 hab/km²)
37155	(MONTHODON - Rural - 638 hab - 18,6 hab/km²)
37157	(MONTRESOR - Rural- 346 hab - 348 hab/km²)
37158	(MONTREUIL-EN-TOURAINE - Rural- 846 hab - 33,2 hab/km²)
37160	(MORAND - Rural- 353 hab - 23,7 hab/km²)
37161	(MOSNES - Rural- 816 hab - 55,4 hab/km²)
37162	(MOUZAY - Rural- 491 hab - 20 hab/km²)
37165	(NEUIL - Rural- 445 hab - 23,4 hab/km²)
37166	(NEUILLE-LIERRE - Rural - 801 hab - 47,7 hab/km²)
37168	(NEUILLY-LE-BRIGNON - Rural- 309 hab - 13,6 hab/km²)
37169	(NEUVILLE-SUR-BRENNE - Rural- 926 hab - 130,5 hab/km²)
37170	(NEUVY-LE-ROI - Rural- 1136 hab - 22,7 hab/km²)
37173	(NOUANS-LES-FONTAINES - Rural- 759 hab - 11,8 hab/km²)
37174	(NOUATRE - Rural- 836 hab - 85,3 hab/km²)
37175	(NOUZILLY - Rural- 1280 hab - 31,1 hab/km²)
37176	(NOYANT-DE-TOURAINE - Rural- 1275 hab - 88,4 hab/km²)
37177	(ORBIGNY - Rural- 747 hab - 11,1 hab/km²)
37178	(PANZOULT - Rural- 599 hab - 17,2 hab/km²)
37180	(PARCAY-SUR-VIENNE - Rural- 650 hab - 34,4 hab/km²)
37181	(PAULMY - Rural- 243 hab - 9 hab/km²)
37182	(PERNAY - Rural- 1362 hab - 76,6 hab/km²)
37184	(LE PETIT-PRESSIGNY - Rural- 343 hab - 10,5 hab/km²)
37186	(PONT-DE-RUAN - Rural- 1201 hab - 207,1 hab/km²)
37187	(PORTS - Rural- 366 hab - 32,6 hab/km²)
37188	(POUZAY - Rural- 885 hab - 62,4 hab/km²)
37189	(PREUILLY-SUR-CLAISE - Rural- 1025 hab - 83,6 hab/km²)
37190	(PUSSIGNY - Rural- 172 hab - 19,8 hab/km²)
37191	(RAZINES - Rural- 242 hab - 16 hab/km²)
37192	(REIGNAC-SUR-INDRE - Rural- 1256 hab - 55,2 hab/km²)
37194	(REUGNY - Rural- 1723 hab - 56,9 hab/km²)
37196	(RICHELIEU - Rural- 1736 hab - 337,1 hab/km²)
37197	(RIGNY-USSE - Rural- 514 hab - 35,9 hab/km²)
37198	(RILLE - Rural- 314 hab - 12,8 hab/km²)
37199	(RILLY-SUR-VIENNE - Rural- 498 hab - 37,3 hab/km²)
37200	(RIVARENNES - Rural- 1016 hab - 53,1 hab/km²)
37202	(LA ROCHE-CLERMAULT - Rural- 529 hab - 28,7 hab/km²)
37204	(ROUZIERS-DE-TOURAINE - Rural- 1339 hab - 72,4 hab/km²)
37205	(SACHE - Rural- 1411 hab - 49,2 hab/km²)
37206	(SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER - Rural- 1757 hab - 71 hab/km²)
37207	(SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT - Rural- 317 hab - 20,7 hab/km²)
37210	(SAINT-BENOIT-LA-FORET - Rural- 868 hab - 24,1 hab/km²)
37212	(SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS - Rural- 772 hab - 49,1 hab/km²)
37213	(SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS - Rural- 1143 hab - 61,7 hab/km²)
37216	(SAINT-EPAIN - Rural- 1596 hab - 25,1 hab/km²)
37218	(SAINT-FLOVIER - Rural- 574 hab - 19,4 hab/km²)

37220	(SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE - Rural- 379 hab - 28,1 hab/km²)
37221	(SAINT-HIPPOLYTE - Rural- 654 hab - 19,6 hab/km²)
37222	(SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN - Rural- 789 hab - 35,7 hab/km²)
37223	(SAINT-LAURENT-DE-LIN - Rural- 323 hab - 23,2 hab/km²)
37224	(SAINT-LAURENT-EN-GATINES - Rural- 963 hab - 30 hab/km²)
37228	(SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL - Rural- 1123 hab - 30,4 hab/km²)
37229	(SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS - Rural- 268 hab - 20,4 hab/km²)
37231	(SAINT-PATERNE-RACAN - Rural- 1693 hab - 34,9 hab/km²)
37232	(COTEAUX-SUR-LOIRE – Rural – 1913 hab – 43 hab/km²)
37234	(SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS - Rural- 520 hab - 18,7 hab/km²)
37236	(SAINT-REGLE - Rural- 620 hab - 93,8 hab/km²)
37237	(SAINT-ROCH - Rural- 1273 hab - 264,2 hab/km²)
37238	(SAINT-SENOCH - Rural- 576 hab - 23,7 hab/km²)
37240	(SAUNAY - Rural- 710 hab - 26,8 hab/km²)
37241	(SAVIGNE-SUR-LATHAN - Rural- 1368 hab - 76,6 hab/km²)
37242	(SAVIGNY-EN-VERON - Rural- 1572 hab - 72,4 hab/km²)
37244	(SAZILLY - Rural- 247 hab - 22,4 hab/km²)
37246	(SENNEVIERES - Rural- 213 hab - 8,9 hab/km²)
37247	(SEPMES - Rural - 639 hab - 22 hab/km²)
37248	(SEUILLY - Rural - 374 hab - 22,8 hab/km²)
37249	(SONZAY - Rural - 1406 hab - 28,7 hab/km²)
37251	(SOUVIGNE - Rural- 850 hab - 34,4 hab/km²)
37252	(SOUVIGNY-DE-TOURAINE - Rural- 395 hab - 14,9 hab/km²)
37253	(SUBLAINES - Rural- 197 hab - 13,2 hab/km²)
37254	(TAUXIGNY SAINT-BAULD – Rural – 1706 hab – 42 hab/km²)
37255	(TAVANT - Rural - 264 hab - 50,4 hab/km²)
37256	(THENEUIL - Rural- 303 hab - 30,4 hab/km²)
37257	(THILOUZE - Rural- 1744 hab - 51 hab/km²)
37258	(THIZAY - Rural- 285 hab - 40,6 hab/km²)
37259	(TOURNON-SAINT-PIERRE - Rural- 470 hab - 31,1 hab/km²)
37260	(LA TOUR-SAINT-GELIN - Rural- 531 hab - 38,9 hab/km²)
37262	(TROGUES - Rural- 314 hab - 33 hab/km²)
37264	(VALLERES - Rural- 1260 hab - 84,5 hab/km²)
37265	(VARENNES - Rural- 250 hab - 22,2 hab/km²)
37268	(VERNEUIL-LE-CHATEAU - Rural- 126 hab - 14,9 hab/km²)
37269	(VERNEUIL-SUR-INDRE - Rural- 501 hab - 12,1 hab/km²)
37271	(VILLAINES-LES-ROCHERS - Rural- 1078 hab - 85,6 hab/km²)
37272	(VILLANDRY - Rural- 1150 hab - 62,6 hab/km²)
37274	(VILLEBOURG - Rural- 301 hab - 24,1 hab/km²)
37275	(VILLEDOMAIN - Rural- 118 hab - 7 hab/km²)
37276	(VILLEDOMER - Rural- 1390 hab - 38,3 hab/km²)
37277	(VILLELOIN-COULANGE - Rural- 603 hab - 17,3 hab/km²)
37278	(VILLEPERDUE - Rural- 1037 hab - 86,2 hab/km²)
37279	(VILLIERS-AU-BOUIN - Rural- 762 hab - 25,3 hab/km²)
37280	(VOU - Rural- 208 hab - 9,1 hab/km²)
37282	(YZEURES-SUR-CREUSE - Rural- 1406 hab - 24,9 hab/km²)

ANNEXE B : communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale à titre dérogatoire compte tenu de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

Code INSEE	Communes éligibles
37001	(ABILLY - Rural- 1170 hab - 38 hab/km²)
37006	(ARTANNES-SUR-INDRE - Rural- 2669 hab - 125,3 hab/km²)
37008	(ATHEE-SUR-CHER - Rural- 2710 hab - 77,5 hab/km²)
37010	(AUZOUER-EN-TOURAINE - Rural- 2285 hab - 65,1 hab/km²)
37015	(AZAY-SUR-CHER - Rural- 3150 hab - 134,9 hab/km²)
37022	(BEAUMONT-EN-VERON - Rural- 2823 hab - 143,3 hab/km²)
37024	(BENAIS - Rural- 952 hab - 45,9 hab/km²)
37043	(CANGEY - Rural- 1086 hab - 46,2 hab/km²)
37054	(CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE - Rural- 3563 hab - 190,3 hab/km²)
37060	(CHARGE - Rural- 1330 hab - 154,1 hab/km²)
37067	(CHEILLE - Rural- 1822 hab - 38,9 hab/km²)
37074	(CHOUZE-SUR-LOIRE - Rural- 2105 hab - 74,2 hab/km²)
37077	(CINQ-MARS-LA-PILE - Rural- 3614 hab - 177,3 hab/km²)
37079	(CIVRAY-DE-TOURAINE - Rural- 1885 hab - 80,4 hab/km²)
37083	(CORMERY - Rural- 1805 hab - 293,2 hab/km²)
37096	(DIERRE - Rural- 618 hab - 59,2 hab/km²)
37108	(FERRIERE-SUR-BEAULIEU - Rural- 752 hab - 37,4 hab/km²)
37129	(LIGRE - Rural- 1086 hab - 38,4 hab/km²)
37131	(LIMERAY - Rural- 1332 hab - 90,9 hab/km²)
37152	(METTRAY - Rural- 2143 hab - 200 hab/km²)
37153	(MONNAIE - Rural- 4489 hab - 112,6 hab/km²)
37167	(NEUILLE-PONT-PIERRE - Rural- 2041 hab - 51,4 hab/km²)
37171	(NOIZAY - Rural- 1158 hab - 65,2 hab/km²)
37183	(PERRUSSON - Rural- 1514 hab - 51,3 hab/km²)
37193	(RESTIGNE - Rural- 1252 hab - 57,5 hab/km²)
37201	(RIVIERE - Rural- 713 hab - 190,2 hab/km²)
37211	(SAINT-BRANCHS - Rural- 2638 hab - 51 hab/km²)
37217	(SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY - Rural- 1625 hab - 76,1 hab/km²)
37219	(SAINT-GENOUPH - Rural- 1067 hab - 221,5 hab/km²)
37225	(SAINT-MARTIN-LE-BEAU - Rural- 3214 hab - 171,1 hab/km²)
37230	(SAINT-OUEN-LES-VIGNES - Rural- 1044 hab - 54,8 hab/km²)
37243	(SAVONNIERES - Rural- 3228 hab - 191,5 hab/km²)
37245	(SEMBLANCAY - Rural- 2216 hab - 60,9 hab/km²)
37250	(SORIGNY - Rural- 2718 hab - 60,9 hab/km²)
37263	(TRUYES - Rural- 2474 hab - 148,4 hab/km²)
37270	(VERNOU-SUR-BRENNE - Rural- 2748 hab - 104,5 hab/km²)

ANNEXE C : communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire

Code INSEE	Communes éligibles
37123	Langeais pour le territoire de l'ex-commune Les Essards (156 habitants)

37-2021-02-26-004

AP CIPAN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogations temporaires individuelles à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6° programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive européenne n°91/976/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, 11 octobre 2016, 27 avril 2017 et 26 décembre 2018, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU la lettre du 14 septembre 2020 de monsieur le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire, de monsieur le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire et de monsieur le président des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire, relative aux règles de couverture végétale des sols pendant les intercultures longues ;

61, avenue de Grammont 37045 Tours Cedex 1 Tél. : 02 47 70 80 90

Mél : <u>ddt@indre-et-loire.gouv.fr</u> <u>www.indre-et-loire.gouv.fr</u>

- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6° programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département d'Indre-et-Loire;
- VU les dossiers individuels argumentés déposés à la Direction Départementale des Territoires ;
- VU la consultation par voie dématérialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire du 8 février 2021;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques fortement déficitaires de pluviométrie de juin à septembre 2020 sur certains secteurs du département, associées à des fortes chaleurs, ne permettant pas l'implantation et la levée de CIPAN dans des conditions satisfaisantes sur l'ensemble du territoire départemental;

CONSIDÉRANT qu'en dehors des 35 communes concernées par l'arrêté préfectoral de dérogation du 16 octobre 2020, la pluviométrie estivale 2020 localisée, du fait de phénomènes orageux, a pu conduire à des situations très hétérogènes d'une commune à l'autre sur le territoire départemental quant aux conditions d'implantation des CIPAN;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Champ d'application de la dérogation

Les dispositions dérogatoires du présent arrêté sont applicables uniquement aux exploitations et îlots ciblés en annexe 1 du présent arrêté (liste des exploitations et îlots concernés), pour lesquels les exploitants ont formulé une demande.

Article 2 : Objet de la dérogation

Sur ces îlots, les repousses de céréales sont autorisées au-delà des 20 % de la surface en intercultures longues déjà autorisés pour les seuls blé et orge, en substitution à la culture intermédiaire piège à nitrates.

Les règles de durée minimale de présence et d'interdiction de destruction des repousses restent applicables.

Article 3:

Les autres dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 28 mai 2014 modifié demeurent inchangées.

61, avenue de Grammont 37045 Tours Cedex 1 Tél. : 02 47 70 80 90

Mél : <u>ddt@indre-et-loire.gouv.fr</u> <u>www.indre-et-loire.gouv.fr</u>

2/4

Article 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain du jour de sa signature, et sont valables pour la période d'intercultures de l'automne 2020 au printemps 2021.

Article 5: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État en Indre-et-Loire. Une copie sera transmise au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au ministre de la transition écologique, ainsi qu'au préfet de la région Centre Val de Loire.

Article 6 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des Préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, service d'animation interministérielle des politiques publiques bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour séquoia – 1 place carpeaux – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours le, 26 Février 2021 Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale, Signé

Nadia SEGHIER

61, avenue de Grammont 37045 Tours Cedex 1 Tél. : 02 47 70 80 90

Mél : <u>ddt@indre-et-loire.gouv.fr</u> <u>www.indre-et-loire.gouv.fr</u>

ANNEXE 1:

Liste des exploitations et îlots concernés par la dérogation temporaire individuelle relative aux règles de couverture végétale des sols pendant les intercultures longues pour la campagne 2020

N°PACAGE	Exploitant	N°ilot PAC	Commune	Culture précédente Surface	e (ha)
037152372 EAR	L de la Mouline	6	Manthelan	Blé tendre hiver	4.97
037152372 EAR	L de la Mouline	7	Manthelan	Blé tendre hiver	2.04
037152372 EAR	L de la Mouline	10	Manthelan	Blé tendre hiver	5.06
037152372 EAR	L de la Mouline	13	Manthelan	Blé tendre hiver	5.63
037152372 EAR	L de la Mouline	22	La Chapelle Blanch Saint Martin	^e Seigle	5.22
037160432 SCE	A La Couture	10	Chaumussay	Orge de printemps	5.51
037160432 SCE	A La Couture	17	Chaumussay	Orge de printemps	5.01
037160432 SCE	A La Couture	25	Chaumussay	Orge de printemps	3.88
037161374 PLU	MEREAU Annie	3	Bossay sur Claise	Orge d'hiver	7.51
037161326 GAE	C Baugé Père et fils	1	Noyant de Touraine	Blé tendre hiver	3.39
037161326 GAE	C Baugé Père et fils	2	Noyant de Touraine	Blé tendre hiver	1.73
037161326 GAE	C Baugé Père et fils	11	Pouzay	Blé tendre hiver	5.73
037161326 GAE	C Baugé Père et fils	13	Pouzay	Blé tendre hiver	4.06
037161326 GAE	C Baugé Père et fils	14	Pouzay	Blé tendre hiver	2.35
037161326 GAE	C Baugé Père et fils	22	Pouzay	Blé tendre hiver	0.73
037161326 GAE	C Baugé Père et fils	100	Pouzay	Orge d'hiver	0.50
037161326 GAE	C Baugé Père et fils	24	Pouzay	Orge d'hiver	0.30

61, avenue de Grammont 37045 Tours Cedex 1 Tél. : 02 47 70 80 90

Mél : <u>ddt@indre-et-loire.gouv.fr</u> <u>www.indre-et-loire.gouv.fr</u>

37-2021-03-22-00001

CONVENTION de délégation de gestion confiant à la DDT de l'Indre la mission d'instruction des dossiers de demande d'aides animales dans le ressort territorial du département d'Indre-et-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

CONVENTION de délégation de gestion confiant à la direction départementale des territoires de l'Indre la mission d'instruction des dossiers de demande d'aides animales dans le ressort territorial du département d'Indre-et-Loire

Entre la préfète d'Indre-et-Loire, désignée sous le terme de « délégant » d'une part et le préfet de l'Indre, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 7 :

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, notamment son article 2 :

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 qui indique que la procédure de mutualisation peut être réalisée par convention conjointe des préfets concernés ;

VU la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 et n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) signée le 9 mai 2019 entre l'Agence de service et de paiements et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et notamment le chapitre V;

VU la convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département d'Indre-et-Loire, signée le 4 novembre 2019 entre l'ASP et la préfète d'Indre-et-Loire, et notamment l'article 4;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire l'instruction des demandes relatives aux dispositifs suivants :

- Aide aux Bovins Allaitants (ABA);
- Aide aux Bovins Laitiers (ABL);
- Aide Ovine (AO);
- Aide Caprine (AC);
- Aide aux Veaux Sous la Mère et aux Veaux Bio (VSLM).

ARTICLE 2 - Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de service instructeur, du contrôle administratif des dossiers de demande d'aides PAC-SIGC des dispositifs mentionnés à l'article 1^{er}, dont le délégant lui confie l'instruction.

À ce titre, il contrôle notamment :

- la complétude du dossier, dont les pièces justificatives ;
- les critères d'éligibilité du demandeur ;
- les critères d'éligibilité à l'aide ;
- les éléments permettant de fonder la valorisation ou l'incidence du dispositif.

Par ailleurs, il traite les alertes générées par les contrôles embarqués du système d'information Isis, ce qui peut le conduire en cas d'anomalie à saisir des constats dans Isis, dans les conditions fixées par les modes opératoires fournis par l'ASP et établis selon les instructions techniques de la DGPE.

Il se conforme aux modèles de fiche d'instruction proposés avec les modes opératoires en complément du traçage d'instruction réalisé par Isis, matérialisé par des informations enregistrées dans la vie du dossier, ainsi que par des commentaires ou pièces complémentaires directement saisis par ses soins.

Il accompagne le délégant, le cas échéant, pour la présentation des dossiers dans les commissions consultatives ou décisionnelles compétentes.

Le délégataire met à la disposition du délégant toutes les informations permettant à celui-ci d'assurer l'information des demandeurs d'aides et répond à toutes les demandes du délégant, notamment post instruction, lors des contrôles y compris lors des audits communautaires, ou suite aux contestations de lettres de fin d'instruction.

Les agents du délégataire restent placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnel du délégataire, bien qu'intervenant sur des dossiers délégués.

ARTICLE 3 - Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent règlement et acceptées par lui.

Le délégataire accepte les vérifications de supervision effectuées par le délégant, ainsi que les contrôles diligentés ou exercés par l'Agence de services et de paiement dans le cadre de la délégation de missions que celle-ci a donnée au ministère de

l'agriculture et de l'alimentation. Le délégataire reste néanmoins chargé de superviser le travail d'instruction réalisé sur les dossiers du délégant. Il communiquera le bilan de cette supervision chaque année au délégant.

Le délégataire s'interdit de répondre directement à toute sollicitation des exploitants concernés par les dossiers dont l'instruction lui a été déléguée, et de les solliciter lui-même directement, sauf accord préalable du délégant.

Le délégataire assure directement sous le logiciel ISIS l'archivage de l'ensemble des documents du dossier.

ARTICLE 4 - Obligations du délégant

Le délégant reste le guichet unique de proximité de ses exploitants. Il assure la transmission des informations qui lui parviennent entre les exploitants et le délégataire. Le délégant réceptionne les demandes des exploitants agricoles. Il s'engage à mettre à disposition du délégataire en temps utile tous les éléments d'informations dont celui-ci a besoin pour exercer sa mission, y compris les pièces complémentaires à solliciter auprès des exploitants. Il présente le dossier en tant que de besoin devant les commissions consultatives ou décisionnelles compétentes. Il assure l'information de l'exploitant, et assume l'ensemble des droits et devoirs du service instructeur au regard des contrôles tels que définis au chapitre 2 de la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et n°1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) entre l'Agence de services et de paiement et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le délégant contrôle les vérifications de supervision du délégataire conformément aux dispositions communautaires. Il est responsable devant l'organisme payeur et la Commission Européenne de l'instruction effectuée.

Le délégant assure l'habilitation informatique des agents du délégataire afin de rendre techniquement possible l'accès du délégataire aux dossiers dont l'instruction lui a été déléguée, et cela dans la stricte mesure des missions et du périmètre délégués.

Il adresse une copie de la présente convention au Préfet de région, à la direction régionale de l'Agence de services et de paiement, à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, au Secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 5 - Moyens et responsabilités

Le délégant n'est redevable d'aucun moyen en effectif ou budgétaire vis-à-vis du délégataire. Le responsable du budget opérationnel du programme budgétaire 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la région Centre-Val de Loire tient compte, en tant que de besoin, de la présente délégation d'instruction dans l'attribution des moyens portés par ledit programme.

Le délégant reste responsable, du point de vue juridique et administratif, des décisions prises et en assume la teneur auprès des agriculteurs et des corps d'audit.

ARTICLE 6 - Modification du document

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information des services mentionnés à l'article 4 du présent document et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai le Préfet de région, la Direction régionale de l'Agence de services et de paiements des décisions de reconduction de la présente convention ainsi que de la date à laquelle celle-ci cesse de produire ses effets.

ARTICLE 8 -

Cette convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de département de l'Indre et de l'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, en deux exemplaires, le 22 mars 2021

Le délégant Le délégataire

Signé
Marie LAJUS
Stéphane BREDIN

37-2021-03-03-001

RAA - décision générale - mars 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE (ARTICLE 44-1 DU DÉCRET N° 2004-374 du 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ)

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44;

VU le décret N°2009-1484 du 03/12/2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Damien LAMOTTE, Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2019 nommant M. Xavier ROUSSET, Directeur Départemental Adjoint des Territoires d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté de la Préfète d'Indre et Loire du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1er

- 1. Délégation est consentie à M. Xavier ROUSSET, Directeur Départemental Adjoint des Territoires pour signer tous les actes et décisions relevant des attributions du Directeur Départemental des Territoires tels que mentionnés dans les articles 1 à 5 du présent arrêté et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- 2. Délégation est consentie aux chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
 - M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat Construction (SHC)
 - M Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal
 - Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA)
 - M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
 - M. Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)
 - M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)
- **3.** Délégation est consentie aux adjoints des chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions et en cas d'absence et d'empêchement des chefs de service les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
 - Mme Patricia COLLARD, adjointe au chef du Service Habitat Construction
 - M. Benoît PIN, adjoint au chef du service appui transversal
 - Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture
 - Mme Christine LLORET, adjointe au chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles
 - M. Thierry TRETON, adjoint au chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires
 - M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité
- 4. Délégation de signature est consentie aux adjoints des chefs de services, aux chefs d'unité et à leurs adjoints dont les noms suivent, pour les matières et les actes relevant de leurs attributions dans les rubriques des tableaux figurant ciaprès dans le présent article.
- 5. Les délégataires désignés à cet article bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim pendant la durée de celui-ci.

$I-Domaine\ d'activit\'e\ d'administration\ g\'en\'erale$

Actes et matières	Chefs de service délégataires	Autres délégataires
A- Gestion du personnel		
A-1 - les décisions pour les congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission et les autorisations diverses.	Tous chefs de service	Tous adjoints de services et chefs d'unités

B-1- Affaires juridiques - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention modifiée, approuvée par arrêté ministériel du 2 février 1993 conclue avec les organisations professionnelles des assurances relative au règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés. - Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs (titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration) ou d'informations relatives à l'environnement (articles L124-1 et suivants du code de l'environnement) Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée par le préfet en application de l'article R.330-2 du code des relations entre le public et l'administration. - Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire - Accusés de réception des demandes délivrés soit en application soit des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du code des relations entre l'administration el public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.		Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
B-2 - Contentieux pénal - Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrement des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie.	Frédéric SCHMIT Chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
B-3 – État tiers payeur - Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Frédéric SCHMIT Chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
C - Marchés publics - Procès verbal d'ouverture des plis en présence d'un représentant du service concerné par la procédure	Frédéric SCHMIT Chef du SAT Thierry JACQUIER	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT Christine

II – Domaine d'activité forêt

Chef du SERN

du SRS

Dany LECOMTE, chef du SERN

LLORET, adjointe au chef

Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS

- Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des	Thierry JACQUIER,	Christine
particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article	chef du Service Eau et	LLORET,
L. 141-1 (L214-13) du Code forestier (art.R.311-1 du code forestier) (R341-1 et R341-	Ressources Naturelles	adjointe au chef
2);	(SERN)	du SERN
-Toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement (art. R.312-1 et		
R.312-4 du code forestier)(R214-30 et R341-4);		Pascal PINARD,
- Actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier		chef de l'unité
National (art. R.532-15 du code forestier)(R156-1);		Forêt et
Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt		Biodiversité
sous forme de travaux du Fonds National et décision modificative de la surface boisée		
objet de ce prêt (loi n°61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret		
n°66.1077 du 30 décembre 1966);		
- Approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une		
indivision (art. L.242-1 et R.242-1 du code forestier)(L331-8 et R331-5);		
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'inclure des terrains pastoraux		
dans un groupement forestier (art. L.241-6 et R.241-2 à R. 241-4 du code forestier)		
(L331-6 et R331-2);		

- Toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n°2001-349 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles)
- Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ;
- Arrêté d'application du régime forestier (art.R.141-1 et R.141-5 du code forestier) (R214-1 et R214-2)
- Avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux (art. R143-2 et article R. 143-1 du code forestier) (R141-39 et R141-40);
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art.L. 222-5 du code forestier) (L312-9 et L312-10);
- Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ;
- Conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissements forestiers);
- -Toute décision individuelle liée à l'attribution d'aides de l'État et des suites administratives afférentes dans le domaine forestier dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural);
- Toute décision relative aux demandes de dérogations à l'interdiction de brûlage (arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005).

III - Domaine d'activité Eau Nature

A-1 - EAU	Thierry JACQUIER,	Christine
Police des eaux non domaniales	chef du SERN	LLORET,
Police et conservation des eaux (art. L.215-7 du code de l'environnement)		adjointe au chef
- Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art.L211-		du SERN
3 du code de l'environnement -art. R211-66 à R211-70 du code de l'environnement) en		Christophe
cas d'absence ou d'empêchement de la Direction.		BLANCHARD,
Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme		chef de l'unité
sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-12 du code de l'environnement)		Milieux
- Interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non		Aquatiques
domaniaux (art. L. 214-13 du code de l'environnement)		Jean-Pierre
		PIQUEMAL,
		chef de l'unité
		ressources en eau

A-2 - EAU	Thierry JACQUIER,	Christine
Procédure d'autorisation (art. L.214-1 à 3 du code de l'environnement)	chef du SERN	LLORET,
- Accusé de réception des dossiers d'autorisation (art. R 214-7 du code de		adjointe au chef
l'environnement)		du SERN
- Demande de renseignements complémentaires (art. R 214-7 du code de		
l'environnement)		Jean-Pierre
- Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de		PIQUEMAL,
l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire (art. R. 214-18 du		chef de l'unité
code de l'environnement)		Ressources en
- Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de		eau
l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation (art . R.214-18		
du code de l'environnement)		Christophe
- Périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (art. R.214-24 du code de		BLANCHARD,
l'environnement)		chef de l'unité
■Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire de prélèvements en		Milieux
cours d'eau (articles R214 -23 et R214 -24 du code de l'environnement)		Aquatiques

A-3 – EAU	Thierry JACQUIER,	Christine
Procédure de déclaration (art. L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement)	chef du SERN	LLORET,
- Demande de renseignements complémentaires; (art. R.214-33 et R.214-35 du code de	;	adjointe au chef
l'environnement)		du SERN
- Propositions de prescriptions complémentaires (art. R.214-35 du code de		Jean-Pierre
l'environnement)		PIQUEMAL,

- Récépissé de déclaration; (art. R.214-33 du code de l'environnement) - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. R.214-35 et R.214-39 du code l'environnement et alinéa 3 de l'article L.214-3 du code de l'environnement) - Opposition à déclaration (art. R.214-35 et R.214-36 du code de l'environnement) - Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire (art. R.214-40 du code de l'environnement) - Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ; (art. R.214-40 du code de l'environnement)		chef de l'unité Ressources en eau Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Milieux Aquatiques
A-4 - EAU Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation - Actes de transferts de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité (art. R. 214-45 du code de l'environnement) - Exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau; (art. R. 214-53 du code de l'environnement) - Correspondances diverses relatives à l'instruction Accusé de réception d'une déclaration d'antériorité (R. 214-53 du code de l'environnement)	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Jean-Pierre PIQUEMAL, chef de l'unité Ressources en eau Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Millieux Aquatiques
A-5 - EAU Transaction pénale Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction.	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Pascal PINARD, chef de l'unité Forêt et Biodiversité

- Tous a	actes relatifs au secrétariat du comité de suivi des protections prises par arrêté		
	oral de biotope après avis de la CDNPS (R211-12,13,14 du code rural);		
- Cour aux dis applica procure	NATURE rriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions positions du livre II du code de l'environnement et des textes pris pour leur tion (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au eur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à 4 du code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la on.	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Pascal PINARD, chef de l'unité Forêt et Biodiversité
G 1	PÉCITE	TI: IL COLUED	[c1 : .:
Toute de domain - Toutes le doma	PÊCHE écision relative à la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du e public fluvial (livre IV, titre III, chapitre 5 du code de l'environnement); e les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur inne public fluvial;	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
national - Toute du Code	u livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office de l'eau et des milieux aquatiques; décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L.431-7 et de l'environnement (art. R.431-37 du code de l'environnement);		Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Milieux
IV du C (art.L.4: l'enviro	décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre dode de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés 32-10 du code de l'environnement, art. R.432-6 à R.432-8 du code de nnement);		Aquatiques
condition protecti	approuvant les statuts d'une AAPPMA (arrêté du 16 janvier 2013 fixant les ons d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de on du milieu aquatique); décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de		
l'associa R.434-2	ation départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (art. 7 du code de l'environnement); portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire		
pour la	pêche et la protection du milieu aquatique (art. R.434-34 du code de		
l'enviro	nnement); Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002);		
>	Toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur :		
A	La prolongation de la période de fermeture du brochet (art. R.436-7 du code de l'environnement);		
	L'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau (art. R. 436-8 du code de l'environnement);		
>	La période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R.436-11 du code de l'environnement);		
	L'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R.436-12 du code de l'environnement);		
>	La fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés		
>	(art. R.436-19 du code de l'environnement); L'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R.436-13 du		
>	Code de l'environnement; (art. R.436-14 du code de l'environnement); La levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés (art. R.436-20 du code de		
	l'environnement);		
>	La fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour		
	(art. R. 436-21 du code de l'environnement);		
	Les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (art. R436-22 du code de l'environnement);		
	La fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R.436-23 du code de l'environnement);		
	Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article	1	

- L. 431-3 du Code de l'environnement en 1^{ère} ou en 2^{ème} catégorie piscicole (art. 436-43 du code de l'environnement);
- Les réserves temporaires de pêche (art. R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement) ;
- Les demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement
- (art. L.436-9 du code de l'environnement et art. R.432-6 à R.432-10 du code de l'environnement);

L'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce délivrée aux pêcheurs professionnels (art. R.436-65-3 du code de l'environnement);

Les courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification administrative (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction

D-1- CHASSE

- Toute décision relative aux déclarations d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial (Décret n°2013-1302 du 27/12/2013) (R.424-13-2 et R.424-13-3 du Code de l'Environnement)
- Toute décision relative à la suspension provisoire de l'exercice de la chasse (R.424-1 et R.424-3 du code de l'environnement).
- Toute décision d'autorisation individuelle relative aux dates, heures, modes et moyens de chasse fixés annuellement.
- Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du grand gibier (L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009).
- Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du petit gibier (L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009).
- Toute décision relative aux classement et modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles dans le département.
- Toute décision relative aux demandes d'autorisations individuelles de destruction par tir d'animaux d'espèces classées nuisibles (R.427-18 à R.427-14).
- Toute décision relative à l'agrément de piégeurs (R. 427-16 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié).
- Toute décision relative à l'ordonnance de battues administratives ou de chasses particulières pour la destruction d'animaux portant atteinte aux personnes, aux biens et aux productions agricoles, à l'exception de celles nécessitant la mobilisation et la coordination des services de police et de sécurité publique de l'État et/ou des collectivités (L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement, arrêté du 19 Pluviôse an V).
- Toute décision relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées (L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R. 422-78 du code de l'environnement).
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de création de réserve de chasse et de faune sauvage (L.422-27, R.422-82 à R.422-85 du code de l'environnement).
- Toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier (arrêté ministériel du 1^{er} Août 1986 modifié).
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (L.424-11 du code de l'environnement).
- Toute décision relative à la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial. Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de Field-Trials (L.420-3 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 15 novembre 2006).
- Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (R.421-23 du code de l'environnement).

Thierry JACQUIER, chef du SERN

Christine LLORET, adjointe au chef du SERN

Pascal PINARD, chef de l'unité Forêt et Biodiversité

D-2- CHASSE
-Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux chef du SERN

Christine
LLORET,
adjointe au chef

39

application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L. 173-12 et R. 173-1 à R. 173-4 du code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction Großer de l'unité Forêt et Biodiversité

IV – Domaine d'activité routes, circulation routière et transports

IV – Domaine d'activité routes, circulation routière et transports			
A-2- ROUTES Exploitation de la route - Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers.	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Philippe DEMANTES, responsable de l'unité Sécurité Routière et des Transports	
A-3-ROUTES Occupation du domaine public autoroutier - Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Philippe DEMANTES, responsable de l'unité Sécurité Routière et des Transports	
A-4- ROUTES Education routière - Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour" Avis, arrêtés et toutes décisions liés aux agréments des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que des associations d'enseignement de la conduite. Signature des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Agréments des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ou de ré actualisation des connaissances.	Dany LECOMTE, Chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Delphine GORBY responsable de l'unité Éducation Routière Sylvie THOMAS adjointe au responsable de l'unité Éducation Routière	
A -5 - TRANSPORTS ROUTIERS - Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs, - Réglementation des transports de voyageurs, - Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles, limitées aux missions relevant de la DDT - Locations. - Visa des documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises - Dérogations de circulation poids lourds et transport de marchandises dangereuses - Autorisations de circulation des trains touristiques	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Philippe DEMANTES responsable de l'unité Sécurité Routière et des Transports	
	Dany LECOMTE, Chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS	

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de	Dany LECOMTE, chef	Sylvain
bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense	du SRS	LECLERC,
par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.		adjoint au chef
		du SRS
		Patricia
		CHARTRIN
		responsable de
		l'Unité Gestion
		de Crise et
		Culture du
		Risque

		Risque
VI- Domaine d'activité Construction		
A-1- CONSTRUCTION Logement - Ensemble des décisions, et actes d'instruction y afférent, relatifs au financement de la politique du logement (logement locatif social, location-accession, accession aidée, amélioration de l'habitat, etc) et relevant des attributions du service Gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts etc.) - Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires Autorisation d'aliéner des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, conformément aux articles L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en cas d'avis favorable de la commune Signature des courriers dans le cadre de l'instruction des signalements au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.	Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC)	Patricia COLLARD, adjointe au chef du SHC
A-2- CONSTRUCTION Affectation des constructions : - Signature des certificats prévus à l'article L 631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.	Christian MAUPERIN, chef du SHC	Patricia COLLARD, adjointe au chef du SHC
A-3 - CONSTRUCTION Contrôle des règles générales de construction a) Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L 151-1 du code de la construction et de l'habitation) 1 - obtention du dossier complet soumis au contrôle 2 - convocation aux visites de contrôle sur place 3 - mise en demeure de mettre les constructions en conformité 5 - Toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de construction (fiches ORTEC, complément de dossier, correspondance avec DREAL, CEREMA, programmation, etc) b) Termites : arrêtés délimitant les zones contaminées et notification aux communes (L 133-1 du code de la construction et de l'habitat)	Christian MAUPERIN, chef du SHC	Patricia COLLARD, adjointe au chef du SHC Eric MARSOLLIER, chef de l'unité Construction Accessibilité
A-4- CONSTRUCTION Dérogation aux interdictions d'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels a) Notification des arrêtés d'interdiction (article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie). b) Tout acte relatif à l'instruction de demandes de dérogation.	Christian MAUPERIN, chef du SHC	Patricia COLLARD, adjointe au chef du SHC Eric MARSOLLIER, chef de l'unité Construction Accessibilité

VII Domaine a activité i iniciagement foncier et o		
A-2- AMÉNAGEMENT FONCIER Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, de mise en valeur des terres incultes et de réglementation et protection des boisements ordonnées après le 1er janvier 2006 : prévu aux articles L121-13,L121-14 et L121-22 du code rural) - Toute correspondance et production de documents ou d'avis dans le cadre du nouveau rôle de l'État dans l'aménagement foncier (élaboration du « porter à connaissance » en vue de la réalisation de l'étude d'aménagement, définition des prescriptions environnementales à respecter par les commissions, cohérence entre les prescriptions et l'étude d'impact de l'ouvrage linéaire, prise de possession anticipée de l'emprise, protection des boisements, prescriptions complémentaires après clôture de l'opération)		
a) pour la gestion des actes d'urbanisme déposés - Ensemble des actes d'instruction relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis d'aménager , permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. - Gestion des procédures contradictoires (L.121-1 et 2 du code des relations entre le public et les administrations en vue du retrait d'actes tacites illégaux); Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative réglementaire. - Gestion de ces actes (transferts, modifications)	Eric PRÉTESEILLE chef du Service Urbanisme et Démarche de Territoires (SUDT)	Eric PEIGNE, chef de l'unité SUDT-ADFU Pascal MILET, adjoint au chef de l'unité SUDT- ADFU
	Éric PRÉTESEILLE, chef du SUDT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT Eric PEIGNE Chef de l'unité SUDT- ADFU Pascal MILET, adjoint au Chef de l'unité SUDT-
c) avis au titre du code del'urbanisme	Éric PRÉTESEILLE, chef du SUDT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT Eric PEIGNE Chef de l'unité SUDT-ADFU Pascal MILET, adjoint au Chef de l'unité SUDT-ADFU
	Éric PRÉTESEILLE, chef du SUDT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT Eric PEIGNE Chef de l'unité SUDT-ADFU

		Pascal MILET, adjoint au Chef de l'unité SUDT- ADFU
e) Actes relatifs au récolement des travaux pour les dossiers cités au paragraphe B1 - Lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux - Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité Attestation de non contestation	Éric PRÉTESEILLE, chef du SUDT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT Eric PEIGNE Chef de l'unité SUDT-ADFU Pascal MILET, adjoint au Chef de l'unité SUDT-ADFU
B-2- URBANISME DIVERS a) Droit de préemption: - Zone d'aménagement différée: signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'Etat, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.} b) Redevance d'archéologie préventive: - Signature des titres de recette délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur, antérieurement au 1 er mars 2012.	Éric PRÉTESEILLE, chef du SUDT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT Eric PEIGNE chef de l'unité SUDT-ADFU Pascal MILET, adjoint au Chef de l'unité SUDT-ADFU
c) Commission départementale des risques naturels majeurs - Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement	Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Isabelle LALUQUE- ALLANO, Responsable de l'unité SRS / Prévention des risques
d) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension du domaine public fluvial dont la Direction départementale des Territoires a la gestion pour le compte de l'Etat, en application de l'article 1 ^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Anthony MATYNIA responsable de l'unité Fluviale
e) Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et	Éric PRÉTESEILLE,	Thierry

(Partie réglementaire livre 3, titre 2 du code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du Service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture
réglementaire livre 3, titre 2 du code rural et de la pêche maritime).	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture
exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles (Partie réglementaire livre 7, titre 3, chapitre 2 du code rural et de la pêche	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie- Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture
ou de l'entreprise agricole. (Partie réglementaire livre 7, titre 3 du code rural et de la pêche maritime). - Toute décision individuelle relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (DINA CUMA). (Arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié relatif au DINA CUMA). - Toute décision individuelle relative à l'aide de minimis relative au soutien des éleveurs situés en zones vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage. (Décret n° 2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable) - Toute décision individuelle relative au soutien au développement rural par le fonds européen agricole de développement rural (FEADER), notamment :	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture Sauf déchéances > 5000 €	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du
performance énergétique (PPE), installation en agriculture • Axe 2 : amélioration de l'environnement, en particulier les décisions		Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture Sauf déchéances > 5000 €

du 17 décembre 2013, établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER.		
Toute décision individuelle relative au règlement de développement rural (RDR) au titre des dépenses publiques (État, collectivités en_vertu de conventions en vigueur) appelant une contre-partie FEADER, en particulier : • le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), • le plan végétal pour l'environnement (PVE), • le plan de performance énergétique (PPE), • les mesures agro-environnementales (MAE) dont les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER), • les aides à l'installation, notamment la dotation jeune agriculteur (DJA) et les prêts bonifiés, le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL), le programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA), les plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS). en vertu des textes suivants : • livre 1, titre 1, chapitre 3 du code rural et de la pêche maritime, • livre 3, titre 4, chapitres 3 et 7, • arrêté interministériel du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 relatifs au PMBE, • arrêté interministériel du 14 février 2008 et arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatifs au PVE, • arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au PPE, • décret N°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux, modifié, • le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié, • le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER.		Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture Sauf déchéances > 5000 €
- Toute décision individuelle relative aux aides relevant du BOP 154 et les suites administratives afférentes, notamment celle répondant au décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, telle que : • l'ICHN, indemnité compensatoire de handicap naturel, • l'installation de jeunes agriculteurs : la DJA (dotation jeune agriculteur) les prêts bonifiés, le PIDIL (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales), les PPP (plans de professionnalisation personnalisés), les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS) • les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) • les mesures en faveur de l'agriculture biologique • les mesures de modernisation des exploitations agricoles au titre du PCAE (plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles) • certains dispositifs d'aide de France Agrimer (FAM), qui prévoient une délégation de gestion aux services départementaux • LEADER (liaison entre action de développement de l'économie rurale)	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture Sauf déchéances > 5000 €	Marie-Gabrielle MARTIN -SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture Sauf déchéances > 5000 €
- Toute décision individuelle relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle (Partie réglementaire livre 3, titre 5 du code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle relative aux calamités agricoles (Partie réglementaire livre 3, titre 6 du code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON , adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle et réglementaire relative au statut du fermage et du métayage (Partie réglementaire livre 4, titre 1 du code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie- Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du

		service Agriculture
Toute décision individuelle relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions individuelles relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement, des aides couplées, ainsi que la gestion des droits à primes dans le secteur bovin . (Partie réglementaire livre 6, titre 1 du code rural et de la pêche maritime - règlement (CE) n° 73/2009 modifié du Conseil et règlement (UE) n° 1310/2013 et n° 1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013)	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie- Gabrielle MARTIN -SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture
- Toute décision réglementaire relative aux Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE)	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN -SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture
- Toute décision individuelle relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels (textes conjoncturels afférents)	Fanny LOISEAU ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN -SIMON, adjointe au chef du service Agriculture
 Toute décision individuelle relative au contrôle des régimes d'aides communautaires et suites afférentes, en vertu des textes suivants : règlement (CE) n°4045/1989 du conseil du 21 avril 1989, modifié, règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11décembre 2001, modifié par le règlement (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004, règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004, règlement (CE) n°1975/2006 du 7 décembre 2006. règlement (UE) n°1310/2013 et n° 1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. 	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture É Sauf déchéances > 5000€	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du) service Agriculture Sauf déchéances > 5000 €
- Toute décision individuelle relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (Partie réglementaire livre 6, titre 6 du code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie- Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture
- Toute décision réglementaire relative à la fixation de la date de début des vendanges (décret n°79-868 du 4 octobre 1979)	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie- Gabrielle MARTIN -SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture
- Toute décision individuelle relative aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire les vins à indication géographique (vin de pays) (article R 665–2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie- Gabrielle MARTIN- SIMON adjointe à la cheffe du service Agriculture

a) Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de_la Commission	Christian MAUPERIN,	Patricia
Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité – sous commission	chef du SHC	COLLARD
accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux etc).		adjointe au chef
b) Signature bordereau d'envoi de l'avis de la sous-commission accessibilité aux		du SHC
services instructeurs.		Eric
c) Signature des courriers demandant le complément d'un dossier pour instruction.		MARSOLLIER
d) Signature de l'ensemble des actes relatifs aux agendas d'accessibilité programmée		Chef de l'unité
des Établissements Recevant du Public (ERP), les installations ouvertes au public à		SHC/
l'exception de la mise en œuvre des sanctions pécuniaires (article L.111-7-10 du code		Construction
de la construction et de l'habitation), de la procédure de constat de carence (L.111-7-11		Accessibilité
du code de la construction et de l'habitation).		Philippe
e) Signature des arrêtés accordant ou refusant une dérogation au titre de la mise en		TREBERT
accessibilité.		SHC/CA
		pour a,b,c
		Sylvie BORDIN
		SHC/CA
		pour a,b,c
		Gaëlle DELAVIE
		SHC/CA pour a,
		b, c
		L
		Valérie
		CHAIGNAULT
		SHC/CA pour
		b), c)
		Thierry
		GAUTEUL
		SHC/CA pour b)
		c)

XI – Domaine d'activité Publicité extérieure

- Avis, arrêtés et tous actes liés à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes	Éric PRÉTESEILLE	Thierry
	chef du SUDT	TRETON,
		adjoint au chef
		du SUDT
		Roland
		MALJEAN
		responsable de
		l'unité Paysages
		et Publicité

XII – Domaine de l'État

A-1- EAU	Dany LECOMTE, chef	Sylvain
Domaine public fluvial	,	LECLERC,
Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la		adjoint au chef
conservation et l'extension du domaine public fluvial ainsi que la circulation sur ce		du SRS
même domaine relevant des attributions du service, (arrêtés d'autorisation de		Anthony
circulation des bateaux transportant des personnes et autres bateaux, arrêté de		MATYNIA
renouvellement)		Responsable de
- Actes de police y afférent.		l'unité Fluviale
- Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et		
réglementaires		Fabienne
A-2 -Domaine privé de l'Etat		TRANNOY,
Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et conservation du		adjointe au
domaine privé. Autorisations d'occupation et constitution de servitudes. (article L		responsable de
2121-1 et suivants et article L 2131 – 1 et suivant du code général de la propriété des		l'unité Fluviale
personnes physiques)		

Article 2:

Délégation de signature est donnée aux cadres de permanence cités ci-dessous hors heures ouvrées dans les domaines d'activité III, IV, V de l'article 1er afin de leur accorder un pouvoir de décision sur les interventions engageant les moyens de la DDT (matériels, financiers et humains) :

M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT)

M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat – Construction (SHC)

M. Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)

M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité(SRS)

M. Thierry JACQUIER, chef du service de l'Eau et des Ressources naturelles (SERN)

Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture (SA)

M. Benoît PIN, adjoint au chef du service appui transversal (SAT)

Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture (SA)

M. Roland ROUZIES, Chargé de mission Ville Durable (SUDT)

Mme Christine LLORET, Adjointe au chef du service de l'Eau et des Ressources naturelles (SERN)

M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

Mme Patricia COLLARD, adjointe au chef du Service Habitat – Construction (SHC)

M. Thierry TRETON, adjoint au chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation:

- 1. les rapports et lettres adressés aux ministres (autres que ceux à caractère strictement technique), aux parlementaires, aux élus locaux hors maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.
- 2. les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
- les décisions d'abrogation ou de retrait des décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux
- 4. les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables
- 5. les décisions contraires à l'avis d'une commission administrative consultative

Article 4 : Cette décision est applicable à compter du jour de publication au recueil des actes administratifs. Toutes les décisions antérieures sont abrogées.

Article 5 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 mars 2021

Le Directeur départemental des territoires,

signé: Damien LAMOTTE

Direction départementale des Territoires

37-2021-03-03-002

RAA sub ord secondaire mars 21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres de l'État - Décision du 3 mars 2021

Le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2° alinéa du I de l'article 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10, 73 et 75 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2019 portant nomination de M. Xavier ROUSSET, Directeur départemental adjoint des territoires d'Indre et Loire ;

Vu la circulaire n°20055-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétences pour la signature des marchés publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant délégation de signature au titre de l'article 73 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique à M. le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2, 3, 5 et 6 imputées du budget de l'État ;

DÉCIDE

CHAPITRE 1er

EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

ARTICLE 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, du directeur départemental adjoint des territoires, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet :

- M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat Construction (SHC)
- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT)
- M. Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)
- M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service de l'Agriculture (SA)
- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée aux chefs d'unités ou à leurs adjoints désignés à l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- 1 Les pièces concernant les actes comptables (fiches financières) ;
- 2 Les attestations de recevabilité de la demande d'attribution de subvention, les conventions, les baux.

ARTICLE 3:

1 - subdélégation est donnée aux chefs d'unité ou à leurs adjoints ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention (annexe 2).

- 2 subdélégation est donnée à la cheffe d'unité opérationnelle et responsable centre de coût (354/723) ou à son intérimaire (annexe 3) nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer :
 - a) les pièces de liquidation de toute nature : décisions d'engagement de la dépense, instructions des dossiers, constatation du service fait, suivi de l'exécution des moyens budgétaires ;
 - b) les pièces relatives à l'exécution et à la liquidation des recettes non fiscales.

ARTICLE 4 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux chefs de service et aux chefs d'unité s'applique ipso facto à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires pour les chefs de service, par le chef de service pour les chefs d'unité.

Il est rappelé qu'un chef d'unité peut assurer de fait l'intérim d'un autre chef d'unité de n'importe quel service de la DDT sous réserve que ce dernier ait reçu une subdélégation au titre du 1° de l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5:

- 1 Subdélégation de signature est donnée à Mme Ericka HOAREAU, cheffe du pôle comptabilité métier du Service à l'appui Transversal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences ;
 - a) les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses : demandes d'engagement juridique, service fait, demandes de paiement, demandes de clôture.
 - b) les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes du budget général.
- 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ericka HOAREAU, subdélégation de signature est donnée à :
- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT)
- M. Benoît PIN, adjoint du Service Appui Transversal
- Mme Consuelo LE NINAN chargée de mission programmation comptable (SAT/PCM)
- M. Hervé GUIGNARD, chargé de mission programmation comptable (SAT/PCM)

CHAPITRE II

EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE L'ÉTAT

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après :

- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT)
- M. Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)
- M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat Construction (SHC)
- M. Thierry JACQUIER, chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service de l'Agriculture (SA)
- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour tous les marchés publics et accords-cadres quel que soit leur montant et quelle que soit la procédure envisagée :

- 1. les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence ;
- 2. les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- 3. les lettres de consultation (cas des appels d'offres restreint et des procédures négociées) ;
- 4. les lettres informant les candidats de la suite réservée à la procédure (procédure déclarée infructueuse ou sans suite);
- 5. les lettres de rejet aux candidats non retenus;
- 6. les « bons pour insertion » des avis d'attribution.

ARTICLE 7 : Subdélégation est donnée aux chefs de service désignés à l'annexe 1 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- 1 Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon <u>une procédure formalisée</u> :
 - a) les demandes d'achats quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et sans limitation de montant ;
 - b) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE;
 - c) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
 - d) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
 - e) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
 - f) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
 - g) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- a) les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation);
- b) les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- c) les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 90 000 euros HT (montant attribué du marché);
- d) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE
- e) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- f) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- g) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché;
- h) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- i) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ;
- j) les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 90 000 euros HT.

ARTICLE 8 : Subdélégation est donnée aux chefs d'unités ou à leur adjoint désignés à l'annexe 2 ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- 1 Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon <u>une procédure formalisée</u> :
 - a) les demandes d'achats, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et dans la limite de 90 000 euros HT;
 - b) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE;
 - c) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
 - d) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
 - e) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché;
 - f) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
 - g) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.
- 2 Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :
 - a) les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 30 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
 - b) les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 30 000 euros HT (montant estimé de la consultation) :
 - c) les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 30 000 euros HT (montant attribué du marché) ;
 - d) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE;
 - e) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
 - f) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
 - g) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché;
 - h) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
 - i) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ;
 - j) les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 30 000 euros HT;

ARTICLE 9 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Elle annule toutes les dispositions antérieures.

Le directeur départemental des territoires,

Signé: Damien LAMOTTE

ANNEXE 1 A LA DÉCISION DU 3 mars 2021 DÉSIGNATION DES CHEFS DE SERVICE ET DES ADJOINTS

Frédéric SCHMIT

Chef du Service Appui Transversal (SAT)

Benoît PIN

Adjoint au chef du Service Appui Transversal (SAT)

Dany LECOMTE

Chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

Sylvain LECLERC

Adjoint au chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

Christian MAUPERIN

Chef du service Habitat – Construction (SHC)

Patricia COLLARD

Adjointe au chef du Service Habitat – Construction (SHC)

Éric PRÉTESEILLE

Chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)

Thierry TRETON

Adjoint au chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)

Thierry JACQUIER

Chef du service Eau et Ressources Naturelles (SERN)

Christine LLORET

Adjointe au chef du service Eau et Ressources Naturelles (SERN)

Fanny LOISEAU-ARGAUD

Cheffe du service Agriculture (SA)

Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON

Adjointe à la cheffe du service Agriculture (SA)

Le Directeur Départementale des Territoire

Signé : Damien LAMOTTE

ANNEXE 2 A LA DÉCISION DU 3 mars 2021 DÉSIGNATION DES CHEFS D'UNITÉ

UNITÉ	RESPONSABLE DE L'UNITÉ	ADJOINTS
Connaissance des Territoires	Benoît PIN	
CGM Communication	Gérald DEPIGNY	
Webmestre	Virginie MASSE	
Sécurité Routière et des Transports	Philippe DEMANTES	
Prévention des risques	Isabelle LALLUQUE-ALLANO	
Education routière	Delphine GOBRY	Sylvie THOMAS
Gestion de crise et culture du risque	Patricia CHARTRIN	
Fluviale	Anthony MATYNIA	Fabienne TRANNOY
Chargée de mission programmation domptable	Consuelo LE NINAN	
Bureau d'études et travaux	Arthur COULET	
Construction Accessibilité	Éric MARSOLLIER	Philippe TREBERT
Parc Public Habitat Renouvellement Urbain	Elodie JEANDROT	Béatrice DOLON
ANAH Habitat indigne	Frédéric FAURE	
Animation Droit et Fiscalité de l'urbanisme	Éric PEIGNE	Pascal MILLET
Mission Politiques Urbaines	Clotilde EL MAZOUNI	
Urbanisme et Planification	Arnold LANDAIS	
Misson Ville Durable	Roland ROUZIES	
Paysages et Publicité	Roland MALJEAN	
Pôle Accompagnement des Transitions et des Territoires	Simon MARTIN	
Gestion des aides et coordination des contrôles	Jean LAVASTRE	
Développement rural	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON	
Orientations agricoles	Luc TESSIER	
Ressources en Eau	Jean-Pierre PIQUEMAL	
Milieux Aquatiques	Christophe BLANCHARD	
Forêt et Biodiversité	Pascal PI NARD	

Porteurs carte achat Alain MAHUET (BOP 354) Fabienne TRANNOY (113 – 181)

Le Directeur Départemental des Territoires Signé : Damien LAMOTTE

ANNEXE 3 A LA DÉCISION DU 3 mars 2021 DÉSIGNATION DU CHEF D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ET RESPONSABLE CENTRE DU COÛT (354 et 723)

UNITÉ COMPTABLE	RESPONSABLE DE L'UNITÉ COMPTABLE	INTÉRIMAIRE
Comptabilité métier	Ericka HOAREAU	

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé: Damien LAMOTTE

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

37-2021-03-05-001

arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AU SPORT

ARRÊTÉ portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code du sport, notamment l'article L.312-5, les articles R.312-8 et suivants, l'article D.312-26 et les articles A.312-2 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

VU le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

VU les pièces versées au dossier de la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Gymnase de la Fontaine Blanche », sise, Rond-Point du Maréchal Leclerc, 37170 Chambray-Lès-Tours déposée par la Ville de Chambray-Lès-Tours ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, suite à sa réunion du 6 novembre 2019 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, suite à sa réunion du 12 février 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'enceinte sportive dénommée « Gymnase de la Fontaine Blanche », sise, Rond-Point du Maréchal Leclerc, 37170 Chambray-Lès-Tours est homologuée.

ARTICLE 2 - L'effectif maximal de l'établissement en configuration d'enceinte sportive est fixé à 1132 personnes selon la répartition suivante :

Places assises spectateurs :	Capacité maximale :
Tribunes Est:	
- Tribune fixe (avec gradins rétractables déployés) : 282 places	- de 282 à 314 places assises selon de
- Tribunes mobiles : 2 tribunes mobiles de 16 places positionnables dans le prolongement de la tribune fixe, soit 32 places assises (1 personne pour 0,5 m linéaire)	nombre de places offertes en tribunes mobiles
Tribunes Ouest : 323 places	- 323 places assises
Places PMR* niveau terrain: 10 places PMR + 10 places accompagnateurs	- 20 places
*PMR : personnes à mobilité réduite	Total : de 625 à 657 places assises (selon le nombre de places offertes en tribunes mobiles)
Effectif debout hors tribunes :	Capacité maximale :
Promenoir Est:	200 personnes maximum
Promenoir Ouest :	175 personnes maximum
Niveau terrain (pour joueurs, entraîneurs, officiels fédéraux, etc)	100 personnes maximum

Total: 475 personnes

Total effectif maximum:

1100 à 1132 personnes selon la capacité de places assises offertes en tribunes mobiles

ARTICLE 3 - Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 4 - Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex
 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le maire de Chambray-lès-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 05 mars 2021 Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-03-01-001

AP Délégation Signature DDPP



ARRÊTÉ

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'INDRE-ET-LOIRE

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L221-2;

Vu les codes rural et de la pêche maritime, de l'environnement, de la santé publique, de commerce, de la consommation, du tourisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 5,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indreet-Loire,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 10 février 2021 nommant Mme Fany MOLIN Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Fany MOLIN, Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, y compris les décisions de refus et celles prises à l'issue d'un recours administratif facultatif ou obligatoire, et documents précisés dans les annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté comprend 6 annexes, détaillant par domaine de compétence la nature des décisions juridiques afférentes :

- Annexe I : administration générale
- Annexe II : santé et protection animales
- Annexe III : protection de la nature et de l'environnement
- Annexe IV : sécurité sanitaire des aliments
- Annexe V : sécurité du consommateur
- Annexe VI : domaines spécifiques

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation sauf mention expresse contraire de la présente délégation :

- les rapports et lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
- les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux ou expressément mentionnées dans les annexes II, IV et V du présent arrêté,
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables.

Article 4: En sa qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, Mme Fany MOLIN peut donner délégation, dans les conditions prévues par le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, à des agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 1^{er} mars 2021 La Préfète, Marie LAJUS

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DDPP ANNEXE I – Domaine ADMINISTRATION GENERALE

Décisions et documents	Référence du texte d'application
A/ GESTION COURANTE	
Copies d'arrêtés et de documents.	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission.	
Notes de service.	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux.	
Conventions avec les laboratoires.	
	Titre ler du livre III du code des relations entre le public et l'administration et articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement
Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée par le préfet en application de l'article R.330-2 du code des relations entre le public et l'administration.	
Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire	article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire
Accusés de réception des demandes	articles L.112-3 et suivants du code des relations entre l'administration et le public ou toute disposition législative ou réglementaire spéciale
Octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions,	Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi nº 2001-2 du 3 janvier 2001 et décret nº 2002-12 du
Octroi des autorisations d'utilisation des véhicules personnels	31 janvier 2002
B/ GESTION DU PERSONNEL	

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

Décisions et documents

Décisions à prendre en matière de gestion des personnels placés sous son autorité hiérarchique et notamment :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'ARTT, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- l'octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie 31 janvier 2002 professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et de longue durée,
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique,
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- l'avertissement et le blâme,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n°2009-360 du 31 mars 2099 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,
- les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Référence du texte d'application

Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi nº84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002

Arrêté du 31 mars 2011 modifié

Décrets portant déconcentration des décisions individuelles et arrêtés portant délégation de pouvoir au préfet de département pris pour leur application

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél.: 02 47 64 37 37

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

ANNEXE II - Domaine SANTE ET PROTECTION ANIMALES

Décisions et documents	Référence du texte d'application
POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES	
	Articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime
Appel de candidatures et Convention mandatant des vétérinaires	Articles L.203-8 à L. 203-11 et L.231-3 Articles d 203-17 à D203 21 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté fixant les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires mandatés	Article L203-10 du code rural et de la pêche maritime
Arrêtés portant déclaration et levée de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses (maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1ère et 2ème catégorie faisant l'objet d'une règlementation).	Articles L. 223-6-1 et 223-8 du code rural et de la pêche maritime
Réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.	Article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales
Arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses (maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1ère et 2ème catégorie faisant l'objet d'une règlementation).	Articles L. 221-1 et L. 221-2, L223-1 à L.223-8, R. 223-3 à R.223-20, D223-22-2 à D223-22-17 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux.	Articles L.214-14 à L.214-18, et D.214-19 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles.	Arrêté ministériel du 28 février 1957
Arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques.	Article L. 214-16 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective.	Article L 201-4 et suivants et D. 221-1 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté fixant les conditions financières des mesures de prophylaxie collective.	Articles L 203-1, L 203-4 et R. 203-14 et suivants du code rural et de la pêche maritime
Convention Etat GDS ou OVS pour la délégation de la prophylaxie	Articles L 201-1 à L 201-13, articles L 221-1et suivants du code rural et de la pêche maritime, articles D 201-1, R 201-39 et suivants du code rural et de la pêche maritime

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

Décisions et documents	Référence du texte d'application
- Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée d'établir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigée par l'Etat.	Articles L 203-4, R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime
- Autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse (maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1ère et 2 ^{ème} catégorie faisant l'objet d'une règlementation).	Article L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêtés relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.	Article L 203-10 du code rural et de la pêche maritime
Liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées détruites sur ordre de l'administration.	Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié
Agrément des centres de rassemblement.	Article L. 233-3 et R.233-3-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime
	Arrêté du 16 décembre 2011 Arrêté du 9 juin 1994 modifié
IDENTIFICATION ET MOUVEMENTS D'ANIMAUX	
Limitation de mouvements des animaux	Articles D 212-19 et D 212-28 du code rural et de la pêche maritime
GENETIQUE	
- Autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique.	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Arrêté ministériel du 7 novembre 2000 modifié
- Agrément sanitaire des établissements et des personnes dans le cadre de la monte publique artificielle des bovins.	Articles L. 222-1et L. 228-8 et R. 222-1à R. 222-8, R. 228- 16 du code rural et de la pêche maritime
	Arrêté ministériel du 11 janvier 2008
 Agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire des espèces bovine, ovine et caprine. 	
- Agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intra- communautaires.	Arrêté ministériel du 11 mars 1996
- Agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce porcine.	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990
Agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine.	Arrêté ministériel du 4 novembre 2010
- Autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs bovins, ovins et caprins pour la reproduction d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces.	Arrêté ministériel du 15 mars 1999
Agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire pour l'espèce porcine.	Directives 92/65/CEE 90/429/CEE et 64/432/CEE
Agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour les bovins.	Arrêté ministériel du 13 juillet 1994

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour les ovins caprins.	Arrêté ministériel du 31 mars 1994
Agrément sanitaire des centres d'insémination artificielle de l'espèce ovine.	Arrêté ministériel du 30 mars 1994 modifié
Agrément sanitaire des centres d'insémination artificielle de l'espèce caprine.	Arrêté ministériel du 29 mars 1994 modifié.
TUBERCULOSE	
Arrêté fixant les mesures techniques, administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.	Arrêté ministériel du 15 septembre 2003
Arrêté fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.	Arrêté ministériel du 17 juin 2009
BRUCELLOSE	
Arrêtés fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine	Arrêtés ministériels du 10 octobre 2013 et du 17 juin 2009
Arrêtés fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 22 avril 2008 modifié et du 10 octobre 2013
FIEVRE APHTEUSE	
Arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en cas de fièvre aphteuse.	Articles L223-18 et L223-19, articles R223-40 du code rural et de la pêche maritime Arrêtés ministériels du 14 octobre 2005 et 22 mai 2006
LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE	
Arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique.	Arrêtés ministériels du 31 décembre 1990 modifiés
RHINOTRACHEÏTE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)	
Arrêté fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéïte infectieuse bovine	Arrêté ministériel du 31 mai 2016
ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE	
Arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.	Arrêtés ministériels du 3 décembre 1990 modifié, du 4 décembre 1990 modifié et du 2 septembre 1997
Arrêté fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des animaleries de certaines unités de recherche, de développement et d'enseignement en matière d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.	Arrêté ministériel du 8 juillet 1998
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE	
Répartition et versement des indemnités, subventions et répartition financière de l'état pour les ESST ovine et caprine	Arrêté ministériel du 24 juillet 2009
Arrêtés fixant les mesures de police sanitaire relatives aux ESST ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 2 juillet 2009

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

Décisions et documents	Référence du texte d'application
FIEVRE CATARRHALE OVINE	
Arrêté fixant les mesures techniques et administratives de la police sanitaire relative à la lutte contre fièvre catarrhale ovine.	Arrêté ministériel du 22 juillet 2011
PESTE PORCINE CLASSIQUE	
Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine classique.	Arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique
Arrêté fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.	1 1 2 1 1
PESTE PORCINE AFRICAINE	
- Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine africaine.	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
MALADIE D'AUJESZKY	
- Arrêté fixant les mesures applicables en matière de lutte contre la maladie d'Aujeszky.	Arrêté ministériel du 28 janvier 2009
PESTE EQUINE	
Mesures de police sanitaire relatives à la peste équine	Articles R223-99 à R223-114 du code rural et de la pêche maritime
ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES	
Arrêté fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés.	Arrêté ministériel du 23 septembre 1992
RAGE	
- Toutes mesures à prendre pour la protection des humains et des animaux vis-à-vis de la rage, en application des textes	Article L212-10, L. 223-9 à L223-17 du code rural et de la pêche maritime
en vigueur.	Articles D. 223-23 à R. 223-37 du code rural et de la pêche maritime
	Articles R. 224-17 à R. 224-20 du code rural et de la pêche maritime
- Mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant	Arrêté ministériel du 21avril 1997
mordu ou griffé.	Article L. 223-10 du code rural et de la pêche maritime
- Mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux.	Article L. 211-22 à L211.28 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance d'animaux valablement vaccinés après avoir été en contact avec un animal enragé.	Arrêté ministériel du 9 août 2011
	Article L. 223-9 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté préconisant des mesures de lutte particulières	Articles L. 212-10, L. 223-8 à L223-17, D.223-23 à R.223-37
contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé.	Arrêté ministériel du 9 août 2011

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

Décisions et documents	Référence du texte d'application
- Arrêtés habilitant les personnes chargées d'assister les fonctionnaires et les lieutenants de louveterie dans l'exécution ou le contrôle de la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage.	·
AVICULTURE	
- Arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel hygiénique et sanitaire des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements d'accouvaison.	
- Conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage.	
- agrément des établissements effectuant des échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver.	Arrêté ministériel du 10 octobre 2011
- Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de salmonellose aviaire.	Arrêtés ministériels du 26 février 2008 (<i>Gallus gallus</i>), du 4 décembre 2009 (<i>Meleagris gallopavo</i> reproducteurs) et du 24 avril 2013 (poulets et dindes de chair)
- Arrêté fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez les oiseaux vivant à l'état sauvage.	
- Charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair.	
- Charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.	
Charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Meleagris gallopavo en filière reproduction	
- Arrêtés fixant les mesures particulières en matière de pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire.	Arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié, arrêté ministériel du 18 janvier 2008, arrêté ministériel du 8 février 2016 et arrêté ministériel du 9 février 2016
- Arrêté fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire.	Arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié
Arrêtés relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles.	Note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 et arrêté ministériel du 8 juin 1994
AQUACULTURE	

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

Décisions et documents	Référence du texte d'application
- Arrêté relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008
- Arrêté relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.	
- Arrêté établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.	
<u>APICULTURE</u>	
Arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires en apiculture	Arrêtés ministériels du 11 août 1980 modifié, du 16 février 1981, du 22 février 1984 et du 23 décembre 2009
Arrêté fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique.	Article L. 211-6 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles.	Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié
Arrêté fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses.	Arrêté ministériel du 16 février 1981
MALADIES DIVERSES	
Arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypodermose bovine.	Arrêté ministériel du 21 janvier 2009
EQUARRISSAGE	
Dispositions relatives au service public de l'équarrissage	Articles R. 226-7 à R. 226-15 du code rural et de la pêche maritime
Agrément d'un établissement d'équarrissage	Articles L226-2,R226-1 à R226-5-du code rural et de la pêche maritime
Arrêté portant à la connaissance du public les titulaires du marché de l'équarrissage	Article R 226-11 du code rural et de la pêche maritime
ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES OU IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS	
constatation d'un manquement aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants prévues par les articles L 236-1 à L. 236-9.	·
- Arrêté pour l'euthanasie ou le refoulement ou la mise en quarantaine d'un animal introduit illégalement sur le territoire métropolitain de la France.	Articles L. 236-1, L. 236-4 et L. 236-9 du code rural et de la pêche maritime

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux, de sperme, d'ovules ou d'embryons.	Articles D 236-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime
PROTECTION ANIMALE	
- Arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière de protection animale.	Articles L. 214-1 à 214-18 du code rural et de la pêche maritime Articles R 206-1, R. 214-17 et 214-18, R. 214-35, R. 214-36, R. 214-49 à R. 214-62 et R. 215-4 du code rural et de la
Arrâté fivent les massines d'abettere d'une passine	pêche maritime
Arrêté fixant les mesures d'abattage d'urgence ou d'euthanasie d'animaux pour abréger leur souffrance.	Articles R 214-17et R. 214-58 du code rural et de la pêche maritime
Désignation d'un vétérinaire pour l'euthanasie d'un animal présentant un danger grave et immédiat	Articles L 211-11 et L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime
Mandatement d'un vétérinaire pour établir un bilan clinique d'un animal	Articles L 203-8, L 203-9 et R 214-17-1du code rural et de la pêche maritime
Dérogation à l'étourdissement des animaux de boucherie lors de l'abattage.	Article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime
Délivrance d'un certificat professionnel d'éleveur de poulets de chair.	Arrêté ministériel du 28 juin 2010
Agrément d'un transporteur d'animaux vivants. Retrait ou suspension d'agrément.	Articles L 206-2 et R 214-51du code rural et de la pêche maritime Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
Délivrance du certificat d'aptitudes au transport d'animaux vivants.	·
Prescriptions de mesures destinées à éviter toute souffrance aux animaux pendant le transport.	Articles L 206-2 et R 214-58 du code rural et de la pêche maritime
Délivrance, suspension et retrait du certificat de compétence protection des animaux dans le cadre de leur	Articles R 214-63 à R 214-81 du code rural et de la pêche maritime
mise à mort	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort
Arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques.	Articles L. 223-14, 214-6-1, 214-7, et 214-8 du code rural et de la pêche maritime
	Article D. 214-19 du code rural et de la pêche maritime
établissements visés à l'article L 214-6 du code rural et de la	Articles L. 214- 6-1, L214-6-2, L214-7 et R. 214-28 du code rural et de la pêche maritime
pêche maritime.	Arrêté ministériel du 3 avril 2014

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Prescriptions de mesures destinées à faire cesser des conditions d'insalubrité ou suspension d'activité d'établissement visés à l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.	Articles L 206-2 et R 214-33 du code rural et de la pêche maritime
	Arrêté ministériel du 3 avril 2014
Suspension et retrait du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Article L 206-2 du code rural et de la pêche maritime Articles R 206-1 et R 206-2 R 214- 27-1 du code rural et de la pêche maritime
Agrément des établissements éleveurs fournisseurs et utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques	Articles R. 214-87 à R. 214-137 du code rural et de la pêche maritime
Placement ou mise en liberté d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, dans un habitat approprié	
Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant.	Article L 211-17 du code rural et de la pêche maritime
	Arrêté ministériel du 26 octobre 2001
Arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires réalisant une évaluation comportementale de chiens susceptibles de présenter un danger.	Article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime
	Article D. 211-3-1 du code rural et de la pêche maritime
	Arrêtés du 10 septembre 2007 et du 28 août 2009
Agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'articule L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation.	Décret du 1 ^{er} avril 2009
Arrêté fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.	
Arrêté fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.	Arrêté du 8 avril 2009
PHARMACIE VETERINAIRE	
Agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux.	Article L. 5143-3 du code de la santé publique
	Arrêté du 9 juin 2004
MESURES EN CAS DE CONSTATATION D'UN MANQUEMENT A CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Mise en demeure en cas de constatation de manquement	Articles L. 206-2 ; R 206-1 et R 206-2 du code rural et de la pêche maritime
Levée de suspension d'une activité, rétablissement d'un agrément ou d'un certificat de capacité	Articles L. 206-2 ; R 206-1 et R 206-2 du code rural et de la pêche maritime
Proposition de transaction pénale à certaines infractions au code rural et de la pêche maritime	Article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime
	Articles R. 205-3 à 205-5 du code rural et de la pêche maritime
	Ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

ANNEXE III - Domaine PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décisions et documents	Référence du texte d'application
PROTECTION DES VÉGÉTAUX	
Arrêté prescrivant les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3.	Article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté interdisant des pratiques susceptibles de favoriser la dissémination d'organismes nuisibles.	Article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime
SOUS PRODUITS ANIMAUX NON DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE	
Arrêté d'autorisation de nourrissage pour les utilisateurs finaux.	Règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009
Agrément sanitaire relatif à l'utilisation de sous produits animaux.	Règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009
Proposition de transaction pénale à certaines infrac- tions au code rural et de la pêche maritime	Article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime
dons ao code forai et de la peche mantime	Articles R. 205-3 à 205-5 du code rural et de la pêche maritime
	Ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010
ESPÈCES PROTÉGÉES DE LA FAUNE SAUVAGE	
Autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux vivants ou naturalisés d'espèces protégées faisant l'objet d'une dispense de consultation du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). Autorisations de transport d'espèces animales protégées entre établissements titulaires d'une autorisation d'ouverture et placés sous la responsabilité de personnes titulaires d'un certificat de capacité. Autorisations de naturalisation d'espèces animales protégées. Autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées. Autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées. Autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées. Autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces protégées. Autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées.	Articles L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4 du code de l'environnement

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques.

Autorisations d'élevages d'agréments (arrêté ministériel du 10 août 2004).

Certificats de capacité pour l'entretien, les soins, la vente et la présentation au public des animaux d'espèces non domestiques, y compris les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, ainsi que leurs modifications.

Autorisation d'ouverture pour les établissements, de vente, d'élevage, de soins et de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques.

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

ANNEXE IV - Domaine SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Décisions et documents	Référence du texte d'application		
HYGIENE ALIMENTAIRE			
Délégation de l'inspection en abattoirs de volailles.	Article D.231-3-2 du code rural et de la pêche maritime		
Proposition de transaction pénale à certaines infractions au code rural et de la pêche maritime	Articles R. 205-3 à 205-5 du code rural et de la pêche maritime Ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 Articles L.232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime Articles L.218-4 et L. 218-5 du code de la consommation		
Rappel ou consignation d'animaux, de produits animaux ou de produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique			
Récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les centres d'abattage de volailles et de lapins et de certains établissements de préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin, établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance, établissements de congélation, établissements de restauration collective à caractère social, entrepôts frigorifiques, points de vente, centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs, établissements de production des ovo produits, établissements de préparation de crème, établissements de préparation du lait pasteurisé, établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T.	882/2004 dits « Paquet Hygiène » Code rural et de la pêche maritime : Article L. 233-2		
Attribution de l'agrément communautaire des établissements au titre du règlement 853/2004 et réattribution après suspension			
Procédure du contradictoire pour la suspension d'agrément.	Article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 8 juin 2006		
Non octroi de l'agrément définitif à la suite de l'agrément provisoire.	Article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 8 juin 2006		
Autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse.			
Dérogation à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou en contenant.	Article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 8 juin 2006		
Dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes.	Règlements 853/2004 et 2074/2005		

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Catégorisation des abattoirs et ateliers de traitement du gibier	Articles D.233-14 à D.233-16 du code rural et de la pêche maritime
	Arrêté ministériel du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier
Signature des protocoles cadres de mise en œuvre de l'inspection sanitaire dans les abattoirs	Articles D.233-18 du code rural et de la pêche maritime
Autorisation à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage.	Arrêté ministériel du 21 décembre 2009
Décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire.	Circulaire nº 1536 du 11 décembre 1972
Conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final	Arrêté du 13 juillet 2012
Levée de suspension d'activité prononcée sur la base de l'article L 233-1 du code rural et de la pêche maritime	Article L 233-1 du code rural et de la pêche maritime
ALIMENTATION ANIMALE	
- Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de	
- Agrément et enregistrement de certains	d'hygiène des aliments pour animaux, règlement 1774/2002 et règlement 1831/2003 relatif aux additifs en alimentation animale
- Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de	d'hygiène des aliments pour animaux, règlement 1774/2002 et règlement 1831/2003 relatif aux additifs en alimentation animale Arrêté ministériel du 23 avril 2007
- Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de	d'hygiène des aliments pour animaux, règlement 1774/2002 et règlement 1831/2003 relatif aux additifs en alimentation animale
Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales.	d'hygiène des aliments pour animaux, règlement 1774/2002 et règlement 1831/2003 relatif aux additifs en alimentation animale Arrêté ministériel du 23 avril 2007
Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales. Conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage ou à d'autres	d'hygiène des aliments pour animaux, règlement 1774/2002 et règlement 1831/2003 relatif aux additifs en alimentation animale Arrêté ministériel du 23 avril 2007 Articles L.235-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 20 mars 2003
Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales. Conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage ou à d'autres usages. Conditions sanitaires régissant les échanges intracommunautaires, les importations et les exportations de certains produits contenant ou préparés à partir de matières animales destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des	règlement 1831/2003 relatif aux additifs en alimentation animale Arrêté ministériel du 23 avril 2007 Articles L.235-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 20 mars 2003

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

Décisions et documents	Référence du texte d'application
- Arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales	·
et d'origine animale.	Articles R. 236-2 à R 236-5

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

ANNEXE V – Domaine SECURITE DU CONSOMMATEUR

Décisions et documents	Référence du texte d'application	
- Levée des mesures prises par l'autorité administrative (Préfet) sur la base du livre V du code de la consommation	Articles L. 521-5 et L. 521-20 du livre V du code de la consommation	
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.	Article L. 521-7 du code de la consommation	
- Mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.	Article L521-10 du code de la consommation	
 En cas de doute sur la conformité d'un produit aux prescriptions de sécurité: - injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant - suspension de la mise sur le marché dans l'attente des contrôles 	Article L521-12 et L521-13 du code de la consommation	
Informations au consommateur relatives aux risques du produit lors d'une utilisation normale : informations imposée par arrêté si jugées insuffisantes	Article L524-14 du code de la consommation	
Suspension de la mise sur le marché et retrait d'un produit si les obligations administratives d'autorisation, enregistrement ou de déclaration ne sont pas remplies.	Article L524-16 du code de la consommation	
Déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets.	Décret N°2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets	
Déclassement des vins de qualité produits dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées).	Décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs	
Agrément des associations locales de consommateurs.	Articles R811-1, R811-2 et L621-1 du code de la consommation	
Décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.	Article R. 5131-7 et suivants du code de la santé publique	
Agrément des installations de traitement des den- rées par ionisation	Article L.414-1 du code de la consommation et arrêté du 8 janvier 2002	

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

ANNEXE VI – DOMAINES SPECIFIQUES

Décisions et documents	Référence du texte d'application	
territoriales à constater les infractions aux	Articles L. 1312-1, L 142261 et R. 1312-1 à 1312-7 du code de la santé publique Article L. 571-18 du code de l'environnement	
B/ Conventions avec d'autres structures de l'Etat, en vue d'une coordination, d'un appui ou d'un échange d'informations entre les structures, ne relevant pas de la délégation de gestion au sens du décret N°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.		
C/ Décisions de sanctions infligées par l'autorité administrative prévues à l'article L. 531-6 du Code de la consommation		

15, rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9 Tél. : 02 47 64 37 37

Mél: prefecture@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

37-2021-03-08-001

Ap Martin E



Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées de la société MARTIN Environnement

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets;

Vu les articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 mai 2020 par la société MARTIN Environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 juillet 2020;

Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 26 juin 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société MARTIN Environnement, dont le siège social est situé 494 rue de la Croix Briquet – 45520 CHEVILLY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

ARTICLE 3

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

ARTICLE 4

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Centre-Val de Loire, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 7

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, service d'animation interministérielle des politiques publiques bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 Tours cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire rubriques : http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets/Huiles-usagees

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de la region Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Tours, le 8 mars 2021

Pour la préfète et délégation La secrétaire générale,

signé

Nadia SEGHIER

37-2021-03-02-003

AP SAGE Vienne tourangelle







ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 21 E 2 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux vienne tourangelle

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite La préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite, Le préfet du Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-26 et suivants relatifs à la délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Vu le courrier du 17 mars 2020 de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne, à la demande d'élus du territoire, qui propose que soit établi un périmètre nécessaire à la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur l'ensemble du bassin versant de la Vienne Tourangelle ;

 \mathbf{Vu} le dossier accompagnant ce courrier composé d'un état des lieux du bassin versant et d'un argumentaire détaillé sur le choix du périmètre ;

Vu les avis des conseils régionaux, des conseils départementaux et des communes concernées ;

Vu les avis du préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, et du comité de bassin Loire Bretagne et de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne ;

Considérant que sur l'ensemble des avis demandés seule une commune d'Indre-et-Loire, une commune de la Vienne et le conseil départemental de Maine-et-Loire ont émis un avis défavorable ;

Considérant que les avis défavorables émis lors de la consultation ne sont pas de nature, dans leur argumentaire, à remettre en cause le périmètre proposé;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, et du Maineet-Loire ;

ARRETENT

Article 1er : Délimitation du périmètre

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne Tourangelle, correspond à l'ensemble du bassin versant de la rivière Vienne et de ses affluents, de sa confluence avec la Creuse jusqu'à sa confluence avec la Loire.

Les communes incluses pour partie ou en totalité dans le périmètre du SAGE sont indiquées en annexe 1. L'annexe 2 présente la cartographie générale du bassin versant.

Article 2 : Préfet coordonnateur

La Préfète d'Indre-et-Loire est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE Vienne Tourangelle.

Article 3 : Délai d'élaboration du SAGE Vienne Tourangelle

Le délai d'élaboration du SAGE Vienne Tourangelle, est fixé à 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire, de la Vienne et du Maine-et-loire.

Il sera également publié sur le site internet : https://www.gesteau.fr

<u>Indre-et-Loire</u>: <u>http://www.indre-et-loire.gouv.fr</u>

rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Eau et milieux aquatiques > La planification dans le domaine de l'eau"

<u>Vienne</u>: <u>http://www.vienne.gouv.fr</u>

rubrique "Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau et milieux aquatiques > SDAGE et SAGE"

Maine-et-Loire: http://www.maine-et-loire.gouv.fr

rubrique "Politiques publiques > Environnement, eau, chasse, pêche > Eau et milieux aquatiques > Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE-SAGE) "

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 6: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire, de la Vienne, du Maine-et-Loire et les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire, de la Vienne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 2 mars 2021 Fait à Poitiers, le 2 mars 2021 Fait à Angers, le 2 mars 2021

La préfète d'Indre-et-Loire La préfète de la Vienne Le préfet du Maine-et-Loire

Annexe n° 1: liste des communes du bassin versant

Communes d'Indre-et-Loire			
Nom	N° INSEE	Nom	N° INSEE
ANCHE	37004	LEMERE	37125
ANTOGNY-LE-TILLAC	37005	LERNE	37126
ASSAY	37007	LIGRE	37129
AVOINE	37011	L'ILE-BOUCHARD	37119
AVON-LES-ROCHES	37012	LOUANS	37134
BEAUMONT-EN-VERON	37022	LUZE	37140
BOSSEE	37029	MAILLE	37142
BOURNAN	37032	MARCAY	37144
BRASLOU	37034	MARCE-SUR-ESVES	37145
BRAYE-SOUS-FAYE	37035	MARCILLY-SUR- VIENNE	37147
BRIZAY	37040	MARIGNY- MARMANDE	37148
CANDES-SAINT- MARTIN	37042	NEUIL	37165
CHAMPIGNY-SUR- VEUDE	37051	NOUATRE	37174
CHAVEIGNES	37065	NOYANT-DE- TOURAINE	37176
CHEILLE	37067	PANZOULT	37178
CHEZELLES	37071	PARCAY-SUR- VIENNE	37180
CHINON	37072	PORTS	37187
CINAIS	37076	POUZAY	37188
COURCOUE	37087	PUSSIGNY	37190
COUZIERS	37088	RAZINES	37191
CRAVANT-LES- COTEAUX	37089	RICHELIEU	37196
CRISSAY-SUR-MANSE	37090	RILLY-SUR-VIENNE	37199
CROUZILLES	37093	RIVARENNES	37200
DRACHE	37098	RIVIERE	37201
FAYE-LA-VINEUSE	37105	SAINT-BENOIT-LA- FORET	37210
JAULNAY	37121	SAINT-BRANCHS	37211
LA CELLE-SAINT-AVANT	37045	SAINTE-CATHERINE- DE-FIERBOIS	37212
LA ROCHE-CLERMAULT	37202	SAINTE-MAURE-DE- TOURAINE	37226
LA TOUR-SAINT-GELIN	37260	SAINT-EPAIN	37216
LE LOUROUX	37136	SAINT-GERMAIN-	37220

SUR-VIENNE	
------------	--

	C
Nom	N° INSEE
SAVIGNY-EN-VERON	37242
SAZILLY	37244
SEPMES	37247
SEUILLY	37248
SORIGNY	37250
TAVANT	37255

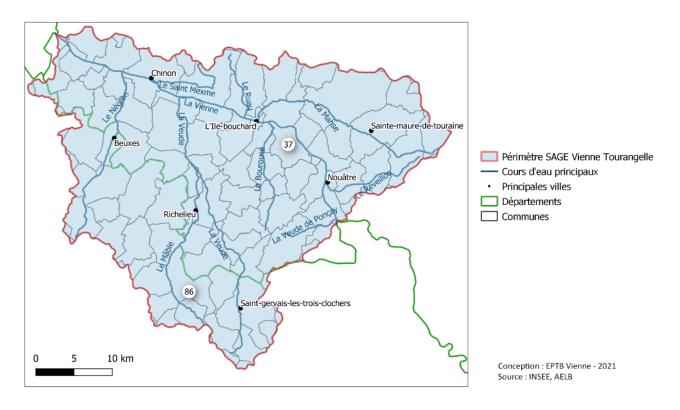
Communes d'Indre-et-Loire			
	Nom	N° INSEE	
	THENEUIL	37256	
	THILOUZE	37257	
	THIZAY	37258	
	TROGUES	37262	
	VERNEUIL-LE- CHATEAU	37268	
	VILLEPERDUE	37278	

		Communes de la Vienne
Nom	N° INSEE	
BASSES	86018	
BERTHEGON	86023	
BEUXES	86026	
BOURNAND	86036	
CEAUX-EN-LOUDUN	86044	
CHALAIS	86049	
DERCE	86093	
LA ROCHE-RIGAULT	86079	
LEIGNE-SUR-USSEAU	86127	
LOUDUN	86137	
MAULAY	86151	
MESSEME	86156	
MONDION	86162	
MONTS-SUR-GUESNES	86167	
NUEIL-SOUS-FAYE	86181	
ORCHES	86182	
PORT-DE-PILES	86195	

Nom	N° INSEE
POUANT	86197
PRINCAY	86201
ROIFFE	86210
SAINT-CHRISTOPHE	86217
SAINT-GENEST- D'AMBIERE	86221
SAINT-GERVAIS-LES- TROIS-CLOCHERS	86224
SAIRES	86249
SAIX	86250
SAMMARCOLLES	86252
SAVIGNY-SOUS- FAYE	86257
SCORBE-CLAIRVAUX	86258
SERIGNY	86260
SOSSAIS	86265
THURE	86272
USSEAU	86275
VELLECHES	86280
VEZIERES	86287

Commune du Maine et Loire	
Nom	N° INSEE
MONTSOREAU	49219

Annexe 2 : carte générale du bassin versant de la Vienne Tourangelle



37-2021-03-02-005

Arrt portant délégation de signature





Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire 94, boulevard Béranger CS 33228 37032 TOURS CEDEX 1

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 15° de l'article 43 et le I de l'article 44;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 portant nomination de M. Michel MARAL, Directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel MARAL, Administrateur des Finances publiques adjoint ;

Décide:

Article 1: Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie BOUTIER, administratrice des Finances publiques adjointe, adjointe au Directeur du Pôle pilotage et ressources, responsable du Centre de services des ressources humaines (CSRH), qui accomplit des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire pour les affaires traitées par le Pôle pilotage et ressources et le CSRH.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents nommés ci-après, qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire, chacun en ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable :

- Mme Nathalie MERCIER, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division budget, immobilier et logistique ;
- Mme Christel DUCLOS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service du budget;
- M. Christophe DURAIN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la Division ressources humaines ;
- Mme Dominique BOULESTEIX, inspectrice des Finances publiques à la Division ressources humaines;
- Mme Nadine JAZOTTES, inspectrice des Finances publiques à la Division ressources humaines;
- M. Emmanuel BONIN, inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du CSRH;
- Mme Sophie HALGOURDIN, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du CSRH:
- M. Rodolphe MASSE-DELESTRE, contrôleur principal des Finances publiques au CSRH;
- M. Joël MACOIN, contrôleur des Finances publiques au CSRH.

- **Article 3**: Délégation de signature est donnée aux agents nommés ci-après, qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.
- 1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire, en matière de recette ou de dépense, sur les programmes suivants :
 - n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local";
 - n° 218 "Conduite et pilotage des politiques économiques et financières" ;
 - n° 362 "Écologie";
 - n° 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État";
 - n° 741 "Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité";
 - n° 743 "Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions";
 - n° 907 "Opérations commerciales des domaines".
 - Mme Sylvie BOUTIER, administratrice des Finances publiques adjointe;
 - Mme Nathalie MERCIER, inspectrice principale des Finances publiques;
 - Mme Christel DUCLOS, inspectrice des Finances publiques ;
 - Mme Nadine JAZOTTES, inspectrice des Finances publiques ;
 - Mme Maryvonne De NICOLINI, contrôleuse principale des Finances publiques ;
 - Mme Véronique LANDURÉ, contrôleuse principale des Finances publiques ;
 - M. Christian LATHIERE-LAVERGNE, contrôleur principal des Finances publiques;
 - Mme Béatrice FERRAND-BOTTREAU, contrôleuse des Finances publiques ;
 - Mme Zahia BELHANAFI, agente administrative principale des Finances publiques.
- 2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire, en matière de gestion d'indus sur les rémunérations sur le programme n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" :
 - Mme Nadine JAZOTTES, inspectrice des Finances publiques ;
 - Mme Véronique LANDURÉ, contrôleuse principale des Finances publiques.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 mars 2021

Michel MARAL

Administrateur des Finances publiques adjoint

37-2021-02-25-002

Arrêté autorisant l'extension du cimetière de Truyes

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté autorisant l'extension du cimetière de Truyes

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-1 et suivants, R. 2223-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération, en date du 11 février 2020, du conseil municipal de Truyes approuvant le projet d'extension du cimetière et autorisant le maire à engager la procédure correspondante ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue, en date du 11 février 2020;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 24 juillet 2020, à l'issue de l'enquête publique réalisée du 8 juin au 8 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable, en date du 20 octobre 2020, de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'avis, en date du 3 novembre 2020, de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire;

VU l'avis favorable émis le 8 février 2021 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires, et Technologiques, à l'issue de la séance qui s'est tenue par voie dématérialisée entre le 1 er et le 5 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra à la commune de Truyes de satisfaire à ses obligations en matière d'inhumation;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension du cimetière de Truyes, situé à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations, est soumis à autorisation préfectorale ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commune de Truyes est autorisée à agrandir le cimetière, sis rue de Veaugaudet, sur la parcelle cadastrée ZI 1389/142.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Maire de Truyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'ARS – Centre Val de Loire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Fait à TOURS, le 25 février 2021 Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale Signé: Nadia SEGHIER

37-2021-02-25-003

Arrêté autorisant l'extension du cimetière du Vieux Bourg de Saint-Etienne-de-Chigny

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté autorisant l'extension du cimetière du Vieux Bourg de Saint-Etienne-de-Chigny

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-1 et suivants, R. 2223-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération, en date du 20 juin 2013, du conseil municipal de Saint-Étienne-de-Chigny approuvant le projet d'extension du cimetière du Vieux-Bourg et autorisant le maire à engager la procédure correspondante ;

VU l'avis de l'hydrogéologue, en date du 22 janvier 2014;

VU la délibération, en date du 14 juin 2018, du conseil municipal de Saint-Étienne-de-Chigny intégrant la modification du cadastre et de la parcelle prévue pour le projet ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 15 février 2019, à l'issue de l'enquête publique réalisée du 17 décembre 2018 au 18 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable, en date du 20 octobre 2020, de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sous réserve du respect des préconisations de l'hydrogéologue ;

VU l'avis, en date du 3 novembre 2020, de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire;

VU l'avis favorable émis le 8 février 2021 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, à l'issue de la séance qui s'est tenue par voie dématérialisée entre le 1 er et le 5 février 2021;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra à la commune de Saint-Étienne-de-Chigny de satisfaire à ses obligations en matière d'inhumation ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension du cimetière de Saint-Étienne-de-Chigny, situé à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations, est soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commune de Saint-Étienne-de-Chigny est autorisée à agrandir le cimetière du Vieux-Bourg, sis chemin des Pierres Levées, sur la parcelle cadastrée A n°495.

ARTICLE 2 - Cet agrandissement s'effectuera dans le respect des prescriptions de mise en œuvre préconisées par :

- l'hydrogéologue, à savoir le drainage pour l'évacuation des eaux de ruissellement, la reprise du réseau périphérique de l'ancien cimetière, le comblement du puits situé à moins de 100 mètres, l'utilisation de la zone plus argileuse pour les constructions et utilisations autres que les inhumations (à l'exception des caveaux).

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le maire de Saint-Étienne-de-Chigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'ARS – Centre Val de Loire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Fait à TOURS, le 25 février 2021 Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale, Signé: Nadia SEGHIER

37-2021-01-25-00004

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée THANADESS, sise au 33 rue de la Gangnerie à Athée-sur-Cher (37270)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée THANADESS, sise au 33 rue de la Gangnerie à Athée-sur-Cher (37270)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la première demande d'habilitation formulée par Mme Ludivine GEOFFROY, gérante de la société THANADESS (S.A.R.L.), sise au 33 rue de la Gangnerie à Athée-sur-Cher (37), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 21 janvier 2021 et finalisé le 22 janvier 2021;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise THANADESS (S.A.R.L), sise au 33 rue de la Gangnerie à Athée-sur-Cher (37) et représentée par sa gérante Mme Ludivine GEOFFROY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité suivante :

Soins de conservation.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0078.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 25 janvier 2026.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire d'Athée-sur-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Fait à Tours, le 25 janvier 2021 Pour la Préfète et par délégation, La Directrice Marjorie SAUTAREL

37-2020-07-02-00004

ARRÊTÉ portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL AUX IRIS, sise au 4 place du centenaire à Vernou-sur-Brenne (37210

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL AUX IRIS, sise au 4 place du centenaire à Vernou-sur-Brenne (37210)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2018-37-188 (nouvelle numérotation ROF : 18-37-0015) de l'entreprise dénommée SARL AUX IRIS (S.A.R.L.), sise au 4 place du centenaire à Vernou-sur-Brenne (37210), représentée par M. Cyrille FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020portant autorisation de création d'une chambre funéraire sise 10 Zone Artisanale de Launay à Vernou-sur-Brenne (37210), exploitée par la SARL Aux Iris ;

VU la demande de modification d'habilitation formulée par M. Cyrille FERRAND, accompagnée du dossier correspondant, reçu complet le 30 juin 2020 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise SARL AUX IRIS (S.A.R.L.), sise au 4 place du centenaire à Vernou-sur-Brenne (37210) et représentée par son gérant, Monsieur Cyrille FERRAND, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière,

Transport de corps après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 18-37-0015.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation n'est pas modifiée et reste fixée à six ans, soit : du 28 juin

2018 jusqu'au 6 mars 2024.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ; atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et Mme le Maire de Vernou-sur-Brenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 2 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Directrice Marjorie SAUTAREL

37-2021-01-15-00004

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée ENTREPRISE LEYLAVERGNE, sise rue de l'Olive à Chinon

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée ENTREPRISE LEYLAVERGNE, sise rue de l'Olive à Chinon

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation n° 2014-37-013 dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Entreprise LEYLAVERGNE, sise rue de l'Olive à Chinon (37), présidée par M. Hervé LEYLAVERGNE;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de ladite entreprise mis à jour le 22 juin 2020 ;

VU la demande de modification et de renouvellement de l'habilitation n° 2014-37-013 formulée par Mme Laurence LEYLAVERGNE, directrice générale de la SARL LEYLAVERGNE FUNERAIRE, siégeant à Marcay, 5 rue de la Tourette, présidente de la S.A.S. ENTREPRISE LEYLAVERGNE, sise à Chinon, rue de l'Olive;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – La S.A.S. Entreprise LEYLAVERGNE, sise rue de l'Olive à Chinon (37), présidée par la SARL « LEYLAVERGNE FUNERAIRE » et représentée par Mme Laurence LEYLAVERGNE, directrice générale, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation des chambres funéraires,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0044.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la récédente habilitation, soit : jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 15 janvier 2021 Pour la Préfète et par délégation, La Directrice Marjorie SAUTAREL

37-2021-01-12-00008

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée LEGRAND SA, sise au 16 rue de l'Église à Ligueil (37240)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée LEGRAND SA, sise au 16 rue de l'Église à Ligueil (37240)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation n° 2014-37-001 dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée LEGRAND SA (S.A.), sise au 16 rue de l'Église à Ligueil (37240), présidée par M. Joël LEGRAND;

VU la modification du Président du conseil d'administration et Directeur Général en la personne de M. Rémi LEGRAND, publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) daté du 19 septembre 2019 (annonce n° 2012);

VU la demande de modification et de renouvellement de l'habilitation n° 2014-37-001 formulée par M. Rémi LEGRAND, président de l'entreprise dénommée LEGRAND SA (S.A.), sise au 16 rue de l'église à Ligueil (37), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 15 juillet 2020 et finalisé le 29 décembre 2020 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise LEGRAND SA (S.A.), sise au 16 rue de l'Église à Ligueil (37240) et représentée par son président, Monsieur Rémi LEGRAND, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation des chambres funéraires,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0002.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la récédente habilitation, soit : jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ; atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Ligueil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 12 janvier 2021 Pour la Préfète et par délégation, La Directrice Marjorie SAUTAREL

37-2021-01-15-00005

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée LEGRAND Val de Loire, sise au 222 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire (37540)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée LEGRAND Val de Loire, sise au 222 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire (37540)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation n° 2014-37-177 dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée LEGRAND Val de Loire (S.A.S.), sise au 222 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire (37540), présidée par M. Joël LEGRAND;

VU la modification de la gestion administrative passant du gérant à la société K2, société de holding gérée par M. Rémi LEGRAND, publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) daté du 16 janvier 2020 (annonce n° 994);

VU la demande de modification et de renouvellement de l'habilitation n° 2014-37-001 formulée par M. Rémi LEGRAND, gérant de la société K2 présidant l'entreprise dénommée LEGRAND Val de Loire (S.A.S.), sise au 222 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire (37), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 15 septembre 2020 et finalisé le 29 décembre 2020 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise LEGRAND Val de Loire (S.A.S.), sise au 222 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyrsur-Loire (37) et représentée par la société K2, gérée par Monsieur Rémi LEGRAND, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation des chambres funéraires,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0016.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 15 janvier 2021 Pour la Préfète et par délégation, La Directrice Marjorie SAUTAREL

37-2021-03-23-00001

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal de Transport Collectif "Vienne et Loire" SITRAVEL

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal de Transport Collectif « Vienne et Loire » SITRAVEL (composition du comité syndical)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 portant création du Syndicat Intercommunal de Transport Collectif « Vienne et Loire », modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 mai 1990, 10 juin 1996, 29 août 2013 et 17 avril 2014,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Transport Collectif « Vienne et Loire » du 27 janvier 2021 approuvant la nouvelle rédaction des statuts,

VU les délibérations des collectivités désignées ci-après, acceptant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de Transport Collectif « Vienne et Loire » :

Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, du 11 février 2021

Bourgueil, du 24 février 2021

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 1^{ER} - Collectivites adhérentes

Le Syndicat est composé des collectivités suivantes :

- la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire (CCCVL),
- la Commune de Bourgueil.

De nouvelles collectivités intéressées par le service de transports peuvent être admises au sein du Syndicat. Le Comité Syndical se prononce sur leur admission et notifie sa décision aux collectivités membres qui se prononcent à leur tour dans les conditions fixées à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une collectivité peut se retirer avec le consentement du Comité Syndical. Les collectivités membres, qui se voient notifier cette décision, se prononcent sur le retrait dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. La collectivité dont le retrait est accepté ne peut prétendre à aucune indemnité ou récupération de matériel.

Le fait d'exploiter cette ligne n'engage nullement le Syndicat vis-à-vis de la précédente collectivité organisatrice.

Tous les engagements pris par celle-ci tant à l'égard des usagers, des collectivités adhérentes, de l'Etat, de la Région ou des tiers ne sont pas transmissibles et demeurent à sa seule responsabilité.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Ce Syndicat a pour objet de mettre en place, gérer, et promouvoir le réseau de transport collectif de voyageurs nécessaire au développement économique et social du Chinonais-Bourgueillois. Ce Syndicat, devient, dès qu'il est autorisé autorité organisatrice de service régulier.

ARTICLE 3 - Nom et siège du Syndicat

Le Syndicat porte le nom de SITRAVEL (Syndicat de Transport collectif Vienne et Loire). Son siège est fixé à la Mairie de Chinon. Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les conditions fixées à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITÉ

Le Syndicat est administré par un Comité composé de

- quatre délégués titulaires et un suppléant désignés par le Conseil Municipal de Bourgueil,
- huit délégués titulaires et deux suppléants élus par le Conseil Communautaire de la CCCVL.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, ou à la demande du tiers des membres du Comité.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et d'un nombre de Vice-Présidents fixé par le Comité Syndical. Il peut déléguer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Il est procédé au remplacement, pour la période du mandat restant à courir, des membres du bureau qui viendraient à perdre leur mandat de délégué au Comité Syndical.

ARTICLE 7 - INDEMNITÉS - FRAIS

Les membres du Comité et du Bureau Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président ou éventuellement aux Vice-Présidents pour frais de représentation et de déplacement, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 – RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical. Il intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel du Syndicat, conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes du Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 9 - COMPÉTENCES

Les décisions sont prises par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 - COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 11 - RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Chinon.

ARTICLE 12 - BUDGET

Le Syndicat crée les ressources et engage les dépenses indispensables au bon fonctionnement des lignes de transport collectif dont il est l'autorité organisatrice.

Les dépenses d'exploitation et d'investissement du Syndicat sont réparties entre les Communes ou Établissements Publics membres conformément aux règles établies par le Comité Syndical, en accord avec le Conseil de la Communauté et les Conseils Municipaux intéressés.

Les recettes peuvent comprendre des recettes directes provenant de la commercialisation des titres de transport auprès des usagers et des participations des collectivités, des subventions et autres participations ou produits divers.

Les collectivités adhérentes peuvent demander des tarifications particulières à vocation sociale ou économique. La diminution des recettes est alors compensée par une participation équivalente des collectivités qui ont fait cette demande.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

En cas de dissolution du Syndicat, ses biens propres sont estimés et répartis entre les collectivités selon le pourcentage de leur dernière participation aux dépenses syndicales.

ARTICLE 14 - AUTRES DISPOSITIONS

Les règles de fonctionnement du Syndicat non précisées par les présents statuts seront celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,

- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,

- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le président du Syndicat Intercommunal de Transport Collectif « Vienne et Loire » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Bourgueil, à Monsieur le président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et à Monsieur le trésorier de Chinon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 23 mars 2021 Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale Nadia SEGHIER



Votre Réseau de Bus

Nu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : £3/03/0004

Pour la Parète et par dé aga

Sach do Traina

STATUTS

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - COLLECTIVITES ADHERENTES

Le Syndicat est composé des collectivités suivantes :

- la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire (CCCVL),
- la Commune de Bourgueil.



SOUS-PRÉFECTURE DE CHINO

De nouvelles collectivités, intéressées par le service de transports peuvent être admises au sein du Syndicat. Le Comité Syndical se prononce sur leur admission et notifie sa décision aux collectivités membres, qui se prononcent à leur tour dans les conditions fixées à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une collectivité peut se retirer, avec le consentement du Comité Syndical. Les collectivités membres, qui se voient notifier cette décision, se prononcent sur le retrait dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. La collectivité dont le retrait est accepté ne peut prétendre à aucune indemnité ou récupération de matériel.

Le fait d'exploiter cette ligne n'engage nullement le Syndicat vis-à-vis de la précédente collectivité organisatrice.

Tous les engagements pris par celle-ci tant à l'égard des usagers, des collectivités adhérentes, de l'État, de la Région ou des tiers ne sont pas transmissibles et demeurent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Ce Syndicat a pour objet de mettre en place, gérer, et promouvoir le réseau de transport collectif de voyageurs nécessaire au développement économique et social du Chinonais-Bourgueillois. Ce Syndicat, devient, dès qu'il est autorisé autorité organisatrice de service régulier.

ARTICLE 3 - NOM ET SIEGE DU SYNDICAT

Le Syndicat porte le nom de SITRAVEL (Syndicat de Transport collectif Vienne et Loire). Son siège est fixé à la Mairie de Chinon. Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les conditions fixées à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE

Le Syndicat est administré par un Comité composé de :

- quatre délégués titulaires et un suppléant désignés par le Conseil Municipal de Bourgueil,
- huit délégués titulaires et deux suppléants élus par le Conseil Communautaire de la CCCVL.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, ou à la demande du tiers des membres du Comité.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et d'un nombre de Vice-Présidents fixé par le Comité Syndical. Il peut déléguer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Il est procédé au remplacement pour la période du mandat restant à courir, des membres du bureau qui viendraient à perdre leur mandat de délégué au Comité Syndical.

ARTICLE 7 - INDEMNITES - FRAIS

Les membres du Comité et du Bureau Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président ou éventuellement aux Vice-Présidents pour frais de représentation et de déplacement, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président du Syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical. Il intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel du Syndicat, conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes du Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 9 - COMPETENCES

Les décisions sont prises par le Comíté Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 11 - RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Chinon.

ARTICLE 12 - BUDGET

Le Syndicat crée les ressources et engage les dépenses indispensables au bon fonctionnement des lignes de transport collectif dont il est l'autorité organisatrice.

Les dépenses d'exploitation et d'investissement du Syndicat sont réparties entre les Communes ou Établissements Publics membres conformément aux règles établies par le Comité Syndical, en accord avec le Conseil de la Communauté et les Conseils Municipaux intéressés.

Les recettes peuvent comprendre des recettes directes provenant de la commercialisation des titres de transport auprès des usagers et des participations des collectivités, des subventions et autres participations ou produits divers.

Les collectivités adhérentes peuvent demander des tarifications particulières à vocation sociale ou économique. La diminution des recettes est alors compensée par une participation équivalente des collectivités qui ont fait cette demande.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

En cas de dissolution du Syndicat, ses biens propres sont estimés et répartis entre les collectivités selon le pourcentage de leur dernière participation aux dépenses syndicales.

ARTICLE 14 - AUTRES DISPOSITIONS

Les règles de fonctionnement du Syndicat non précisées par les présents statuts seront celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

37-2021-03-23-00002

Convention de délégation de gestion en matière de main de uvre étrangère (Plateformes MOE)

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère (Plateformes MOE)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département de l'Indre-et-Loire désigné sous le terme "délégant", d'une part,

le préfet du département des Hauts-de-Seine, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de l'Indre-et-Loire, ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

ARTICLE 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;

1

- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.
- 2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

ARTICLE 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion Outre le préfet du département des Hauts-de-Seine, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Hauts-de-Seine :

- le secrétaire général de la préfecture du département des Hauts-de-Seine,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

ARTICLE 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

ARTICLE 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

ARTICLE 6_: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hauts-de-Seine et de l'Indre-et-Loire. Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 23 mars 2021

Le préfet du département des Hauts-de-Seine Délégataire Laurent HOTTIAUX

Le préfet du département de l'Indre-et-Loire Délégant Marie LAJUS

37-2021-03-26-00003

Convention de délégation de gestion en matière de main d uvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale)

PRÉFECTURE DU VAUCLUSE PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département d'Indre-et-Loire désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département d'Indreet-Loire et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

ARTICLE 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.
- 2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

ARTICLE 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

ARTICLE 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

ARTICLE 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

ARTICLE 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et d'Indre-et-Loire . Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 26 mars 2021 Le préfet du département de Vaucluse Délégataire Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Christian GUYARD

Le préfet du département d'Indre-et-Loire Délégant Marie LAJUS

37-2021-03-24-00001

ARRÊTÉ n°02/2021 (37) autorisant I enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de MONTS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ n°02/2021 (37) autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de MONTS

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre-et-Loire ;

Vu la demande en date du 25 février 2021 adressée par Monsieur le maire de la commune de MONTS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 25 mars 2016 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de MONTS est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R-241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTS est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MONTS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 :Les enregistrements seront conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils seront détruits.

Article 4: Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de MONTS adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne pourra être mis en œuvre qu'après réception du récépissé et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel .

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le maire de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Tours, le 24 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Signé : Charles FOURMAUX

37-2021-03-01-006

ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE RÉSEAU ET BANQUE POSTALE, 7 rue de la Treille 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ; Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance :

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/0082 du 17 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE RÉSEAU ET BANQUE POSTALE, 7 rue de la Treille 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL et l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

Vu le courriel en date du 1^{er} mars 2021 de Madame Jocelyne KITTEL, directrice Sécurité et Prévention des Incivilités 37, sollicitant l'arrêt total du système autorisé;

ARRÊTE

Article 1er: Les arrêtés préfectoraux n°2014/0214 des 17 juillet 2012 et 28 juillet 2017 sont abrogés à compter du 1er mars 2021 (demande enregistrée sous le n° 2021/0052).

Article 2 : L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

Tours, le 01/03/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-03-01-007

ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE RÉSEAU ET BANQUE POSTALE, 7 rue de la Treille 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ; Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance :

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/0082 du 17 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE RÉSEAU ET BANQUE POSTALE, 7 rue de la Treille 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL et l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

Vu le courriel en date du 1^{er} mars 2021 de Madame Jocelyne KITTEL, directrice Sécurité et Prévention des Incivilités 37, sollicitant l'arrêt total du système autorisé;

ARRÊTE

Article 1er: Les arrêtés préfectoraux n°2012/0082 des 17 juillet 2012 et 28 juillet 2017 sont abrogés à compter du 1er mars 2021 (demande enregistrée sous le n° 2021/0052).

Article 2 : L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

Tours, le 01/03/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-057

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement AU VIDE GRENIER, avenue Victor Laloux 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe COUET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement AU VIDE GRENIER, avenue Victor Laloux 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Christophe COUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0147 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe COUET.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe COUET.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-022

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection aux abords du LOCAL TECHNIQUE, 16 rue du Général de Gaulle 37600 SAINT FLOVIER

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Francis BAISSON, maire de Saint Flovier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du LOCAL TECHNIQUE, 16 rue du Général de Gaulle 37600 SAINT FLOVIER;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Francis BAISSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0400 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Prévention des atteintes aux biens, autre : prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis BAISSON.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis BAISSON.

Tours, le 10/12/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-027

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement DAVID DECLERCQ (Nom usuel : MAX PLUS), 262 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Samuel JODEAU, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement DAVID DECLERCQ (Nom usuel : MAX PLUS), 262 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Samuel JODEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 15 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0408 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Samuel JODEAU.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des

consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Samuel JODEAU.

Tours, le 10/12/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-015

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUE DU CENTRE, 13 route Principale 37510 SAVONNIÈRES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, directrice sécurité prévention des incivilités, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence LA POSTE – DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUE DU CENTRE, 13 route Principale 37510 SAVONNIÈRES ; Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0414 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Jocelyne KITTEL.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des

consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

Tours, le 10/12/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-078

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement 4 MURS, 159 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Valérie MOULIN, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement 4 MURS, 159 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Valérie MOULIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0262 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie MOULIN.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie MOULIN.

37-2020-10-16-050

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LA TABATIÈRE, 7 boulevard Jean Royer 37000 TOUR

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/597 du 8 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2016/0171 du 9 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LA TABATIÈRE, 7 boulevard Jean Royer 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Sylvain CLAUDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0272 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude SYLVAIN.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11: Les arrêtés préfectoraux n°07/597 du 8 février 2008 et n°2016/0171 du 9 mai 2016 sont abrogés.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude SYLVAIN.

37-2020-10-16-034

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LE SULKY, 3 rue du Général de Gaulle 37150 BLÉRÉ

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Vanessa HERREWYN-VIAUD, cheffe d'entreprise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LE SULKY, 3 rue du Général de Gaulle 37150 BLÉRÉ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Vanessa HERREWYN-VIAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0027, opération n°2020/0220 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, autre : cambriolages, vols, levées de doutes sur encaissements.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Vanessa HERREWYN-VIAUD.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Vanessa HERREWYN-VIAUD.

37-2020-10-16-070

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BIG TOURS DEVELOPPEMENT (Nom usuel : BIG FERNAND), 28 rue du Grand Marché 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphan LABASSE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BIG TOURS DEVELOPPEMENT (Nom usuel : BIG FERNAND), 28 rue du Grand Marché 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Stéphan LABASSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0239 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphan LABASSE.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphan LABASSE.

37-2020-10-16-066

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE GROSSI, 4 place de la République 37380 REUGNY

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane GROSSI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE GROSSI, 4 place de la République 37380 REUGNY;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Stéphane GROSSI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0230 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane GROSSI.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane GROSSI.

37-2020-10-16-061

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BOULANGERIE SIDAINE, 3 rue du Maréchal Leclerc 37110 VILLEDOMER

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique SIDAINE, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BOULANGERIE SIDAINE, 3 rue du Maréchal Leclerc 37110 VILLEDOMER;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Dominique SIDAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0218 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique SIDAINE.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique SIDAINE.

37-2020-10-16-080

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CENTRE DENTAIRE DENTEGO TOURS, 3 place du Général Leclerc 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Hanna DAYAN, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CENTRE DENTAIRE DENTEGO TOURS, 3 place du Général Leclerc 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Hanna DAYAN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0266 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Raphaël SUISSA, responsable bureautique et Réseaux.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hanna DAYAN.

37-2021-02-10-030

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CHAUVIN SARL (Nom usuel : O BILLOT DES SAVEURS), 6 boulevard de Chinon 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Flavian CHAUVIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CHAUVIN SARL (Nom usuel : O BILLOT DES SAVEURS), 6 boulevard de Chinon 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Flavian CHAUVIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0419 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Flavian CHAUVIN.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des

consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Flavian CHAUVIN.

37-2020-10-16-044

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement EURL PHARMACIE LEMAÎTRE, 16 place du 11 novembre 37510 BALLAN-MIRÉ

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0299 du 10 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande présentée par Monsieur Charles-Hubert LEMAÎTRE, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement EURL PHARMACIE LEMAÎTRE, 16 place du 11 novembre 37510 BALLAN-MIRÉ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Charles-Hubert LEMAÎTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0216 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Charles-Hubert LEMAÎTRE.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles-Hubert LEMAÎTRE.

37-2020-10-16-069

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement EUROMASTER, 14 rue Jean Perrin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Éric COLLANGES, directeur achats et supply, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement EUROMASTER, 14 rue Jean Perrin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Éric COLLANGES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0235 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loïc DUCALCON, responsable de centre de service.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Éric COLLANGES.

37-2020-10-16-089

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement JLVBRAZILIER (Nom usuel: LA FABRIQUE À JUS), 10 rue du Commerce 37000 TOUR

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien BRAZILIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement JLVBRAZILIER (Nom usuel : LA FABRIQUE À JUS), 10 rue du Commerce 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Julien BRAZILIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0293 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien BRAZILIER.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien BRAZILIER.

37-2020-10-16-041

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LEADER PRICE, 9-13 rue du Maréchal Joffre 37100 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LEADER PRICE, 9-13 rue du Maréchal Joffre 37100 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Paul PIRRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0149, opération n°2020/0267 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cal CORVEN, directeur du magasin.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul PIRRI.

37-2021-02-10-031

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement MANPOWER, 12/14 rue Voltaire 37500 CHINON

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ismael CLERMONT, directeur sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MANPOWER, 12/14 rue Voltaire 37500 CHINON;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Ismael CLERMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0420 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Sûreté.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des

consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ismael CLERMONT.

37-2021-02-10-032

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement MANPOWER, rue des Lézards 37600 LOCHES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ismael CLERMONT, directeur sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MANPOWER, rue des Lézards 37600 LOCHES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Ismael CLERMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0421 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Sûreté.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des

consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ismael CLERMONT.

37-2020-10-16-079

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement NOCIBÉ, 10 bis place Jean Jaurès 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe THIBAUT, responsable maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement NOCIBÉ, 10 bis place Jean Jaurès 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Philippe THIBAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0264 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Magali LAIZE, responsable du magasin.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe THIBAUT.

37-2020-10-16-068

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement O GRILO TOURS, 178 rue du Colombier 37100 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur David LOPES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement O GRILO TOURS, 178 rue du Colombier 37100 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur David LOPES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0233 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David LOPES.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David LOPES.

37-2020-10-16-067

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DU MAINE, 7-9 rue Hainaut 37100 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérémy BRAY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DU MAINE, 7-9 rue Hainaut 37100 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Jérémy BRAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0231 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy BRAY.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérémy BRAY.

37-2020-10-16-064

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE HOGREUL, 205 rue des Bordiers 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Elisabeth HOGREUL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE HOGREUL, 205 rue des Bordiers 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Elisabeth HOGREUL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0223 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Elisabeth HOGREUL ou Madame Marie-Claire HOGREUL LE BORGNE.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Elisabeth HOGREUL.

37-2020-10-16-062

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE TONNELÉ, 24 bis boulevard Tonnelé 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Estelle LURAS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE TONNELÉ, 24 bis boulevard Tonnelé 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Estelle LURAS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0219 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Estelle LURAS.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Estelle LURAS.

37-2020-10-16-072

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement QUINCAILLERIE DES HALLES, 98 rue des Halles 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur José PASCOAL, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement QUINCAILLERIE DES HALLES, 98 rue des Halles 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur José PASCOAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 17 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0249 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur José PASCOAL.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur José PASCOAL.

37-2020-10-16-060

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement RESTAURANT LA CÔTE ET L'ARÊTE, Avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien PERRET, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement RESTAURANT LA CÔTE ET L'ARÊTE, Avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Sébastien PERRET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0215 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien PERRET.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien PERRET.

37-2020-10-16-076

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SALON DE TATOUAGE MARTINEZ, 26 rue du Commerce 37140 BOURGUEIL

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Lucie MARTINEZ, dirigeante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SALON DE TATOUAGE MARTINEZ, 26 rue du Commerce 37140 BOURGUEIL;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Lucie MARTINEZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0260 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lucie MARTINEZ.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lucie MARTINEZ.

37-2020-10-16-088

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL CLEVINAME (Nom usuel : CARREFOUR CITY), 107 rue des Halles 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal GROSZEK, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL CLEVINAME (Nom usuel : CARREFOUR CITY), 107 rue des Halles 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Pascal GROSZEK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 26 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0290 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal GROSZEK.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal GROSZEK.

37-2020-10-16-085

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL JSMP (Nom usuel : ÉPISERVICE), 22 Grande Rue 37350 LE GRAND PRESSIGNY

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie ELIOT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL JSMP (Nom usuel : ÉPISERVICE), 22 Grande Rue 37350 LE GRAND PRESSIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Stéphanie ELIOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0282 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie ELIOT.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Stéphanie ELIOT.

37-2020-10-16-087

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC JULÉA (Nom usuel: TABAC PRESSE MAISON DE LA LECTURE), 5 place Savoie Villard 37350 LE GRAND PRESSIGNY

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Aurélie CARLIER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC JULÉA (Nom usuel : TABAC PRESSE MAISON DE LA LECTURE), 5 place Savoie Villard 37350 LE GRAND PRESSIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Aurélie CARLIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0287 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie CARLIER.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Aurélie CARLIER.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-024

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement TOURS HABITAT, 40 rue de Jemmapes 37100 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Grégoire SIMON, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement TOURS HABITAT, 40 rue de Jemmapes 37100 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Grégoire SIMON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0405 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégoire SIMON et/ou du Service de Proximité.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Grégoire SIMON.

Tours, le 10/12/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-023

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement WARHAMMER, 19 rue Néricault Destouches 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Madame Marion GRIMAUD, administratrice immobilier, santé et sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement WARHAMMER, 19 rue Néricault Destouches 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Marion GRIMAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0403 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Protection des Données.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des

consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marion GRIMAUD.

Tours, le 10/12/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-029

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement WTN (Nom usuel : ENSEIGNE PITAYA), 8 rue Raoul Follereau 37100 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Axel TOLAN, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement WTN (Nom usuel : ENSEIGNE PITAYA), 8 rue Raoul Follereau 37100 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Axel TOLAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0418 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Axel TOLAN.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des

consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Axel TOLAN.

Tours, le 10/12/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-035

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL, Centre Commercial Leclerc, ZAC Les Courelières 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL, Centre Commercial Leclerc, ZAC Les Courelières 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Albertus VAN BOLDEREN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0009 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autres : délinquance de proximité.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philipp HELLINGS.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albertus VAN BOLDEREN.

Tours, le 10/12/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-075

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 113 place Anatole France 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par le Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 113 place Anatole France 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 16 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0256 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Clémence PICARD LENOIR, responsable de site.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-074

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 18 rue Gamard 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par le Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 18 rue Gamard 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 16 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0254 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Clémence PICARD LENOIR, responsable de site.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-016

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 2 rue Maurice Genest 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par le Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 2 rue Maurice Genest 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 11 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0277, opération n° 2020/0258 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Clémence PICARD LENOIR, responsable de site.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-017

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 36 place Gaston Paillhou 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par le Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 36 place Gaston Paillhou 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1er: Le Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 15 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0279, opération n° 2020/0257 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Clémence PICARD LENOIR, responsable de site.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-014

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 5 rue Émile Zola 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par le Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du PARC DE STATIONNEMENT situé 5 rue Émile Zola 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0208, opération n° 2020/0255 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Clémence PICARD LENOIR, responsable de site.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-055

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement ANIMA FISHING, rue d'Anjou 37140 BOURGUEIL

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Aurélie GUION, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement ANIMA FISHING, rue d'Anjou 37140 BOURGUEIL;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Aurélie GUION est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0138 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie GUION.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Aurélie GUION.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-028

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement ATAC SA (Nom usuel : AUCHAN), 11 place Neuve 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent QUILLIN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement ATAC SA (Nom usuel : AUCHAN), 11 place Neuve 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Laurent QUILLIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0410 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent QUILLIN.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent QUILLIN.

Tours, le 10/12/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-030

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement AUCHAN TOURS RABELAIS, 115 bis rue Giraudeau 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Manuel HANTZBERG, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement AUCHAN TOURS RABELAIS, 115 bis rue Giraudeau 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Manuel HANTZBERG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 13 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0207, opération n°2020/0289 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Manuel HANTZBERG.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Manuel HANTZBERG.

37-2020-10-16-086

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC HÔTEL LE RELAIS DU VELORS, 1 rue du Parc 37420

BEAUMONT-EN-VÉRON

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Gil AZIBEIRO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC HÔTEL LE RELAIS DU VELORS, 1 rue du Parc 37420 BEAUMONT-EN-VÉRON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Gil AZIBEIRO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0286 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gil AZIBEIRO.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gil AZIBEIRO.argé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Stéphanie ELIOT.

37-2020-10-16-035

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC LA JOIE DE VIVRE, 11 place du Bourg au Fau 37310 REIGNAC-SUR-INDRE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Virginie STEIB, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC LA JOIE DE VIVRE, 11 place du Bourg au Fau 37310 REIGNAC-SUR-INDRE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Virginie STEIB est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2014/0036, opération n°2020/0154 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Virginie STEIB.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie STEIB.

37-2020-10-16-090

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CENTRAKOR, 112 rue Étienne Jean Baptiste Cartier 37400 AMBOISE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe VERAN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement CENTRAKOR, 112 rue Étienne Jean Baptiste Cartier 37400 AMBOISE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Christophe VERAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 22 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0296 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric DEJOIE, directeur.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe VERAN.

37-2021-02-10-036

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHÂTEAU-RENAULT, rue des Ursulines 37400 AMBOISE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric MAZURIER, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHÂTEAU-RENAULT, rue des Ursulines 37400 AMBOISE; Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Frédéric MAZURIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0010 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Secrétariat de Direction.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MAZURIER.

37-2020-10-16-029

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement KARTING CENTER TOURS, rue Lucie Aubrac 37700 LA VILLE-AUX-DAMES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/0147 du 22 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

Vu la demande présentée par Monsieur Thomas DAGUENEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement KARTING CENTER TOURS, rue Lucie Aubrac 37700 LA VILLE-AUX-DAMES;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Thomas DAGUENEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0217 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas DAGUENEAU.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme

électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux n°2012/0147 des 22 octobre 2012 et 24 décembre 2018 sont abrogés.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas DAGUENEAU.

37-2020-10-16-071

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LE CONTINENTAL, 12 place Jean Jaurès 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé BUISSON, DIRRIGEANT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement LE CONTINENTAL, 12 place Jean Jaurès 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Hervé BUISSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0240 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Baba Alpha CISSÉ, directeur.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé BUISSON.

37-2020-10-16-013

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement PALAIS DES CONGRÈ TOURS, 26 boulevard Heurteloup 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités :

VU la demande présentée par Monsieur Christophe CAILLAUD-JOOS, directeur de la SAEM TOURS ÉVENEMENTS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement PALAIS DES CONGRÈ TOURS, 26 boulevard Heurteloup 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Christophe CAILLAUD-JOOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 26 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0062, opération n° 2020/0226 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François LAGIÈRE, directeur administratif et financier.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe CAILLAUD-JOOS.

37-2020-10-16-058

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement RÉSIDENCE VILLA ÉLÉONORE, 5 rue Eugène Bizeau 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien RICOTIER, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement RÉSIDENCE VILLA ÉLÉONORE, 5 rue Eugène Bizeau 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Julien RICOTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0156 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien RICOTIER.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien RICOTIER.

37-2020-10-16-032

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement S.A.S. DIS TOURS NORD (Nom usuel : E.LECLERC), rue des Bordiers 37100 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/437 du 10 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2013/0029 du 18 février 2013 modifié portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

Vu la demande présentée par Monsieur Benjamin MARCHAND, P.D.G., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement S.A.S. DIS TOURS NORD (Nom usuel : E.LECLERC), rue des Bordiers 37100 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Benjamin MARCHAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 81 caméras intérieures et de 21 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0228 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin MARCHAND ou du service sécurité.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux

vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux n°06/437 du 10 février 2006 et n°2013/0029 du 18 février 2013 modifié sont abrogés.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin MARCHAND.

37-2020-10-16-081

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL CARRERA (Nom usuel : TERRE Y FRUITS), rue Émile Mathis, Z.I. Even Parc 37320 ESVRES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie PELLOT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL CARRERA (Nom usuel : TERRE Y FRUITS), rue Émile Mathis, Z.I. Even Parc 37320 ESVRES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Stéphanie PELLOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0268 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie PELLOT.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Stéphanie PELLOT.

37-2020-10-16-082

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LPG 37 (Nom usuel : INTERSPORT), 284 avenue André Maginot 37100 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Charles CHABAUTY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LPG 37 (Nom usuel : INTERSPORT), 284 avenue André Maginot 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Jean-Charles CHABAUTY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 17 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0273 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Charles CHABAUTY.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Charles CHABAUTY.

37-2020-10-16-073

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS AK SPACE, rue Louise de la Vallière 37700 LA VILLE-AUX-DAMES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Karine JOLIBOIS, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS AK SPACE, rue Louise de la Vallière 37700 LA VILLE-AUX-DAMES;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Karine JOLIBOIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0253 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Karine JOLIBOIS.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Karine JOLIBOIS.

37-2021-02-10-025

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS KART BY TEEBEE, 3 rue Olof Palme 37390 NOTRE DAME D'OÉ

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas LUNEL, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS KART BY TEEBEE, 3 rue Olof Palme 37390 NOTRE DAME D'OÉ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Nicolas LUNEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0406 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas LUNEL.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas LUNEL.

37-2021-02-10-026

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SCEV du CHÂTEAU DE MINIÈRE, 25 rue de Minière 37140 INGRANDES-DE-TOURAINE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick ALEDO, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SCEV du CHÂTEAU DE MINIÈRE, 25 rue de Minière 37140 INGRANDES-DE-TOURAINE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Patrick ALEDO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0407 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick ALEDO.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick ALEDO.

37-2020-10-16-065

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SEM LIGÉRIS, 20 rue Dublineau 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre ROCHERY, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SEM LIGÉRIS, 20 rue Dublineau 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Pierre ROCHERY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0226 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain MUSSARD, responsable maintenance.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre ROCHERY.

37-2020-10-16-052

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SNC KIMI (Nom usuel: BAR TABAC LONGCHAMP), 93 rue Blaise Pascal 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/0220 du 28 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle CARRET, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SNC KIMI (Nom usuel : BAR TABAC LONGCHAMP), 93 rue Blaise Pascal 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Isabelle CARRET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0302 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolage, agressions.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle CARRET.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12: L'arrêté préfectoral n°2017/0220 du 28 juillet 2017 est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle CARRET.

37-2021-02-10-034

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement TIA SUPERMARCHÉ TOURS, rue Olof Palme 37390 NOTRE DAME D'OÉ

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Boun PHONE TIANG, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement TIA SUPERMARCHÉ TOURS, rue Olof Palme 37390 NOTRE DAME D'OÉ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Boun PHONE TIANG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0432 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Boun PHONE TIANG.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Boun PHONE TIANG.

37-2020-10-16-015

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords du PARC DE STATIONNEMENT situé 12 place du Général Leclerc 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par le Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords du PARC DE STATIONNEMENT situé 12 place du Général Leclerc 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 17 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0239, opération n° 2020/0276 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Clémence PICARD LENOIR, responsable de site.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Infrastructure et Maintenance INDIGO PARK.

37-2020-10-16-084

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de I établissement EARL DES GRANDS VILLEPINS, Lieu-dit Les Grands Villepins 37530 MONTREUIL-EN-TOURAINE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Laurence DAGUET, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement EARL DES GRANDS VILLEPINS, Lieu-dit Les Grands Villepins 37530 MONTREUIL-EN-TOURAINE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Laurence DAGUET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0281 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laurence DAGUET.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence DAGUET.

37-2020-10-16-063

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement RESTAURANT LE HANGAR, ZAC Les Grands Clos 37420 AVOINE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Vanessa LEMESLE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement RESTAURANT LE HANGAR, ZAC Les Grands Clos 37420 AVOINE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Vanessa LEMESLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0222 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Vanessa LEMESLE.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Vanessa LEMESLE.

37-2021-02-10-037

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de I établissement SARL PRIMAVÉRA (Nom usuel : RÉSIDENCE EUGÉNIE), 10 allée des Tilleuls 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Madame Christine DENIS, directrice exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement SARL PRIMAVÉRA (Nom usuel : RÉSIDENCE EUGÉNIE), 10 allée des Tilleuls 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Christine DENIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0384 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christine DENIS.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine DENIS.

37-2020-10-16-059

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de I établissement SAS FRANCE CONTREPLAQUÉ, Z.I. Bois de Plante, rue Aurélia Earhart 37700 LA VILLE-AUX-DAMES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien BROSSARD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement SAS FRANCE CONTREPLAQUÉ, Z.I. Bois de Plante, rue Aurélia Earhart 37700 LA VILLE-AUX-DAMES;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Sébastien BROSSARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0197 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien BROSSARD.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien BROSSARD.

37-2020-10-16-077

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l établissement scolaire OGEC SACRÉ COEUR, 45 rue Jean-Jacques Noirmant 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Madame Roula BRESSANGE, cheffe d'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement scolaire OGEC SACRÉ COEUR, 45 rue Jean-Jacques Noirmant 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Roula BRESSANGE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0261 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Roula BRESSANGE.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Roula BRESSANGE.

37-2020-10-16-054

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de I établissement scolaire OGEC SAINT GATIEN LA SALLE, 107 rue de la Douzillère 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Loïc THOMAS, chef d'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement scolaire OGEC SAINT GATIEN LA SALLE, 107 rue de la Douzillère 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Loïc THOMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0090 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loïc THOMAS.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Loïc THOMAS.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-083

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords du Parc de la salle des fêtes, 9 rue des Combattants en AFN 37250 SORIGNY

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain ESNAULT, maire de SORIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du Parc de la salle des fêtes, 9 rue des Combattants en AFN 37250 SORIGNY;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Alain ESNAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0278 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain ESNAULT.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain ESNAULT.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-056

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords du PARKING DU SABOT P3, rue du Stade 37190 AZAY-LE-RIDEAU

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël DESCHATRES, responsable IT INTERPARKING FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du PARKING DU SABOT P3, rue du Stade 37190 AZAY-LE-RIDEAU;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Joël DESCHATRES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0144 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas SIGNORET, responsable de parc.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël DESCHATRES.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-033

ARRÊTÉ portant autorisation un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Madame de Bois Le Comte, allée Georges Brassens, route départementale D85 à ESVRES-SUR-INDRES (37320)

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe GASSOT, maire d'Esvres-sur-Indre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Madame de Bois Le Comte, allée Georges Brassens, route départementale D85 à ESVRES-SUR-INDRES (37320) ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Jean-Christophe GASSOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Madame de Bois Le Comte, allée Georges Brassens, route départementale D85 à ESVRES-SUR-INDRES (37320), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0425 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas BAZIREAU, gardien brigadier police municipale et/ou du Service de Police Municipale.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à

tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Christophe GASSOT.

Tours, le 10/12/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-037

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de la gence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 8 rue de la République 37600 LOCHES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/431 du 11 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2014/0284 des 1^{er} décembre 2014 et 10 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 8 rue de la République 37600 LOCHES;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0284 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 9 caméras intérieures et une caméra extérieure. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux

vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-031

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement L'ALEXANDRA CAFÉ LTD, 106 rue du Commerce 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/0014 du 14 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme VERON, directeur, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement L'ALEXANDRA CAFÉ LTD, 106 rue du Commerce 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Jérôme VERON est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0274 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme VERON.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux

vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme VERON.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-022

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE (221), 44 quarter avenue Victor Laloux 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/0371 du 10 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE (221), 44 quarter avenue Victor Laloux 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE; VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1er: Le Responsable Département Sécurité CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0241 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 4 caméras intérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-053

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LE PORTOFINO (restaurant), 2 impasse du Kaolin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/0158 du 28 mai 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Émile VAZ, gérant, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LE PORTOFINO (restaurant), 2 impasse du Kaolin 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Émile VAZ est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0227 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 8 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Émile VAZ.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme

électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Émile VAZ.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-009

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS FHL (Nom usuel : SUPER U LOCHES), Route de Vauzelles 37600 LOCHES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/0329 (opération n°2020/0128) du 8 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Fabien HUMEAU, gérant, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS FHL (Nom usuel : SUPER U LOCHES), Route de Vauzelles 37600 LOCHES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Fabien HUMEAU est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0409 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 42 caméras intérieures et 13 caméras extérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien HUMEAU.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien HUMEAU.

Tours, le 10/02/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-010

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du CENTRE COMMERCIAL L'HEURE TRANQUILLE, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/0013 du 15 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

Vu la demande présentée par Madame Lucie PALLES, directrice du centre, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du CENTRE COMMERCIAL L'HEURE TRANQUILLE, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Lucie PALLES est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0411 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 10 caméras intérieures et 16 caméras extérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien MOULE, directeur technique.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux

vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique. Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lucie PALLES.

Tours, le 10/02/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-19-006

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé aux abords du GYMNASE DE LA BAFAUDERIE et du COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL SALLE ATOUR, rue de la Bafauderie 37250 MONTBAZON

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/0378 du 2 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande en date du 16 février 2021 présentée par Madame Sylvie GINER, maire de MONTBAZON, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé aux abords du GYMNASE DE LA BAFAUDERIE et du COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL SALLE ATOUR, rue de la Bafauderie 37250 MONTBAZON.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Sylvie GINER, maire de MONTBAZON, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0031.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2019/0378 du 2 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, susvisé.

Article 2: Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant : Madame Sylvie GINER, maire de Montbazon,
- le nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre : Madame Sylvie GINER,
- les personnes habilitées à accéder aux images : Madame Sylvie GINER, maire Monsieur Nicolas DELALANDE-LAUNAI, chef de poste police municipale Monsieur Alexandre MORISSEAU, gardien de police municipale.
- Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès : Madame Sylvie GINER.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par arrêté préfectoral n°2019/0378 du 2 décembre 2019 , demeure applicable.

Article 4 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie GINER.

Tours, le 19/02/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-19-005

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé aux abords du GYMNASE DE LA BAFAUDERIE et du COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL SALLE ATOUR, rue de la Bafauderie 37250 MONTBAZON.

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/0378 du 2 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande en date du 16 février 2021 présentée par Madame Sylvie GINER, maire de MONTBAZON, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé aux abords du GYMNASE DE LA BAFAUDERIE et du COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL SALLE ATOUR situés rue de la Bafauderie 37250 MONTBAZON.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Sylvie GINER, maire de MONTBAZON, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0031.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2019/0378 du 2 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, susvisé.

Article 2: Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant : Madame Sylvie GINER, maire de Saint-Martin-le-Beau,
- le nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre : Madame Sylvie GINER,
- les personnes habilitées à accéder aux images : Madame Sylvie GINER, maire Monsieur Nicolas DELALANDE-LAUNAI, chef de poste police municipale Monsieur Alexandre MORISSEAU, gardien de police municipale.
- Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès : Madame Sylvie GINER.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par arrêté préfectoral n°2019/0378 du 2 décembre 2019 , demeure applicable.

Article 4 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie GINER.

Tours, le 19/02/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-051

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue du 8 mai 1945, rue de Tours, rue de Chenonceaux, rue Raymonde Sergent, rue Traversière à SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270)

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/0154 du 24 avril 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue du 8 mai 1945, rue de Tours, rue de Chenonceaux, rue Raymonde Sergent, rue Traversière à SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270) ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain SCHNEL, maire de Saint-Martin-le-Beau, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection de voie publique périmétrique autorisé;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Alain SCHNEL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier le système de vidéoprotection de voie publique périmétrique autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0280 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification, le système de vidéoprotection porte sur le périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : 1 place Marcel Habert, rue de Tours, rue Abraham Courtemanche, rue d'Amboise à TOURS (37000).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain SCHNEL ou du service de la police municipale..

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain SCHNEL.

37-2020-10-16-027

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement DECATHLON, Rond-point de l'Hippodrome 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/485 du 4 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2011/0152 des 2 novembre 2011 et 24 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Brice BERTHOMIER, responsable d'exploitation, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement DECATHLON, Rond-point de l'Hippodrome 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS; VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Brice BERTHOMIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 27 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0263 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, autre : cambriolages.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Brice BERTHOMIER.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage

utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Brice BERTHOMIER.

37-2020-10-16-033

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement MEUBLES IKÉA FRANCE (Nom usuel: IKÉA TOURS), rue Désiré Lecomte 37043 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°675 du 10 juin 2009 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2013/0043 du 26 septembre 2017 modifié portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU la demande présentée par Madame Valérie DUMONT, directrice, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement MEUBLES IKÉA FRANCE (Nom usuel : IKÉA TOURS), rue Désiré Lecomte 37043 TOURS ; VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Valérie DUMONT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 63 caméras intérieures et de 15 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0214 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ahmed RIADI, responsable sécurité; Madame Anne BESCOU, responsable administrative et financière; Madame Valérie DUMONT, directrice; Monsieur Patrice ROUSSET, responsable des ressources humaines; Monsieur Jimmy LOCMENT, responsable maintenance.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à

tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie DUMONT.

37-2020-10-16-042

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS BOUCHARDIS (Nom usuel : SUPER U), 1 rue Saint Lazare 37220 L ILE BOUCHARD

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0185 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier LE CLEZIO, directeur, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS BOUCHARDIS (Nom usuel : SUPER U), 1 rue Saint Lazare 37220 L'ILE BOUCHARD; VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Olivier LE CLEZIO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 43 caméras intérieures et de 18 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0277 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier LE CLEZIO.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux

vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LE CLEZIO.

37-2020-10-16-019

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS SORADIS (Nom usuel: LECLERC), 50 rue Georges Guynemer 37500 CHINON

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°82 du 8 juillet 1998 et n°219 du 29 octobre 2007 modifiés portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2010/0033 du 9 mai 2016 portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel JALU, directeur, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS SORADIS (Nom usuel : LECLERC), 50 rue Georges Guynemer 37500 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Michel JALU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 131 caméras intérieures et de 14 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0275 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel JALU.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage

utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel JALU.

37-2021-02-10-019

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE-PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER, 33 route de Descartes 37240 LIGUEIL

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0056 du 17 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, directrice sécurité prévention des incivilités,, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE-PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER, 33 route de Descartes 37240 LIGUEIL;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0429 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bertrand LADSOUS, directeur d'établissement.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme

électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

37-2020-10-16-036

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 40 avenue Maginot 37100 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/411 du 11 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2014/0276 du 1^{er} décembre 2014 modifié portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeuble et sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 40 avenue Maginot 37100 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0270 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS.

37-2020-10-16-020

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 4 rue de Cormery 37550 SAINT-AVERTIN

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/0226 du 8 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral 8 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 4 rue de Cormery 37550 SAINT-AVERTIN;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1er: Le Chargé de Sécurité CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0247 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CM-CICI Services – Sécurité Réseaux.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE.

37-2020-10-16-021

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 44 avenue de la République 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/0227 du 9 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral 8 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 44 avenue de la République 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Chargé de Sécurité CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0245 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CM-CICI Services – Sécurité Réseaux.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE.

37-2020-10-16-024

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement BERSHKA, 1 rue de Bordeaux 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/0612 du 20 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement BERSHKA, 1 rue de Bordeaux 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Jean-Jacques SALAUN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0301 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick ROUVRAIS, directeur sécurité.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques SALAUN.

37-2020-10-16-046

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'INDRE-ET-LOIRE, 36 rue Édouard Vaillant 37035 TOURS CEDEX 09

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0328 du 10 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gwenhael JAN, responsable de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale d'Indre-et-Loire, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'INDRE-ET-LOIRE, 36 rue Édouard Vaillant 37035 TOURS CEDEX 09;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Gwenhael JAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0216 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gwenhael JAN.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gwenhael JAN.

37-2020-10-16-039

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement CHÂTEAU DE LANGEAIS, place Pierre de Brosse 37130 LANGEAIS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0114 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sandrine DURAND, directrice, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement CHÂTEAU DE LANGEAIS, place Pierre de Brosse 37130 LANGEAIS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Sandrine DURAND est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0269 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine DURAND.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandrine DURAND.

37-2021-02-10-011

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement IL RISTORANTE, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/0021 du 20 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

Vu la demande présentée par Madame Aurore JAVOY, directrice, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement IL RISTORANTE, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 novembre 2020; ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Aurore JAVOY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0343 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurore JAVOY.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Aurore JAVOY.

Tours, le 10/02/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-017

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement KÉOLIS TOURS (espace commercial), 9 rue Michelet 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral $n^{\circ}08/623$ du 7 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral $n^{\circ}2015/0361$ du 17 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Antoine FINS, directeur opérationnel, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement KÉOLIS TOURS (espace commercial), 9 rue Michelet 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021 ; ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Antoine FINS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0399 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent BUON, responsable sûreté.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antoine FINS.

Tours, le 10/02/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-026

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LEADER PRICE, 3 rue Alexandra David Néel 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/0063 du 8 octobre 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LEADER PRICE, 3 rue Alexandra David Néel 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Paul PIRRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 9 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0243 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie BIDEAU, directrice magasin.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul PIRRI.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-028

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LEADER PRICE, RN 152, Le Bourgneuf 37170 CINQ-MARS-LA-PILE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/0007 du 8 octobre 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LEADER PRICE, RN 152, Le Bourgneuf 37170 CINQ-MARS-LA-PILE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Paul PIRRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0244 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre BONNEAU, directeur magasin.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul PIRRI.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-012

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement MARIONNAUD (site 2521), Centre Commercial Galerie Nationale, 72 rue Nationale 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/0141 du 11 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

Vu la demande présentée par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement MARIONNAUD (site 2521), Centre Commercial Galerie Nationale, 72 rue Nationale 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021 ; ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Angela ZABALETA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0413 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autres : cambriolage.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Angela ZABALETA.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Angela ZABALETA.

Tours, le 10/02/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-018

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL L'HUITRIÈRE (Nom usuel : LA CHOPE), 25 bis avenue de Grammont 37000 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/0324 du 21 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU la demande présentée par Monsieur Samuel GICQUEAU, dirigeant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL L'HUITRIÈRE (Nom usuel : LA CHOPE), 25 bis avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Samuel GICQUEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0291 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès d'INÉO TÉLÉSÉCURITÉ SERVICES.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la

date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Samuel GICQUEAU.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-043

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL SEGA (Nom usuel : SEGAFREDO ZANETTI), Centre commercial Petite Arche, 31 avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0251 du 10 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur William BRUNET, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL SEGA (Nom usuel : SEGAFREDO ZANETTI), Centre commercial Petite Arche, 31 avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur William BRUNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0259 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur William BRUNET.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur William BRUNET.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-018

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de la station-service RELAIS TOURS SAINTE RADEGONDE (NF006372), quai de Marmoutier 37100 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0012 du 17 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de la station-service RELAIS TOURS SAINTE RADEGONDE (NF006372), quai de Marmoutier 37100 TOURS;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0412 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE.

Tours, le 10/02/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-023

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE (282), 3 rue de l'Égalité 37390 NOTRE-DAME-D'OÉ

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/0547 du 20 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE (282), 3 rue de l'Égalité 37390 NOTRE-DAME-D'OÉ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Responsable Département Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0246 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux

vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-025

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement GROUPE AUCHAN (Nom usuel : DRIVE AUCHAN), avenue Georges Voisin 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/0033 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien TOULLIER, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement GROUPE AUCHAN (Nom usuel : DRIVE AUCHAN), avenue Georges Voisin 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Sébastien TOULLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0288 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BERGER, responsable sécurité.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage

utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien TOULLIER.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-021

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE-PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER, 4 rue Bordebure 37250 SORIGNY

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/0372 du 9 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, directrice sécurité prévention des incivilités, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE-PLATEFORME DISTRIBUTION COURRIER, 4 rue Bordebure 37250 SORIGNY; Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0428 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bertrand LADSOUS, directeur d'établissement.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

Tours, le 10/02/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-016

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS B&B HÔTELS, 303 avenue André Maginot 37100 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0169 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Éric BOURGEOIS, directeur technique, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS B&B HÔTELS, 303 avenue André Maginot 37100 TOURS;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021 ; ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Éric BOURGEOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0424 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Éric BOURGEOIS.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Éric BOURGEOIS.

Tours, le 10/02/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-014

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS CARAVANES CASSEGRAIN, ZA Plaine des Vaux n°2, 4 impasse Pierre Latécoère 37500 CHINON

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/0061 du 14 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry VINCENT, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS CARAVANES CASSEGRAIN, ZA Plaine des Vaux n°2, 4 impasse Pierre Latécoère 37500 CHINON;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Thierry VINCENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2021/0001 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie VINCENT.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry VINCENT.

Tours, le 10/02/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-020

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS MONDIS VAL DE LOIRE (Nom usuel : SUPER U), 46 avenue Victor Hugo 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/533 du 14 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2016/0092 du 9 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick BARREAU, P.D.G., en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS MONDIS VAL DE LOIRE (Nom usuel : SUPER U), 46 avenue Victor Hugo 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Patrick BARREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 53 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2021/0001 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick BARREAU.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick BARREAU.

Tours, le 10/02/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2021-02-10-013

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SHM (Nomusuel: HÔTEL MERCURE TOURS NORD), 11 rue de l'Aviation 37100 TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/0310 du 8 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

Vu la demande présentée par Madame Patricia BLONDEL, directrice, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SHM (Nom usuel : HÔTEL MERCURE TOURS NORD), 11 rue de l'Aviation 37100 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29 janvier 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Patricia BLONDEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2020/0415 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia BLONDEL.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Patricia BLONDEL.

Tours, le 10/02/2021 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-038

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé au PARC DES EXPOSITIONS à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Camille Chautemps, rue Désiré Lecomte à TOURS (37000) et avenue Jacques Duclos à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700)

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0107 du 20 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Camille Chautemps, rue Désiré Lecomte à TOURS (37000) et avenue Jacques Duclos à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) ;

VU la demande présentée par Monsieur François LAGIERE, directeur administratif et financier, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection périmétrique autorisé situé au PARC DES EXPOSITIONS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur François LAGIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, composé de 16 caméras extérieures situées à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Camille Chautemps, rue Désiré Lecomte à TOURS (37000) et avenue Jacques Duclos à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0248 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian SAUSSEREAU, responsable sécurité.

Article 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à

tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François LAGIERE.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-045

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé aux abords du CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL, 5 rue Nicolas Appert 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/691 du 7 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2015/0318 du 10 décembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé aux abords du CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL, 5 rue Nicolas Appert 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Frédéric AUGIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0250 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, chef de service de la police municipale ou du service de la police municipale.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-047

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé dans le « SECTEUR DE LA GARE » situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, rue des Minimes, rue de Buffon, place du Général Leclerc, rue Blaise Pascal, rue Charles Gille, place Jean Jaurès à TOURS (37000)

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0331 du 10 décembre 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, rue des Minimes, rue de Buffon, place du Général Leclerc, rue Blaise Pascal, rue Charles Gille, place Jean Jaurès à TOURS (37000) ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel DENIS, maire de Tours, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé dans le « SECTEUR DE LA GARE »;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Emmanuel DENIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, rue des Minimes, rue de Buffon, place du Général Leclerc, rue Blaise Pascal, rue Charles Gille, place Jean Jaurès à TOURS (37000), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0299 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la police municipale.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information

judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DENIS.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-048

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé dans le « SECTEUR DES RIVES DU CHER » situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : boulevard Winston Churchill, Carrefour de Verdun, Pont Saint Sauveur, promenade des Rives du Cher à TOURS (37000)

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0015 du 17 février 2016 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : boulevard Winston Churchill, Carrefour de Verdun, Pont Saint Sauveur, promenade des Rives du Cher à TOURS (37000) ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel DENIS, maire de Tours, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé dans le « SECTEUR DES RIVES DU CHER »;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Emmanuel DENIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : boulevard Winston Churchill, Carrefour de Verdun, Pont Saint Sauveur, promenade des Rives du Cher à TOURS (37000), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0298 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la police municipale.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information

judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DENIS.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-049

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé dans le « SECTEUR DU VIEUX TOURS » situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, place Anatole France, rue des Tanneurs, rue de la Victoire, place des Halles, rue des Halles à TOURS (37000)

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0037 du 4 octobre 2016 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, place Anatole France, rue des Tanneurs, rue de la Victoire, place des Halles, rue des Halles à TOURS (37000) ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel DENIS, maire de Tours, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé dans le « SECTEUR DU VIEUX TOURS » ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Emmanuel DENIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Nationale, place Anatole France, rue des Tanneurs, rue de la Victoire, place des Halles, rue des Halles à TOURS (37000), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0297 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la police municipale.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information

judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DENIS.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

37-2020-10-16-040

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à la SALLE DES FÊTES, quai Pierre Couratin 37160 DESCARTES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0136 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à la SALLE DES FÊTES, quai Pierre Couratin 37160 DESCARTES ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno MEREAU, maire de Descartes, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de voie publique autorisé;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Bruno MEREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures et d'une caméra de voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0224 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vianney PABIS, responsable de la Police Municipale ou du service de la Police Municipale.

Article 3 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la

date, l'heure et à l'emplacement de la caméra.

Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DENIS.

Tours, le 16/10/2020 Pour la Préfète et par délégation, La directrice des sécurités, Signé : Géraldine BLANCHET

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-02-25-004

arrêté Anché élections

SOUS-PREFECTURE DE CHINON POLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRETE n° 2021-02 du 25 février 2021 f ixant les dates de l'élection partielle municipale de la commune d'Anché aux dimanches 11 et 18 avril 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Le sous-préfet de Chinon,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247 et L.270;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministériellle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire n° NOR : inta2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/2103378/C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michel Robquin, sous-préfet de Chinon ;

Vu le décès de M. Michel Ferrand, maire de la commune d'Anché, le 20 janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, afin de compléter l'assemblée municipale avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2020, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin. Si, à tout moment, le taux d'incidence sur une semaine dépasse le seuil indicatif de 400 pour 100 000, un avis de l'agence régionale de santé (ARS) sera sollicité ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser.

ARRÊTE

Article 1er: Les électeurs de la commune d'Anché sont convoqués le dimanche 11 avril 2021 à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 18 avril 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'Anché, au moins six semaines avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 29 mars 2021 pour le 1er tour et s'il y a lieu le 12 avril 2021 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 10 avril 2021 à minuit pour le 1 er tour de scrutin et *en cas de deuxième tour*, le samedi 17 avril 2021 minuit.

TITRE II: OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3: Les opérations électorales se dérouleront à la mairie d'Anché, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2020.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 18 avril 2020.

TITRE III - MODE DE SCRUTIN

<u>ARTICLE 6</u>: Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV: CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin.scrutin La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire cerna spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée. :

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

- 1 la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage;
- 4 la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (reçu de dépôt provisoire puis) un récépissé définitif.

Article 8: Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 22 au 24 mars 2021 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30
- du 12 au 13 avril 2021, dans l'éventualité d'un second tour, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur.

Article 9: La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture de Chinon.

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) <u>uniquement</u> aux heures d'ouverture de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

<u>ARTICLE 10</u>: La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI: CONTENTIEUX

ARTICLE 12 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13: Conformément à la circulaire du 1^{er} février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

<u>ARTICLE 14</u>: M. le sous-préfet de Chinon et M. le maire-adjoint d'Anché, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Chinon, le 25 février 2021 le sous-préfet, Michel ROBQUIN

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-03-16-00002

LUYNES Commune touristique

SOUS-PREFECTURE DE CHINON ARRETE PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

N° 2021/05

LE SOUS-PREFET DE CHINON

VU le code de tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant classement de l'office de tourisme « TOURS VAL DE LOIRE » dans la catégorie des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération, en date du 25 février 2021, du conseil métropolitain de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de LUYNES ;

VU le dossier correspondant ;

CONSIDERANT que la commune de LUYNES remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – La commune de LUYNES est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u> – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Chinon.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à M. le Maire de LUYNES, au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Chinon, le 16 mars 2021 le sous-préfet, Michel ROBQUIN

- N. B.: L'intéressé peut formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-03-16-00003

ROCHECORBON Commune touristique

SOUS-PREFECTURE DE CHINON ARRETE PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

N° 2021/06

LE SOUS-PREFET DE CHINON

VU le code de tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant classement de l'office de tourisme « TOURS VAL DE LOIRE » dans la catégorie des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération, en date du 25 février 2021, du conseil métropolitain de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de ROCHECORBON;

VU le dossier correspondant ;

CONSIDERANT que la commune de ROCHECORBON remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE:

- <u>Article 1^{er}</u> La commune de ROCHECORBON est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
 - Article 2 Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Chinon.
- Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à M. le Maire de ROCHECORBON, au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Chinon, le 16 mars 2021 le sous-préfet, Michel ROBQUIN

N. B.: L'intéressé peut formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-03-16-00004

SAINT-AVERTIN Commune touristique

SOUS-PREFECTURE DE CHINON ARRETE PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

N° 2021/08

LE SOUS-PREFET DE CHINON

VU le code de tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant classement de l'office de tourisme « TOURS VAL DE LOIRE » dans la catégorie des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération, en date du 25 février 2021, du conseil métropolitain de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de SAINT-AVERTIN ;

VU le dossier correspondant ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-AVERTIN remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – La commune de SAINT-AVERTIN est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Chinon.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à M. le Maire de SAINT-AVERTIN, au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Chinon, le 16 mars 2021 le sous-préfet, Michel ROBQUIN

N. B.: L'intéressé peut formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-03-16-00005

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY Commune touristique

SOUS-PREFECTURE DE CHINON ARRETE PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

N° 2021/09

LE SOUS-PREFET DE CHINON

VU le code de tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant classement de l'office de tourisme « TOURS VAL DE LOIRE » dans la catégorie des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération, en date du 25 février 2021, du conseil métropolitain de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY;

VU le dossier correspondant ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE:

- <u>Article 1^{er}</u> La commune de SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
 - <u>Article 2</u> Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Chinon.
- <u>Article 3</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à M. le Maire de SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Chinon, le 16 mars 2021 le sous-préfet, Michel ROBQUIN

<u>N. B.</u>: L'intéressé peut formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-03-16-00006

SAVONNIERES Commune touristique

SOUS-PREFECTURE DE CHINON ARRETE PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

N° 2021/07

LE SOUS-PREFET DE CHINON

VU le code de tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant classement de l'office de tourisme « TOURS VAL DE LOIRE » dans la catégorie des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération, en date du 25 février 2021, du conseil métropolitain de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de SAVONNIERES ;

VU le dossier correspondant ;

CONSIDERANT que la commune de SAVONNIERES remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE:

- <u>Article 1^{er}</u> La commune de SAVONNIERES est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
 - Article 2 Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Chinon.
- <u>Article 3</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à Mme la Maire de SAVONNIERES, au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Chinon, le 16 mars 2021 le sous-préfet, Michel ROBQUIN

N. B.: L'intéressé peut formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-03-16-00007

TOURS Commune touristique

SOUS-PREFECTURE DE CHINON ARRETE PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

N° 2021/10

LE SOUS-PREFET DE CHINON

VU le code de tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant classement de l'office de tourisme « TOURS VAL DE LOIRE » dans la catégorie des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération, en date du 25 février 2021, du conseil métropolitain de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de TOURS ;

VU le dossier correspondant ;

CONSIDERANT que la commune de TOURS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE:

- <u>Article 1^{er}</u> La commune de TOURS est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
 - <u>Article 2</u> Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Chinon.
- <u>Article 3</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à M. le Maire de TOURS, au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Chinon, le 16 mars 2021 le sous-préfet, Michel ROBQUIN

N. B.: L'intéressé peut formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-03-16-00008

VILLANDRY commune touristique

SOUS-PREFECTURE DE CHINON ARRETE PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

N° 2021/11

LE SOUS-PREFET DE CHINON

VU le code de tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant classement de l'office de tourisme « TOURS VAL DE LOIRE » dans la catégorie des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération, en date du 25 février 2021, du conseil métropolitain de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de VILLANDRY;

VU le dossier correspondant ;

CONSIDERANT que la commune de VILLANDRY remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – La commune de VILLANDRY est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Chinon.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à Mme la Maire de VILLANDRY, au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Chinon, le 16 mars 2021 le sous-préfet, Michel ROBQUIN

<u>N. B.</u>: L'intéressé peut formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2

37-2021-02-26-003

Arrêté portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'Insertion par l'Activité Économique - C.D.I.A.E.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2021 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le courrier en date du 26 février 2021 de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire Loire portant désignation de représentants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

REPRESENTANTS DES SERVICES L'ETAT

- Mme la Préfète du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

REPRESENTANTS DES SERVICES PENITENTIAIRES

- M. le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Indre-et-Loire ou son représentant.

ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- Mme Isabelle GAUDRON, titulaire

Vice-présidente du Conseil régional du Centre-Val de Loire

9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1

- M. Pierre COMMANDEUR, suppléant

Conseiller régional délégué du Centre-Val de Loire

15 rue du Champ de Mars - 37000 TOURS.

sur proposition du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire

- Mme Valérie TUROT, titulaire

Conseillère départementale déléguée en charge de l'Economie Solidaire

Hôtel du Département

Place de la Préfecture - 37927 TOURS CEDEX 9

- M. Vincent LOUAULT, suppléant

Conseiller départemental délégué en charge du R.S.A. et de l'Insertion

Hôtel du Département

Place de la Préfecture - 37927 TOURS CEDEX 9

1/6

sur proposition de l'association départementale des maires

- M. Nabil BENZAIT, titulaire

Conseiller municipal – Mairie de Saint Pierre des Corps

34 avenue de la république - BP 357 - 37703 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX

- Mme Anaïs AVRIL, titulaire

Maire de Louans

2 Place du 11 novembre - 37320 LOUANS

- M. Alain ESNAULT, titulaire

Maire de Sorigny

28 rue Nationale - 37250 SORIGNY

- Mme Valérie JABOT, suppléante

Adjointe au maire de Saint-Cyr-sur-Loire

Parc de la Perraudière - BP 139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX

- M. Richard CHATELLIER, suppléant

Maire de Nazelles-Négron

Rue Louis Viset - 37530 NAZELLES-NEGRON

- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant

Maire d'Esvres sur Indre

Rue Nationale - 37320 ESVRES SUR INDRE

sur proposition du président de Tours Métropole Val de Loire

- M. Jean-Patrick GILLE, titulaire

Tours Métropole Val de Loire

60 avenue Marcel Dassault - CS 30651 - 37206 TOURS cedex 3

- Mme Cathy MUNSCH-MASSET, suppléante

Tours Métropole Val de Loire

60 avenue Marcel Dassault – CS 30651 – 37206 TOURS cedex 3.

REPRESENTANTS DE POLE EMPLOI.

- M. Erick KRAEMER, titulaire

Directeur Territorial Pôle emploi Touraine Val de Loire

55 avenue Georges Pompidou – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- M. Jean-Marie CANONICI, suppléant

Chargé de mission Partenariat - Pôle Emploi Touraine Val de Loire

55 avenue Georges Pompidou – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Représentation Fédération des Entreprises d'Insertion Centre – Val de Loire

- Mme Hanane DARDABA, titulaire

Groupe Id'ées Intérim 37

Co-présidente d'Indre-et-Loire de la Fédération des Entreprises d'Insertion Centre-Val de Loire

10 avenue de la République - 37300 JOUE LES TOURS

- M. Olivier DELCHAMBRE, suppléant

S.C.OP. arl Déclic

Trésorier de la Fédération des Entreprises d'Insertion Centre-Val de Loire

161 rue de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire

Président du C.L.A.I. 37

37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

Représentation Comité de Liaison des Chantiers d'Insertion 37 (C.L.C.I. 37).

- Mme Nelle ARNAUD, titulaire

Directrice de la Régie des Quartiers de Joué les Tours

12 rue Lavoisier - 37300 JOUE LES TOURS

- M. Frédéric VIETTI, suppléant

Directeur de l'Association Objectif

B.P. 153 37401 AMBOISE Cedex

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Jean-Bernard ALLARY, titulaire

TPPI.

Z.A. Bois Simbert – 37130 CINQ MARQS LA PILE

- M. Laurent TRIOREAU, suppléant

Loire Valley Business Education

28bis avenue Victor Laloux – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises d'Indre-et-Loire (C.P.M.E.)

- M. Bernard HIBERT, titulaire

Président de la C.P.M.E.

12 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN

- M. Patrick POIRIER, suppléant

DIPROCOM

11 rue Pierre de Ronsard – 37230 FONDETTES

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- Mme Katia RAGUIN, titulaire

33 rue de la Morandière – 37260 MONTS

- M. Robert SPILMONT, suppléant

24 avenue du Vieux Château – 37240 HOMMES

désignés par la Fédération Française du Bâtiment d'Indre-et-Loire (F.F.B.37)

- M. Stéphane POUËSSEL, titulaire

F.F.B. 37 - 30 rue François Hardouin – 37075 TOURS CEDEX 2

- M. Christophe ROUSSEAU, suppléant

F.F.B. 37 – 30 rue François Hardouin – 37075 TOURS CEDEX 2

Désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

- Mme Géraldine FERTEUX, titulaire

49 avenue de la République – 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Christian ROUSSEAUX, titulaire

7 rue de la Fontaine Morin - 37270 AZAY SUR CHER

- M. Bruno CHAUSSEPIED, suppléant

4 rue Jean Mermoz – 37230 FONDETTES

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme Claudine CAPELLE, titulaire

19 allée du Hameau de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Georges HAACK, suppléant

8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire

- M. Marcel CEIBEL, titulaire

40 rue Madeleine Vernet – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

- M. Pascal LOUAULT, suppléant

Les Charpereaux - 19 rue Frédéric Chopin - 37270 AZAY SUR CHER

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », expirera le 25 novembre 2022.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique
- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation de la Préfète, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 26 février 2021

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire, et par délégation Pour le Directeur régional et par délégation, Le directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, Stève BILLAUD.

37-2021-02-25-001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Aramisauto.com à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 4 février 2021 par la société ARAMISAUTO.COM située 54 Avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS, afin d'employer des salariés les dimanches 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société ARAMISAUTO.COM située 54 Avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 25 février 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

37-2021-02-18-001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Colas Centre Ouest à Mettray

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 18 décembre 2020 par la société COLAS CENTRE OEUST, 2 rue de la plaine, 37390 METTRAY, afin d'employer 14 mars 2021, 9 personnes pour une astreinte COFIROUTE pour le déneigement des autoroutes.

Vu les conventions collectives des travaux publics (Ouvriers du 15 décembre 1992 et ETAM du 12 juillet 2006), notamment leurs dispositions relatives au travail le dimanche,

Après consultation du conseil municipal de la métropole de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, SOLIDAIRES, UNSA et FSU, du MEDEF et de la CPME 37,

Considérant le volontariat des employés,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 14 mars 2021, présentée par la société COLAS CENTRE OUEST située 2 rue de la plaine, 37390 METTRAY est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 18 février 2021 Pour la Préfète et par subdélégation Le Responsable de l'Unité de Contrôle Sud Bruno ROUSSEAU

37-2021-01-11-00029

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Renault Retail Group pour ses enseignes à Loches et Chinon

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 16 octobre 2020 par la société RENAULT RETAIL GROUP pour ses enseignes Renault situées 2 rue de la fontaine Charbonnelle 37600 LOCHES et 2 rue Gustave Eiffel 37500 CHINON, afin d'employer des salariés les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

Considérant le volontariat du personnel,

Sur avis du Directeur adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, présentée par la société RENAULT RETAIL GROUP pour ses enseignes Renault situées 2 rue de la fontaine Charbonnelle 37600 LOCHES et 2 rue Gustave Eiffel 37500 CHINON est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ce dimanche seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le 11 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud.

37-2021-03-11-005

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production -Société Néodyme à Joué les Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54.

Vu la loi nº 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu la loi 14-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 donnant subdélégation de signature permanente à M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire ; de M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire ,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générales des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: La société « NEODYME », dont le siège social est situé : 6 rue de la Douzillère 37300 JOUE LES TOURS, SIRET : 487 720 931 000 18, APE : 7112B, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou règlementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Directe Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel sur la liste des SCOP agréées et au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tours, le 11 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

37-2021-03-11-006

Décision autorisant l'emploi d'enfants mineurs de moins de 16 ans pour le tournage d'un film accordée à la SARL Cheyenne Studio à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

DECISION autorisant l'emploi d'un enfant mineur de moins de seize ans pour un tournage d'un film

Vu les articles L.7124-1 à L.7124-35 et R.7124-1 à R.7124-38 du code du travail relatifs à l'emploi des enfants de moins de seize ans dans les spectacles,

Vu le dossier de demande d'autorisation individuelle préalable reçu le 18 mars 2020 et présenté par Mme Marie-Adèle PAIVA, Service Ressources Humaines de la Sarl CHEYENNE STUDIO, sise 135 avenue de la Tranchée 37100 TOURS, en vue d'autoriser à employer en qualité de figurant les enfants Louka ALLE né le 10 janvier 2019 à L'Isle Adam (Val d'Oise) demeurant 7 Quai des Saules 95620 PARMAIN, Alexandre FIFIS ROHKAMM né le 14 février 2019 à Levallois-Perret (Hauts de Seine) demeurant 3 rue Voltaire 92300 LEVALLOIS, Lucas FRAISCINET né le 7 mai 2008 à Châteauroux (Indre) demeurant 49 allée des Lauriers 36330 LE POINCONNET pour le tournage d'un film : Les Bodin's au pays du sourire

Après consultation de la commission pour l'emploi des enfants mineurs dans le spectacle et des enfants mannequins,

Considérant que le tournage s'effectuera les 22 et 23 mars 2021,

Considérant les conditions d'emploi exposées dans la demande,

Considérant l'autorisation donnée par les parents, l'avis émis par le médecin traitant,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Mme Marie-Adèle PAIVA, Service Ressources Humaines de la Sarl CHEYENNE STUDIO, sise 135 avenue de la Tranchée 37100 TOURS, est autorisée à faire répéter et jouer les enfants

- Louka ALLE né le 10 janvier 2019 à L'Isle Adam (Val d'Oise) demeurant 7 Quai des Saules 95620 PARMAIN,
- Alexandre FIFIS ROHKAMM né le 14 février 2019 à Levallois-Perret (Hauts de Seine) demeurant 3 rue Voltaire 92300 LEVALLOIS,
- Lucas FRAISCINET né le 7 mai 2008 à Châteauroux (Indre) demeurant 49 allée des Lauriers 36330 LE POINCONNET pour le tournage d'un film : Les Bodin's au pays du sourire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est donnée selon les conditions d'emploi et de rémunération précisées au dossier de demande :

- pour deux jours de tournage, les 22 et 23 mars 2021 pour respectivement une heure (pause incluse) pour une rémunération brute forfaitaire par cachet de 150,00€ (cent cinquante euros).
- ARTICLE 3 : Le producteur de la Sarl CHEYENNE STUDIO versera la totalité de la rémunération aux représentants légaux conformément à l'arrêté du 07 avril 2019.
- ARTICLE 4 : Le non-respect des conditions d'emploi et de rémunération susvisées entraı̂ne le retrait de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Directe Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tours, le 11 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Bruno ROUSSEAU

Responsable de l'Unité de Contrôle Sud

37-2021-02-26-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Alexandre Pivron à Veigné

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 892690553et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate:

ARTICLE 1^{er}: Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 23 février 2021, par « Monsieur Alexandre Pivron » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Alexandre Pivron » dont l'établissement principal est situé « 42 rue Vaugourdon 37250 VEIGNE » et enregistré sous le N° SAP892690553 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 26 février 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Stève BILLAUD

37-2021-03-09-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Association A2S à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 777347378 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate:

ARTICLE 1^{er}: Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 9 mars 2021, par « Madame Christine MILON » en qualité de Directrice, pour l'organisme « Association A2S » dont l'établissement principal est situé « 21 rue Croix Montoire 37081 TOURS » et enregistré sous le N° SAP777347378 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
- ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
- ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 mars 2021 Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional, Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Stève BILLAUD

37-2021-02-16-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Cmonguide à Fondettes

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 804952869 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate:

ARTICLE 1^{er}: Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 15 février 2021, par « Madame JESSIE ROMAIN » en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « CMONGUIDE » dont l'établissement principal est situé « 11 rue Michel Petrucciani 37230 FONDETTES » et enregistré sous le N° SAP804952869 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 Février 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional, Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Stève BILLAUD

37-2021-02-19-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - La Ronce Verte à Beaumont la Ronce

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 892681651 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate:

ARTICLE 1er: Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 11 février 2021, par « Monsieur ANTONIN LOUVEL » en qualité de « Gérant », pour l'organisme « LA RONCE VERTE » dont l'établissement principal est situé « 1 CHEMIN DES GILBERTS 37360 BEAUMONT LA RONCE »et enregistré sous le N° SAP892681651 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

· Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 19 Février 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional, Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Stève BILLAUD

37-2021-03-19-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la Personne - Manon HINCKEL àTours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 883249260 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate:

ARTICLE 1^{er}: Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 9 mars 2021, par « Madame Hinckel MANON » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Manon HINCKEL» dont l'établissement principal est situé « 9 avenue Eugène Gouin 37200 TOURS » et enregistré sous le N° SAP883249260 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 19 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Stève BILLAUD

37-2021-03-16-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PLO&CO à Saint-Avertin

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 884916776 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate:

ARTICLE 1^{er}: Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 15 mars 2021, par « Monsieur JEAN-MARIE PLOCUS » en qualité de « GERANT », pour l'organisme « PLO&CO » dont l'établissement principal est situé « 39 rue des Granges Galand 37550 ST AVERTIN » et enregistré sous le N° SAP884916776 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
- ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
- ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional, Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Stève BILLAUD

37-2021-02-16-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Service de la Vie Quotidienne à Reignac sur Indre

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 893527804 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate:

Article 1^{er}: Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 8 février 2021, par « Madame Elisabeth Barata » en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme « SERVICE DE LA VIE QUOTIDIENNE » dont l'établissement principal est situé « 27 rue des fosses rouges 37310 REIGNAC SUR INDRE » et enregistré sous le N° SAP893527804 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Article 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 février 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional, Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Stève BILLAUD